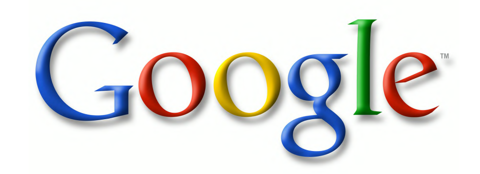
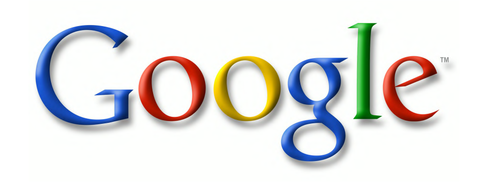



Google





20.00
RAO

ANNEXO AO RELATORIO

DO

MINISTERIO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

DE

1857

LIMITES COM A GUYANA FRANCEZA

PROTOCOLLOS

DAS

CONFERENCIAS HAVIDAS NA CORTE DE PARIS

ENTRE

OS PLENIPOTENCIARIOS DO BRASIL E DE FRANÇA

PARA A DETERMINAÇÃO DAQUELLES LIMITES.



RIO DE JANEIRO

TYPOGRAPHIA UNIVERSAL DE LAEMMERT

Rua dos Invalidos, 61 B.

PROTOCOLES

DE LA CONFÉRENCE

SUR

LA DÉLIMITATION

DES

GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE

RIO DE JANEIRO

TYPOGRAPHIE UNIVERSELLE DE LAEMMERT

RUE DES INVALIDES, 61 B

1857

Paris, 15 Juin 1855.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le Mémoire dans lequel, selon que nous en sommes convenus, j'ai exposé le plus brièvement possible les prétentions de mon gouvernement, relativement à la délimitation entre le Brésil et la Guyane Française, et les raisons sur lesquelles il les fonde. — Ainsi exposées par écrit et étant examinées, on pourra plus facilement s'entendre.

L'aimable bienveillance avec laquelle Votre Excellence daigna m'accueillir, quand je fus lui présenter mes hommages, me fait espérer qu'elle jetera les yeux sur cette affaire, aussitôt que ses graves occupations pourront le lui permettre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Comte,

avec la plus haute considération,

de Votre Excellence,

le très-humble et obéissant serviteur.

VISCONDE DO URUGUAY.

A son Excellence M. le Comte de Walewski, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

MÉMOIRE

SUR LA

DÉLIMITATION DE LA GUYANE FRANÇAISE AVEC LE BRÉSIL

POUR ÊTRE PRÉSENTÉ

A M. LE COMTE WALEWSKI,

Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

PREMIÈRE PARTIE.

Le 5 juillet 1841, M. Guizot, alors ministre des Affaires Etrangères, écrivit à M. le baron Rouen, ministre de France à Rio de Janeiro, une dépêche qui fut communiquée au gouvernement brésilien, dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Dans notre opinion, la réunion des Commissaires français et brésiliens serait peu pro- » pre à conduire à un résultat complet et définitif. Il ne s'agit point, en effet, d'un travail » ordinaire de démarcation, suite naturelle d'une négociation où la limite qui doit séparer » les deux territoires a été convenue en principe, etc.; il faut d'abord s'entendre sur l'in- » terprétation de l'article 8me du Traité d'Utrecht, et déterminer une base de délimitation ; » il faut, ce qui ne peut se faire que par une négociation entre les deux cabinets, vider » d'abord la question des Traités et définir les droits respectifs avant d'arriver à l'applica- » tion pratique de ces mêmes droits...

» Il a paru au gouvernement du roi qu'il serait à la fois plus logique et plus expéditif de » commencer par ouvrir une négociation dans le but de se mettre préalablement d'accord » sur l'interprétation du Traité d'Utrecht et sur les termes d'une démarcation qu'il n'y aurait » plus ensuite qu'à régulariser sur les lieux mêmes. »

Le gouvernement brésilien accéda complètement aux propositions de M. Guizot, ce qu'il fit savoir à M. le baron Rouen, en lui communiquant, par une Note du 18 décembre 1841, qu'il avait expédié au Chevalier Araujo Ribeiro, alors ministre du Brésil à Paris, les instructions et pleins pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation, sur la base indiquée, déclarant sans effet la nomination de Commissaires antérieurement faite.

Le gouvernement français nomma alors M. le baron Deffaudis pour traiter avec le Chevalier Araujo Ribeiro. Ces plénipotentiaires eurent à peine une ou deux conférences, sans résultat. M. Deffaudis fut après substitué par M. le baron Rouen, alors à Paris. Ce dernier, par le mauvais état de sa santé, ou par d'autres motifs, ne put se prêter à des conférences, et la négociation en resta là.

Il est évident qu'elle doit être reprise dans l'état où elle était alors, par l'accord subsistant des deux gouvernements, et qu'il ne peut à présent s'agir d'autre chose que de s'entendre, par une négociation, sur l'interprétation de l'article 8me du Traité d'Utrecht.

Cette manière de procéder est d'ailleurs entièrement conforme à l'article 107 du Congrès

de Vienne ; la nomination de Commissaires, établie par l'art. 2 du Traité du 28 août 1817, ayant été écartée par un nouvel accord entre les deux gouvernements.

Tel est le point de départ de la négociation qui va s'ouvrir.

Il s'agit de fixer, comme s'exprime l'article 107 du Traité de Vienne, le sens précis de l'article 8me de celui d'Utrecht.

Or, par l'article 8me du Traité d'Utrecht, S. M. T. C. se désistait pour toujours, dans les termes les plus forts et les plus authentiques, etc., etc., de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou Vincent-Pinson.

Ainsi la rivière de Iapoc ou Vincent-Pinson était établie comme limite entre le Brésil et la Guyane Française.

Mais quelle est cette rivière Iapoc ou Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht ?

Voilà toute la question, qu'il faut poser ainsi pour la rendre plus claire.

Qu'est-ce que les négociateurs d'Utrecht entendaient ou pouvaient entendre par « rivière Iapoc ou Vincent-Pinson ? »

Et sans doute, parce qu'il est de la nature de l'interprétation de donner seulement au point à interpréter l'intelligence que ses auteurs pouvaient lui donner, et non pas une autre. Il faut se reporter aux idées des temps où ils ont pensé sur ce qu'ils faisaient.

Ainsi c'est seulement par les notions géographiques qui existaient au temps où le Traité d'Utrecht fut signé, que nous pouvons aujourd'hui l'interpréter.

Cela est si vrai, que la Commission de marine de la Chambre des députés de France, dans un Rapport qui se trouve au *Moniteur* du 11 juillet 1840, afin d'établir la limite qui lui a paru la plus avantageuse, prétend que les négociateurs d'Utrecht s'étaient servi de la carte du Hollandais Van-Keulen.

Les géographes les plus accrédités au temps où le Traité d'Utrecht fut célébré, comme Arnoldus Florentius à Langren (1598) ; Gérard Mercator (éditions de 1607 et 1635) ; Ortelius (1612) ; Jean Sanssonius, Nouvel Atlas ou Théâtre du monde, dans sa carte « Americæ pars meridionalis » ; Jean Teixeira, *Descripção de todo o maritimo da terra de Santa Cruz, chamada vulgarmente o Brasil* (1640) ; Sanson d'Abbeville (1658) ; le Père Samuel Fritz, dans sa carte intitulée *Cours du fleuve Maragnon, autrement dit des Amazones*, gravée à Quito en 1707, réimprimée à Paris en 1717, et à Madrid en 1757, et qui a été faite en 1690 ; Jean Van-Keulen, éditions de 1680 et 1695 ; et Guillaume Delisle, dans sa carte de la Terre-Ferme, du Pérou, du Brésil et du pays des Amazones, dressée sur les descriptions d'Herrera, de Laet, des P. P. d'Acuña, M. Rodrigues et sur plusieurs relations et observations postérieures (Paris, 1703), n'indiquent aucune rivière du nom de Vincent-Pinson, près du Cap du Nord.

Au contraire, Langren, Gérard Mercator, Ortelius, Jean Teixeira, Sanssonius et le Père Samuel Fritz, donnent à la rivière qui se trouve près du Cap d'Orange, et la plus considérable, le nom de rivière de Vincent-Pinson.

Sanson d'Abbeville lui donne le nom de Wiapoco, Sanssonius le nom de Wiapoca, Jean Van-Keulen celui de Tapoca et Tapoco, Guillaume Delisle celui de Yapoco.

Il est, en conséquence, évident que la rivière qui débouche au Cap d'Orange, et qui est connue aujourd'hui sous le seul nom d'Oyapock, avait avant le Traité d'Utrecht, qui est de 1713, le nom de Vincent-Pinson selon quelques géographes, et celui de Wiapoco, Wiapoca, Tapoco, Tapoca ou Yapoco, selon d'autres.

La carte citée, de Sanson d'Abbeville, donne à une rivière qui débouche au-dessus de l'Araguary le nom de Iwaripoco. Une édition de Jean Van-Keulen, faite par Gerard Van-Keulen en 1744, met presque dans le même endroit une rivière avec le nom de Waripoco.

Guillaume Delisle, dans sa carte citée, qui depuis a été copiée par d'autres, met vis-à-vis d'une île près du Cap du Nord le nom de Baie de Vincent-Pinson.

Il paraît qu'on a voulu prétendre que cet Iwaripoco et Waripoco fussent l'Oyapock et le Vincent-Pinson, et que les négociateurs d'Utrecht s'étaient servi de cette carte de Van-Keulen, ce qui est insoutenable.

Les cartes de Jean Van-Keulen existantes au temps du Traité d'Utrecht (1713), ne mentionnent que le Tapoco ou Tapoca à l'endroit de l'Oyapock. Elles ne parlent ni de Iwaripoco, ni de Waripoco, ni de Vincent-Pinson. Le nom de Waripoco fut ajouté dans l'édition de 1744 de Gérard Van-Keulen.

Les négociateurs d'Utrecht ne pouvaient pas avoir en vue une carte publiée trente ans après le Traité !

Le nom de Iwaripoco apparaît avant le Traité d'Utrecht sur la carte de Sanson d'Abbeville, en 1658, et disparaît dans les cartes qui se suivirent jusqu'au Traité d'Utrecht, pour reparaître après ce Traité dans le peu de cartes qui copièrent cette erreur. D'ailleurs, on ne peut pas faire de Iwaripoco Iapoc, nom qui est écrit dans le Traité. Cet Iwaripoco est évidemment le Winipoco ou Wayapoco, que les premières cartes de Van-Keulen mettent près du Cap d'Orange.

Ensuite il ne suffirait pas du nom de Iwaripoco, il faudrait trouver dans les cartes antérieures au Traité d'Utrecht, le nom de rivière Pinson, comme équivalent, car le Traité dit « Iapoc ou Vincent-Pinson. »

La dénomination « Baie de Vincent-Pinson », sur la carte de Delisle et autres qui le copièrent après le Traité d'Utrecht, ne peut avoir aucune conséquence. Le Traité parle de Rivière, et non de Baie, et ne pouvait établir la limite par une Baie, en dehors de terre e sur l'Océan.

M. de la Condamine fut le premier qui prétendit donner à une rivière qui débouche près du Cap du Nord le nom de rivière de Vincent-Pinson; mais M. de la Condamine fit ses explorations dans les années 1743 et 1744, et ce n'est sûrement pas d'après ses opinions que les négociateurs du Traité d'Utrecht auraient pu se régler en 1713, trente ans avant qu'elles fussent connues et publiées.

C'est seulement après M. de la Condamine qu'on a prétendu qu'une des rivières qui débouchent près du Cap du Nord était la rivière de Vincent-Pinson.

Les géographes postérieurs, comme Bellin, « Description géographique de la Guyane (Paris 1763); » Arrowsmith, Olmedilla (1775), Requena (1796), Lapie (1842), Tardy de Montravel (Carte particulière de la côte de la Guyane, 1844), ne font mention d'aucune rivière avec le nom de Vincent-Pinson.

Ces géographes n'auraient certainement pas omis la rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord, s'il y en avait une là qui formât la limite des deux pays, et si la rivière d'Oyapock n'était pas la même que celle de Vincent-Pinson.

On trouve la désignation de Rivière de Vincent-Pinson, près du Cap du Nord, dans la Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique Méridionale par M. de la Condamine en 1743 et 1744 ; sur la carte dressée à Cayenne par Simon Mentelle, en 1778;

sur la carte générale de l'Amérique Méridionale de Brué, de 1843, et sur la carte de la Guyane Française, qui est jointe à la Notice statistique sur la Guyane Française.

Brué, en 1843, fut plus loin que tous les autres : il désigne une rivière près du Cap du Nord de la manière suivante « Rivière Vincent-Pinson ou Yapok ». C'est la première fois que cette rivière apparaît désignée avec ces deux noms en cet endroit.

Il est bon d'observer que cette carte de Brué, et celle qui est jointe à la Notice statistique sur la Guyane, ont été publiées après l'occupation de l'Amapá.

Mais, quelle que soit l'autorité des géographes postérieurs au Traité d'Utrecht, il est hors de doute que ce n'est pas sur elle que peut se fonder l'interprétation de ce Traité.

Il suffira d'avoir démontré que les géographes, connus au temps du Traité d'Utrecht, donnaient à la rivière qui se jette dans la mer près du Cap d'Orange, le nom de Wiapoco, Wiapoca, Tapoco, Tapoca, Yapoco et celui de Vincent-Pinson. Le Wiapoco, Tapoco, Tapoca et Yapoco, est évidemment l'Oyapock, seul nom que l'on a donné depuis à la rivière qui débouche près du Cap d'Orange ; celui de Rivière de Vincent-Pinson ayant disparu des cartes postérieures au Traité d'Utrecht.

On ne peut révoquer en doute que le Yapoco, Yapoc et Oyapock soient la même rivière. Elles furent ainsi considérées même après le Traité d'Utrecht.

On lit dans le « Grand Dictionnaire géographique, historique et critique » de la Martinière, éditions de 1732 et 1768, ce qui suit :

« OYAPOC, Rivière de l'Amérique Méridionale dans la Guyane. Elle..... se jette dans la » mer près du Cap d'Orange, etc. »

« YAPOC, Rivière de l'Amérique Méridionale dans la Guyane. L'embouchure de cette » rivière, qui est sous le Cap d'Orange, est par 4 degrés 15 minutes de latitude Nord. »

Ces deux articles citent La Barre « Description de la Guyane ».

Dans l'article « GUYANE » on lit : « La Guyane Française, proprement dit France Equi» noxiale, contient environ 80 lieues, et commence par le Cap d'Orange, etc. »

C'est certainement d'après ces notions, qui étaient en force même après le Traité d'Utrecht, que la carte (1770 a 1780) du Nouveau royaume de Grenade, de la Nouvelle-Andalousie et de la Guyane, etc., par M. Bonne, ingénieur-hydrographe de la Marine, qui fait partie de l'Atlas joint à l'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, de l'abbé Raynal, donne cumulativement à la rivière qui débouche près du Cap d'Orange, le nom de Rivière d'Oyapoc ou de Vincent-Pinson.

Ce point, — si au temps du Traité d'Utrecht l'Oyapock et la Rivière de Vincent-Pinson étaient considérées comme une même rivière, — est d'ailleurs chose jugée.

C'est un point qui avait été discuté avant le Traité d'Utrecht et résolu par un autre Traité.

Dans l'année 1699, une discussion s'engagea à Lisbonne entre M. Rouillé, ambassadeur de France, et Roque Monteiro Paim, dans laquelle celui-ci démontra que la Rivière de Vincent-Pinson et celle d'Oyapock étaient la même rivière.

La lettre écrite à M. Rouillé par Roque Monteiro Paim, en date du 30 juillet 1699, se trouve à la Bibliothèque d'Evora, en Portugal, et à la Bibliothèque publique de Lisbonne, dans le tome second (manuscrit) des *Memorias pertencentes á paz d'Utrech, por D. Luiz Caetano de Lima.*

Cette discussion précéda le Traité provisionnel du 4 mars 1700, entre Louis XIV, roi de France, et le roi D. Pedro II, de Portugal, sur les terres appelées du Cap du Nord, situées

entre Cayenne et la rivière des Amazones, et qui fut signé à Lisbonne par M. de Rouillé, plénipotentiaire français, et le duc de Cadaval, plénipotentiaire portugais.

Dans ce même Traité, la Rivière d'Oyapock est désignée de la manière suivante : Rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson.

Si après avoir discuté, en 1699, si la Rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson était la même, on est venu, en 1700, à la désigner cumulativement par ces deux noms, c'est certainement parce que l'on a reconnu que ces deux noms désignaient la même rivière.

Le Traité d'Utrecht, qui avait trait au provisionnel de 1700, reproduit, treize ans après, ces deux noms cumulativement « Yapoc ou Vincent-Pinson ». On ne pouvait marquer là deux rivières différentes par leur latitude et leur longitude, comme limite, et conséquemment il est évident que la conjonction alternative « *ou* » indique l'alternative ; non de deux rivières, mais celle de deux noms, desquels l'un pourrait substituer l'autre. Cette alternative est très-naturelle, d'après ce qui vient d'être exposé dans ce Mémoire.

Comme cette Rivière était connue par deux noms ; comme quelques géographes lui en donnaient un, et d'autres un autre, on les aura réunis, pour écarter alors des discussions que cette même réunion a depuis fait naître.

La circonstance de ce que le Traité d'Utrecht se sert du nom Iapoc, et non d'Oyapock, ne peut avoir aucune influence. Ce nom Oyapock, comme tous les noms indiens qui n'ont pas d'orthographe fixe, et que chacun écrivait d'après le son, a souffert beaucoup d'altérations jusqu'à 1775 :

Ortelius écrit............................	Wiapoca.
Van-Keulen............................	Tapoco, Tapoca.
Bellin et Olmedilla........................	Oyapoque, Oyapoco, Ouyapoco.
Sanson d'Abbeville........................	Wiapoco.
Le Père Lombard........................	Owiapok.
Le Père Fauque........................	Ouyapoc.
Delisle (1703)........................	Yapoco.
D'Anville (1729)........................	Oyapok.

Toutes ces variations conservent intact le son des lettres « apoc ».

Il paraît que les négociateurs d'Utrecht ont donné la préférence à la manière par laquelle la carte d'Anville, alors récemment publiée, écrit ce nom « Yapoco », en lui tirant la dernière lettre. Le Yapoco qui, sur cette carte, débouche sous le Cap d'Orange est évidemment l'Oyapock.

Avant le Traité d'Utrecht, les navigateurs portugais donnaient à la Rivière de l'Oyapock cumulativement les noms d'Oyapock ou de Vincent-Pinson. On trouve à la Bibliothèque publique de Rio de Janeiro et à celle de Lisbonne, une édition de 1712 (antérieure au Traité d'Utrecht), *de l'Art de naviguer*, du cosmographe portugais Manuel Pimentel, dans laquelle on lit page 209, « Rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson, 4° 6′ N. lat., 326° 47′ longit.»

On peut considérer l'article 107 du Traité de Vienne comme ayant résolu la question, quant à la ligne de démarcation de l'Oyapock. On y lit ce qui suit : « Le prince régent du » royaume de Portugal s'engage à restituer..... la Guyane Française jusqu'à la Rivière d'Oya- » pock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et cinquième degré de latitude sep-

» tentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celui qui avait été fixée » par le Traité d'Utrecht. »

Quoique ce Traité ait réservé à des négociateurs postérieurs la fixation définitive des limites, cela doit s'entendre quant aux limites à établir au fond de la Guyane, qui n'avaient jamais été définies, et que le Traité postérieur du 28 août 1817 fixa provisoirement par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale.

Ceux qui indiquent l'existence d'une rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord ne sont pas d'accord sur sa position, et ne peuvent l'être, parcequ'il n'y a jamais existé là une rivière de ce nom.

La Condamine (1744) appelle rivière de Vincent-Pinson une nouvelle bouche de l'Arawari, aujourd'hui fermée par les sables, à moins (comme il dit) que la rivière Pinson ne soit l'Amazone.

Simon Meutelle (1778), dans sa carte de la Guyane, donne le nom de Vincent-Pinson au Mayacaré, en conservant toutefois ce dernier nom.

Le Baron de Walckenaer, dans son *Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane Française*, dit: « La rivière de Vincent-Pinson est donc bien connue; c'est celle que les Brésiliens nomment aujourd'hui Carapapoury (Carapaporis). »

Le Traité du 10 août 1797 entre la France et le Portugal, et qui fut annullé par un Décret du Directoire de la République Française du 26 octobre 1797, dit « que la rivière Calsoene est celle qui est appellée par les Français Vincent-Pinson. »

C'est ainsi qu'après le Traité d'Utrecht on a cherché contradictoirement une rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord.

Or si, après que ces côtes ont été explorées, après que les sciences géographiques ont fait tant de progrès, on ne peut s'entendre sur la position d'une semblable rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord, comment pourrait-on prétendre que les négociateurs d'Utrecht, qui vivaient dans un temps où ces explorations n'étaient pas faites, eussent donné le nom de Vincent-Pinson à une bouche de l'Arawari, aujourd'hui fermée par les sables, au Mayacaré, au Carapaporis, et au Calsoene, qui sont des rivières différentes ?

Les terrains contestés sont des terres d'alluvion, sujettes à des inondations périodiques qui changent fréquemment l'embouchure et la direction des rivières.

Delisle, D'Auville, et d'autres géographes, désignent ces terrains avec les noms de — pays noyés, — côtes inondées.

Meutelle, dans les remarques qui sont sur sa carte, dit: « Les côtes de la Guyane sont assez généralement plates, bordées en grande partie de paletuviers, et dans quelques endroits par des anses de sable, l'un et l'autre sujets à des changements qui semblent périodiques, etc.» Les rivières sont aussi bordées de paletuviers jusqu'à la distance de 10 ou 12 lieues, du moins dans les parties basses, et qui peuvent être couvertes des eaux de la marée.

La Martinière, dans son *Grand Dictionnaire Géographique* (1768), parle de la partie comprise entre l'Oyapock et l'Amazone, qu'il appelle Guyane Indienne, dans les termes suivans: « Le pays est fort bas et inondé vers les côtes maritimes; depuis l'embouchure de la rivière des Amazones jusqu'au Cap du Nord il est très peu connu des Français. Quoique celui qui est depuis le Cap du Nord jusqu'au Cap d'Orange soit de même nature, et que l'on ne voie sur les rivages aucune terre élevée, mais seulement des arbres comme plantés dans la mer, et diverses coupures de ruisseaux et de rivières qui, pour tout aspect, donnent

celui d'un pays noyé, etc. La mer monte en barre de 7, 8 et 9 brasses, etc., etc., et les bâtiments qui s'y trouvent sont dans un grand danger, etc., etc. »

La Condamine a trouvé, en 1744, une des bouches de l'Arawari, qu'il appelle Vincent-Pinson, fermée par les sables.

Le Baron Walckenaer dit que le Carapaporis, qu'il appelle Vincent-Pinson était, en 1784, un fleuve imposant. En 1836 il l'a trouvé ainsi: « La rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur, sans issue dans la mer; l'embouchure a été obstruée, etc.; c'est ce qui arrive souvent dans ce pays, où les eaux sont constamment en mouvement, et les courants d'une effroyable rapidité. »

Le même Baron Walckenaer ajoute, en parlant du Mapá: « Vis-à-vis de la pointe Septentrionale de l'île Maracá, ou île du Nord, les explorateurs ont trouvé une rivière grande et profonde, qui n'était pas connue jusqu'à ce jour. Il y a quelques années c'était un ruisseau qui, même dans les pleines marées, ne pouvait être fréquenté que par des pirogues. Aujourd'hui c'est un fleuve, dans lequel l'on trouve de 20 à 25 pieds de basse mer.

Humboldt, dans ses voyages aux régions équinoxiales du nouveau continent, explique les causes de ces phénomènes, et ajoute: « Les pays, très-bas et sujets à des inondations périodiques, comme la Guyane, en Amérique, et le Dar Saley, ou Baghermi, en Afrique, nous font entrevoir combien ces communications par des canaux naturels peuvent avoir été jadis plus fréquentes qu'elles ne le sont aujourd'hui. »

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que l'état de ces terrains et de ces rivières ne peut être, et n'est pas le même qu'il était à l'époque du Traité d'Utrecht. Et en outre:

Que les négociateurs d'Utrecht ne pouvaient se référer à des rivières, dont l'existence et la position étaient incertaines, le sont encore dans les temps modernes, et le seront toujours, à moins de grandes révolutions dans le globe, qui fassent disparaître les causes naturelles de ces phénomènes;

Qu'il est plus naturel qu'il se référassent à la rivière la plus considérable, la plus connue (l'Oyapock ou Vincent-Pinson), qui n'était, et n'est pas sujette à des semblables changemens.

De tout ce qui vient d'être dit il résulte, comme conclusion, que le Iapoc ou Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht est l'Oyapock situé entre le 4[me] et le 5[me] dégré de latitude septentrionale, et que c'est cette rivière qui a été établie comme limite entre le Brésil et la Guyane Française. C'est le vrai sens du Traité d'Utrecht.

La rivière de l'Oyapock se divise ou reçoit des affluents considérables, et selon la carte de Simon Meutelle, qui a poussé le plus loin dans l'intérieur ses explorations, elle trouve sa source au milieu de terrains très-montagneux et peu connus.

On peut mettre en doute lequel de ces embranchements conserve le nom d'Oyapock jusqu'à sa source. De là il peut naître des difficultés et de nouvelles questions de limites dans l'avenir qu'il convient d'éviter à temps.

Ainsi, il conviendrait d'établir par un nouveau Traité que la limite entre le Brésil et la Guyane Française passera le long de la rivière Oyapock, située entre le 4[me] et 5[me] dégré de latitude septentrionale. A l'endroit où cette rivière se divisera, ladite limite passera par son embranchement, ou affluent le plus considérable par le volume de ses eaux en temps sec, jusqu'à la source de cet embranchement ou affluent.

LIMITES DE LA GUYANE.

RÉPONSE PRÉLIMINAIRE

AU

MÉMOIRE DE M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY

Joint à sa Lettre particulière au Ministre, du 28 juin 1855.

Avant de discuter d'une manière approfondie, et dans tous ses détails historiques et topographiques, le Mémoire que M. le vicomte de l'Uruguay vient de produire sur la délimitation de la Guyane Française et du Brésil, le département des Affaires étrangères présentera quelques observations préliminaires qui pourront, de son côté, servir de point de départ au débat, comme les assertions du plénipotentiaire brésilien ont annoncé au gouvernement de Sa Majesté Impériale toute l'étendue des prétentions qu'il doit combattre.

L'article 107 du Traité de Vienne, qui est la base de la négociation actuelle, en énonce clairement l'objet dans les termes suivants :

« On procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht, qui est ainsi conçu : — Sa Majesté Très-Chrétienne se désiste de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Yapoc ou de Vincent-Pinson, pour qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise. »

Voici donc trois éléments de détermination : le Cap du Nord, la rivière des Amazones, celle de Yapoc ou Vincent-Pinson. De ces trois éléments, il y en a deux dont la situation est parfaitement connue, et qui ne laissent de prise à aucune incertitude, le Cap du Nord et la rivière des Amazones. Mais où placer le troisième, dont la dénomination rend la position problématique, puisque la géographie ne connaît aucun cours d'eau sur le littoral de la Guyane qui porte exactement le nom de Yapoc ou celui de Vincent-Pinson? Là est toute la question. Le Cap du Nord est connu. Les cartes contemporaines du Traité d'Utrecht le placent sur le même point que les cartes modernes, sauf quelques rectifications dues au progrès des méthodes scientifiques. La rivière des Amazones ne l'est pas moins. Essayons de suppléer par le raisonnement au manque de données également positives sur l'Yapoc ou Vincent-Pinson.

Les terres cédées ou abandonnées par la France, en 1713, à la couronne de Portugal sont dites terres du Cap du Nord, et elles sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans les articles suivants du Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive septentrionale ou rive gauche de l'Amazone, dont nous avons reconnu, par le même Traité, que la navigation nous était interdite. La Rivière d'Yapoc

ou Vincent-Pinson, destinée à former la limite, sera donc dans les environs immédiats du Cap du Nord, et tout cours d'eau qui se trouvera dans les parages de ce cap, pourra être considéré avec une grande probabilité comme la rivière que les négociateurs du Traité d'Utrecht ont entendue par l'Yapoc ou Vincent-Pinson, dont la double dénomination n'appartient légitimement à aucune autre sur ce littoral. Ce qui ajoute un degré de plus à cette probabilité, ce qui fortifie extrêmement notre argumentation, c'est qu'il existe aux environs du Cap du Nord une Baie de Vincent-Pinson, ainsi dénominée sur une carte antérieure de dix ans au Traité d'Utrecht, ouvrage du premier géographe de ce temps, le célèbre Guillaume Delisle. Or, on le demande, n'est-il pas raisonnable et naturel de chercher la Rivière de Vincent-Pinson dans le voisinage de la Baie Vincent-Pinson? Cette limite ne remplit-elle pas l'objet que le Portugal avait en vue; n'éloigne-t-elle pas suffisamment les possessions françaises de la rive gauche de l'Amazone; ne prévient-elle pas amplement le contact, les collisions, les empiétements que les deux gouvernements se proposaient d'éviter? Et faut-il chercher péniblement ailleurs, contre toute raison, contre toute vraissemblance, une ligne de frontière qui dépasse le but, et contre laquelle la France a toujours protesté, à mesure que les pays en litige étant mieux connus et acquérant plus de valeur, la question a cessé d'être pour ainsi dire purement théorique?

C'est pourtant ce qu'a fait le Portugal et ce que la cour du Brésil essaie de soutenir, en poussant ses prétentions à outrance sur les deux points du débat, en ne paraissant soupçonner aucun motif d'hésitation, en tranchant d'autorité des questions qui sont restées jusqu'à ce jour légalement indécises, des questions que dans les circonstances les plus contraires la France a su faire réserver, et qui, dans trois Traités de la fin du siècle dernier et du commencement de celui-ci, avaient reçu des solutions beaucoup moins rigoureuses. Il faudrait discuter minutieusement l'un après l'autre chaque texte cité dans le Mémoire de M. le vicomte de l'Uruguay, contrôler toutes les indications des cartes contemporaines, refaire en quelque sorte, d'après les documents, l'aspect des lieux et les circonstances physiques, le voyage dans le quel Vincent-Pinson a découvert la rivière aujourd'hui incertaine qui a porté traditionnellement son nom, pour réfuter les assertions du plénipotentiaire brésilien. Mais c'est un travail tout spécial et fort étendu, qui ferait plus convenablement l'objet d'un débat oral sur les pièces respectivement produites que d'un échange de communications par écrit. En attendant qu'on s'y livre, il paraît indispensable de faire observer ici qu'une question si grave ne peut pas être exclusivement résolue par des ressemblances imparfaites de son ou d'orthographe, entre des dénominations empruntées à des langues barbares et qui varient dans chaque carte ou dans chaque relation de voyage, et que le sens qu'il y a lieu de donner aux terres du Cap du Nord est un élément considérable de la décision qui devra terminer ce litige. Si on laissait cet élément de côté, on supposerait que les négociateurs français du Traité d'Utrecht ont été, ou très-légers ou très-ignorants, puisque pour assurer au Portugal la souveraineté de la rive gauche de l'Amazone, ils auraient consenti à reculer sa frontière, non jusqu'au Cap du Nord, mais jusqu'au cap d'Orange. Ce serait à peu près comme si dans un traité avec l'Espagne on fixait la limite des deux pays à la Loire, pour garantir au premier la navigation exclusive de la Bidassoa.

Le Mémoire de M. le vicomte de l'Uruguay touche aussi, mais très-sommairement, à la question des limites dans la direction de l'Ouest. Cette question est intacte, et peut-être n'a-t-on pas encore, de part et d'autre, toutes les données positives qui seraient nécessaires pour la bien régler. La pensée du Cabinet brésilien paraît être de chercher une ligne natu-

relle, comme celle d'un partage d'eaux, de préférence à une ligne artificielle qui constituerait plutôt une séparation idéale sur le papier qu'une frontière d'un relief bien accusé sur le terrain. Nous reconnaissons sans peine qu'une frontière ainsi constituée est préférable. Cependant on ne pourrait, de notre côté, prendre aucun engagement de ce genre, d'après des données aussi peu précises que celles que nous possédons sur l'intérieur de la Guyane dans la direction de l'Ouest, ni renoncer, en principe, au bénéfice d'une ligne astronomique plus ou moins parallèle à l'Amazone, qui couperait quelques uns des cours d'eau, affluents directs ou indirects de la rive gauche de ce fleuve.

. . . .

. . . .

. . . .

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le Vicomte de l'Uruguay, plénipotentiaire du Brésil,

M. le Baron His de Butenval, plénipotentiaire de France,

M. de Mofras, Secrétaire de la Conférence.

N° 1er. — *Procès-Verbal d'ouverture de la Conférence.*

Aujourd'hui, 30 août 1855, MM. les plénipotentiaires du Brésil et de France se sont réunis à l'hôtel des Affaires Étrangères, à Paris, à l'effet d'ouvrir les conférences relatives à la délimitation des Guyanes Française et Brésilienne.

M. le Vicomte de l'Uruguay, membre du Conseil de Sa Majesté l'Empereur du Brésil et de son conseil d'État, Sénateur de l'Empire, membre de la cour d'appel de Rio de Janeiro, Officier de l'Ordre Impérial de la Croix du Sud, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Ordre Royal de Saint-Janvier de Naples et de celui de Danebrog de Danemark, etc., etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Et *M. le Baron His de Butenval*, ministre plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'Etat, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier-Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier-Grand-Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, etc., etc., etc, plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français,

Après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, en avoir fait donner lecture par le Secrétaire de la Conférence et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont déclaré que la Conférence était ouverte.

M. le Baron de Butenval prend la parole, et rappelle à M. le Vicomte de l'Uruguay que le département des Affaires Étrangères a déjà reçu de lui un Mémoire sur la question, et que ce Mémoire ayant provoqué une première réponse générale de la part du cabinet français, il croit devoir lui demander s'il a, dès-à-présent, quelques observations également générales à présenter en réplique.

M. le plénipotentiaire du Brésil répond que son devoir est de s'abstenir d'observations générales, et qu'il croit préférable de reprendre les points litigieux un à un, et d'en faire l'objet d'une discussion approfondie, dont le Protocole de la Conférence conservera le détail.

M. de Butenval, tout en acquiesçant au désir de M. le plénipotentiaire du Brésil, demande à émettre une objection préalable que lui a suggérée une assertion consignée dans le Mémoire de M. de l'Uruguay, à savoir : que l'acte de Vienne aurait déjà résolu la question, la présence même de M. le plénipotenciaire du Brésil, servant de réfutation suffisante à une telle doctrine, et prouvant que le litige, soulevé par le traité d'Utrecht, demeure dans son intégrité.

M. le Vicomte de l'Uruguay répond qu'il ne considère pas, en effet, l'article 107 du Traité de Vienne comme préjudiciable à la négociation actuelle, et qu'il pense que la base de cette négociation repose sur l'interprétation du Traité d'Utrecht.

MM. les plénipotentiaires décident que la rédaction résumée des discussions, qui devra être insérée au Protocole, sera soumise à leur approbation, et qu'en raison du nombre des pièces respectives à consulter, et des recherches qu'ils ont encore à faire, la seconde conférence aura lieu le 20 septembre prochain.

Après quoi, la séance a été levée, et le présent procès-verbal d'ouverture de la Conférence a été rédigé et signé en double expédition, et en observant l'alternat, par MM. les plénipotentiaires et de Secrétaire de la Conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

DEUXIÉME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le Vicomte de l'Uruguay, plénipotentiaire du Brésil,

M. le Baron His de Butenval, plénipotentiaire de France,

M. de Mofras, Secrétaire de la Conférence.

N° 2. — *Procès-Verbal de la deuxième séance.*

Aujourd'hui, 20 septembre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Étrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires procèdent à l'échange des copies certifiées de leurs pleins-pouvoirs respectifs, et font donner lecture par le Secrétaire du procès-verbal de la séance d'ouverture de la conférence du 30 août dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Baron de Butenval annonce à M. le Vicomte de l'Uruguay que, quel que puisse être pour lui le désavantage d'une discussion dont l'ordre a été préparé à l'avance par la partie adverse, il n'hésite pas, à la fois pour donner à M. le plénipotentiaire du Brésil un témoignage de sa déférence et pour rencontrer sur le champ et de front les principaux arguments présentés par le Cabinet Brésilien, à accepter comme terrain du débat, la note même passée par son honorable collègue au Cabinet français, sur la date du 15 juin dernier, et à en reprendre, une à une, pour en examiner la valeur, toutes les assertions.

M. de Butenval ajoute que, dans le cas où cette première discussion s'épuiserait sans résultat satisfaisant, il se réserve de présenter à son tour, sous le jour qui lui paraîtra le plus propre à l'éclaircir, la difficulté que les plénipotentiaires sont chargés de résoudre.

M. le Vicomte de l'Uruguay accepte ce mode de discussion, sauf à ajouter à mesure de nouvelles objections, si elles se présentent ; et il manifeste le désir de suivre la même marche, et de réfuter d'abord, point par point, la réponse à son Mémoire que le Cabinet français lui a remise. A cet effet, M. le Vicomte de l'Uruguay s'exprime en ces termes :

Les bases sur lesquelles repose tout le raisonnement du Mémoire préliminaire ne me paraissent pas solides.

Il y est dit que les terres cédées par la France, en 1713, à la couronne du Portugal, sont dites — terres du Cap du Nord — , et sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans le Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive

septentrionale de l'Amazone, dont la navigation était interdite à la France. Donc, tout cours d'eau qui se trouvera dans les parages du Cap du Nord pourra être considéré, avec une grande probabilité, comme la rivière que les négociateurs du Traité d'Utrecht ont entendue par l'Oyapock ou Vincent-Pinson.

En admettant comme véritable l'intention qu'avaient les négociateurs portugais, et cette intention transpire dans tout le Traité, un cours d'eau qui se trouverait dans les parages du Cap du Nord ne la satisferait d'aucune manière.

Il est reconnu, par des explorations faites dans ces parages, qu'il y a (principalement dans la saison des pluies) une très-facile communication par eau des rivières qui sont au nord du Cap du Nord, avec l'Araguary et avec l'embouchure de l'Amazone, par une succession de lacs et d'inondations formées par le débordement des rivières. Ainsi, une limite posée sur une des rivières qui sont près du Cap du Nord, aurait ouvert pour le moins à de grands bateaux une navigation que le Traité voulait fermer. C'est seulement l'Oyapock qui pouvait remplir les vues des négociateurs d'Utrecht.

On doit tirer la conséquence contraire à celle qu'a tirée le Mémoire préliminaire, et cette conséquence est entièrement favorable à la prétention du Brésil.

Une rivière près du Cap du Nord ne remplissait pas la fin que le Portugal avait en vue, n'éloignait pas suffisamment, selon l'intention avouée de ses négociateurs, les possessions françaises de la rive gauche des Amazones. Au contraire, elle les rapprochait en ouvrant des communications très-faciles par eau, que multipliaient les collisions et les empiétements que les deux gouvernements se proposaient d'éviter.

Le sens qu'il y a lieu de donner aux terres du Cap du Nord est, en vérité, comme dit le Mémoire préliminaire, un élément considérable de la décision qui doit terminer le litige. Mais cet élément est favorable aux prétentions du Brésil.

Il ne faut pas donner aux terres du Cap du Nord, pour interpréter le Traité d'Utrecht, le sens qu'on leur donne aujourd'hui, de terres immédiatement adjacentes au Cap du Nord.

Le Traité provisionnel du 4 mars 1700, relatif à ces terres, conclu entre le Portugal et la France, appelle terres du Cap du Nord, celles qui sont situées entre Cayenne et la rivière des Amazones. Voilà le sens officiel établi par un Traité, des mots *terres du Cap du Nord*, et on ne peut pas lui en donner un autre. Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question des terres du Cap du Nord, en suspens par le Traité provisionnel de 1700, et employa dans le même sens, les mêmes paroles.

C'est le sens qu'on leur donnait avant le Traité d'Utrecht.

Dans le 17me siècle, une Compagnie s'organisa à Rouen, sous le titre de *Compagnie du Cap du Nord*. Ses lettres patentes lui concédaient tout le pays compris entre l'Orénoque et la rivière des Amazones, pour y former des établissements et le peupler. Cette dénomination comprenait Cayenne.

On voit de plusieurs relations de voyages publiés au 17me siècle, comme de celui de Brétigny, par de Petit-Puy, Paris 1654, et de d'Aigremont *Relation du voyage des Français fait au Cap du Nord en Amérique*, et d'autres, que la dénomination de *Terres du Cap du Nord* comprenait jusqu'à Cayenne.

Ce sont les seules notions que les négociateurs d'Utrecht pouvaient avoir, et qui ont été consignées dans le Traité provisionnel de 1700.

La dénomination de Vincent-Pinson donnée par Delisle à une baie qui se trouve près

du Cap du Nord et le voyage de Vincent Pinson ne peuvent servir pour décider la question et cela par les raisons suivantes :

1° Le Traité d'Utrecht parle de rivière et non de baie, et une baie, dans le cas dont il s'agit ne peut servir de limite ;

2° Delisle donne à cette Baie le seul nom de Vincent-Pinson, et ni lui, ni aucun géographe ne lui donne le nom de Iapoc ou Oyapock, noms que le Traité d'Utrecht accumule ;

3° Les principaux géographes, postérieurs au voyage de Vincent Pinson, ne mettent pas sur leurs cartes une Baie de Vincent-Pinson ;

4° Il n'est pas prouvé que Vincent Pinson découvrît cette Baie et les immédiations du Cap du Nord. Le même Vincent Pinson, déposant à Séville, le 21 mars 1513, dans le procès probatoire fait par le fiscal del rey contre l'amiral des Indes, D. Diego Colon, déclare les découvertes qu'il fit, et ne mentionne d'aucune manière le Cap du Nord, ni la Baie à laquelle Delisle a donné son nom. Vincent Pinson déclare avoir découvert le Cap de la Consolation, appellé depuis le Cap Saint-Augustin, *la mar dulce* et la Paricura (Maragnon). Cela se confirme par la carte de Juan de la Cosa, fait en 1500, un an après le voyage de Pinson qu'elle mentionne.

Humboldt, dans son *Histoire de la Géographie du Nouveau continent*, démontre que Vincent Pinson ne découvrit pas le Cap du Nord, mais le Cap Saint-Augustin.

Le vague et l'obscurité dans laquelle se trouve ce qui a rapport au voyage de Vincent Pinson ne permettent pas de considérer ce voyage comme un élément pour la décision de la question qui nous occupe. Il est très-possible, sauf le respect dû à un géographe comme Delisle, qu'il ait posé sur la carte le nom de Baie de Vincent-Pinson d'après des informations inexactes et par une erreur que ses devanciers, plus rapprochés du temps des découvertes de Pinson, n'ont pas partagée.

D'ailleurs, il semble au plénipotentiaire brésilien qu'il ne s'agit pas de savoir quelle est la rivière que Vincent Pinson a découvert, mais quelle est la rivière à laquelle, à l'époque du Traité d'Utrecht, on donnait, bien ou mal, le nom de rivière de Vincent-Pinson.

Le plénipotentiaire brésilien ne peut s'abstenir d'une observation suscitée par un passage du Mémoire préliminaire, relatif à la position du Cap du Nord, quoique ledit Mémoire ne déclare pas sa latitude et sa longitude.

Le Cap du Nord se trouve à la pointe Nord-Est de l'île de Maracá. C'est cette pointe qui est appelée au Brésil Cap du Nord. Il doit donc se trouver entre le 2° et le 3° degré. Cela se prouve avec l'autorité de Froger, en 1698, de Michau, de Bellin et de Brué, en 1836.

Le grand *Dictionnaire Géographique* de la Martinière (édition de 1768), met le Cap du Nord entre le 2me et le 3me degré de latitude septentrionale. M. de la Condamine met le Cap du Nord à 1° 51'. Mentelle transcrit son observation sur sa carte et ajoute : « Ce « Cap n'est que l'extrémité d'une terre basse. » Ainsi, au lieu de poser le nom de Cap du Nord sur la partie plus au nord de l'île de Maracá, ils ont donné ce nom à une pointe basse d'une autre île selon la carte de Mentelle.

Selon les travaux récents de M. Tardy de Montravel, le Cap du Nord est à 1° 4' Nord.

M. de Butenval prend la parole et demande à faire deux parts des observations que vient de présenter M. de l'Uruguay, à savoir : celles qui ont trait à l'esprit même des

transactions d'Utrecht et celles qui se rapportent aux données que peut fournir l'étude des documents historiques et géographiques; et comme il aura occasion de retrouver ces dernières en discutant le Mémoire de M. de l'Uruguay, il lui demande la permission de les laisser, pour le moment, de côté.

Quant aux premières, il lui serait impossible de laisser, sans protestation, l'assertion qui tendrait à présenter comme objet consenti par les plénipotentiaires français, dans les négociations d'Utrecht, la fixation des limites entre les possessions respectives des deux couronnes de France et de Portugal, à un cours d'eau placé de telle sorte qu'un bassin tout entier eût dû marquer l'intervalle entre le point primitivement occupé par la France et celui auquel elle consentait à se réduire.

Le véritable objet du Traité d'Utrecht a été l'acquisition, par le Portugal, l'abandon, par la France, de la rive gauche de l'Amazone, rive sur laquelle, par un Traité précédent et bien voisin, le Portugal avait consenti à démolir ses forteresses. Ce résultat, inespéré quelques années auparavant, par la couronne de Portugal, était assurément suffisant pour marquer de quel côté se prononçait alors la fortune, et jamais un plénipotentiaire français n'a pu, ce résultat une fois acquis au Portugal, accepter d'autres limites que le cours d'eau le plus immédiatement voisin de la rive cédée. Cela est si vrai que, par l'article 12 du Traité d'Utrecht, il est stipulé « que les habitants de Cayenne « ne pourront entreprendre de faire le commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure « de la rivière des Amazones et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière « de Vincent-Pinson. »

Le plénipotentiaire français n'a pas à rechercher ici quelles pourraient être, dès-lors, les arrière-pensées du Cabinet de Lisbonne; ce qu'il ose affirmer, c'est que jamais à Utrecht, ce Cabinet ne s'est avancé jusqu'à proposer ouvertement l'Oyapoc pour limite.

M. de Butenval commence la lecture du Mémoire brésilien, et, à propos du premier paragraphe, il fait observer que ce n'est pas le sens de l'article 8 seulement, comme on a coutume de le répéter, mais bien le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier que les plénipotentiaires sont chargés d'interpréter.

Arrivé au passage (page 5) relatif aux preuves géographiques et tendant à établir que « les géographes les plus accrédités, au temps où le Traité d'Utrecht fut conclu, n'indi- « quent aucune rivière du nom de Vincent-Pinson près du Cap du Nord et donnent, « au contraire, ce nom à la rivière la plus considérable que se trouve près du Cap « d'Orange. » M. de Butenval se livre à l'examen suivant de tous les auteurs successivement cités par M. le vicomte de l'Uruguay.

Dépôt des Affaires Etrangères. Carte n. 9170.

« Arnoldus Florentius, à Langren (sans date), carte *Delineatis Américæ.* »

Elle donne le Cap du Nord à peu près en latitude et nomme les points suivants en remontant du Sud au Nord: R. do Pracel, R. dos fumos, ⊙ Atalaya, B. de Canoas, &ª et entre les Rios de Cacique et de Lagartos, on lit: R. de Vincent-Pinson. Le Cap d'Orange, Cécil ou Condé n'est point nommé, ni l'Oyapoc non plus.

Bibliothèque du Dépôt de la Marine. N° 3881.

« Gerardi Mercatoris, *atlas, sive Cosmographicæ meditationes de fabricâ mundi.* » Amsterdam, 1606, 1 vol. in-folio.

Les deux cartes *America* et *America Meridionalis* donnent toutes deux le Cap du Nord en bonne latitude et immédiatement au dessus : « Pynis B. et la Riv. awaribago. » Plus au nord, au Cap Condé ou Orange on trouve le Wajabego.

Une édition française de 1613, donne les mêmes cartes et une édition postérieure faite par Michel Mercator présente, sur la carte *Orbis terræ descriptio* en bonne latitude au Cap Blanco ou Nord R. de Vincent-Pinson.

Bibliothèque du Dépôt de la Marine. N° 3875.

Ortelius, *Theatrum orbis terrarum*, Anvers, 1570, in-folio.

La carte n° 2, *Americæ sive novi orbis nova descriptio* donne en bonne latitude au-dessus du Cap du Nord (qu'elle nomme Cap Blanco) R. de S. Vincent-Pinson.

Les éditions de 1601, de 1603, &c. réproduisent la même carte.

Bibliothèque du Dépôt de la Marine. N° 11,167.

Nouvel Atlas, ou *Théâtre du Monde*, par Sanssonius, 4 vol. in-f°, Amsterdam, 1654.

A la *Mappemonde* du 1er volume, on trouve le Cap du Nord en latitude. — Les mots Oyapock ou Vincent-Pinson ne sont pas sur cette carte.

Dans l'édition latine d'Amsterdam, 1666, 2 vol. in f°, Joannis Sanssonii, *Atlas contractus*; au vol. 2, se trouve la carte intitulée : *Guiana, sive Amazonum Regio* ; le Cap du Nord y est bien placé, et le Cap d'Orange aussi, et près de celui-ci est la rivière Wiapoca.

Bibliothèque Impériale. Cartes et plans : FA. 321.

Descripção do Brasil, por João Teixeira, Cosmographo de S. M., Atlas manus, in-f°, 1640.

La carte N° 1 donne à la rivière du nord du Cap du Nord le nom de R° de Vicent-Pinson.

La carte N° 32 est plus précise encore ; elle donne l'embouchure du fleuve des Amazones et porte au Cap du Nord : *Cabo do Norte em altura de dous grãos de Norte*, Cap du Nord à la hauteur de deux degrés au Nord.

Enfin, au nord du Cap se trouve une rivière sur la rive droite et méridionale, de laquelle est dessinée une tour de garde. La légende porte textuellement : *Rio de Vicente-Pinzon, por donde passa a linha de demarcação das duas conquistas*, Rivière de Vincent-Pinson, par où passe la ligne de démarcation des deux conquêtes.

Il y a quelques années, M. Araujo Ribeiro, alors ministre du Brésil à Paris, obtint du gouvernement la permission de faire de cet atlas une copie qui fut vérifiée et certifiée par le savant M. Jomard.

Dépôt des Affaires Etrangères. Cartes Nos 9154 et 9155.

Amérique Méridionale, par Sanson d'Abbeville.

Deux cartes, de 1650 et 1669, placent le Cap du Nord en bonne latitude, et mettent le Wiapoco au Cap d'Orange. Le R° Vincent-Pinson n'est pas nommé.

Dépôt des Affaires Etrangères, Amérique, N° 9541.

Lettres édifiantes, vol. 12, pag. 212; Paris, 1717.

Cours du fleuve Maragnon, autrement dit des Amazones, par le P. Fritz, jésuite.

Cette carte fut gravée à Quito, en 1707, et elle parut en France, pour la première fois, en 1717, dans les *Lettres édifiantes*.

Elle place le Cap du Nord à peu près en latitude, et donne seulement les rivières suivantes: l'Araouari, le Mariparari, et l'Aperuaque, en face duquel est écrit en dehors de la côte: *R. de Vincent-Pinson*.

Au nord, *au-dessus* de Cayenne, ón lit: *R. Oya*. Le Cap d'Orange n'est pas nommé.

Dépôt de la Marine, Bibliothèque, N° 3903.

Dépôt des Affaires Etrangères, Imprimés.

Atlas de Delisle, Carte de la terre ferme, du Pérou, du Brésil, et du pays des Amazones; Paris, 1700 et 1703.

Elle donne en bonne latitude le Cap du Nord et auprès et au-dessus: *B. de Vincent-Pinzon*.

Plus haut, en position, l'Oyapoc au Cap Orange.

Bibliothèque du Dépôt de la Marine, N° 798.

Le Flambeau de la Mer, par Van Keulen; Amsterdam, 1699, in-f°, VI parties.

A la IV[e] partie, la carte N° 1 donne le Cap du Nord en bonne latitude, et place au Cap d'Orange la Riv. Iapoca.

La carte N° 2, West Indien, place à l'embouchure des Amazones l'île et rivière Sapanapoc, le Cap du Nord en bonne latitude; auprès et au dessus le rio Araouari, au dessus de celui-ci le Uaripoco et au Cap d'Orange le Wyapoco.

Plusieurs auteurs, cités encore dans le Mémoire, sont donnés comme ne parlant pas de la rivière Vincent-Pinson. Il faut en excepter au moins Arrowsmith et Don Juan de la Cruz y Olmedilla.

Dépôt des Affaires Etrangères, PF Amérique.

Outlines, of the physical and political divisions of South America, by Arrowsmith; London, 1811.

Cette carte place au Cap du Nord: *Rio suposto de Vicente Pinzon*, et à l'Oyapoc: *R. Oyapoc or Vincent-Pinson Bay of the Portuguese*.

Dépôt des Affaires Etrangères, Cartes gravées.

Mapa geografico de America meridional, por Juan de la Cruz y Olmedilla, in-f°; Madrid, 1775.

En face de l'embouchure de l'Aricari (Arawari, sans doute) se trouve: *Cabo de San-Vicente*, Cap de Saint-Vincent.

Ce mot de *Vincent* est donnée dans plusieurs cartes anciennes et modernes, tantôt au Cap du Nord, tantôt à la rivière voisine.

Bibliothèque du Dépôt de la Marine.

Arte pratica de navegar e roteiro, por Manoel Pimentel, cosmografo mór do Reyno; in-f°, un vol., Lisboa, 1699.

A la page 402, on trouve une table des latitudes et longitudes, comprenant Rio de Janeiro et Maranhão, mais rien au nord de l'Equateur. Ce n'est que dans une édition postérieure. de 1746, que sont données les latitudes suivantes: Cap Nord, 1°, 54′ L. N. Cap Orange, 4°, 4′ L. N. Rio Oyapok ou de Vincent-Pinzon, 4°, 6′ L. N.

On n'a pas à Paris l'édition de 1712, dont parle M. de l'Uruguay, mais elle est peut-être trop voisine de la conclusion du traité d'Utrecht, pour ne pas accorder une plus grande valeur historique à la *première* édition pour laquelle l'auteur obtint un privilége en 1699, quatorze ans avant le Traité d'Utrecht.

De cet examen il résulte que des neufs auteurs cités dans le Mémoire, trois, Van-Keulen, Sanssonnius et Sanson d'Abbeville, ne mentionnent pas la rivière de Vincent-Pinson; un, Langren, la place inexactement, et ne nomme ni l'Oyapoc, ni le Cap d'Orange, et un autre, le P. Fritz, donne le nom de Pinson à l'Aprouague; tandis que trois géographes, Mercator, Ortelius et Teixeira, placent en bonne latitude la rivière de Pinson auprès du Cap du Nord; le témoignage du cosmographe portugais est corroboré par la double indication *écrite* et de la latitude et de la ligne divisoire. Enfin, un dernier auteur, Delisle, emploie la lettre *B*, baie, pour désigner, en bonne latitude, l'embouchure de la rivière de Vincent-Pinson.

M. de Butenval pense que son honorable collègue n'insistera pas sur la distinction scholastique que le Mémoire voudrait établir entre la lettre *B* portée sur la carte de Delisle et la lettre R, ou le mot Rio ou Rivière, qui se trouve sur les autres cartes.

En résumé, le plénipotentiaire français croit pouvoir affirmer que pas une autorité scientifique avérée ne peut être invoquée à l'appui de l'opinion émise dans le Mémoire « que le » nom de Rivière de Vincent-Pinson doit être donné au cours d'eau le plus considérable » situé près du Cap Orange », et il croit, au contraire, avoir prouvé, par les textes mêmes des auteurs les plus dignes de foi, que ce nom de Vincent-Pinson s'applique exclusivement à la rivière qui débouche immediatement au-dessus du Cap Nord.

M. le vicomte de l'Uruguay et M. le baron de Butenval, remarquant que des éditions des mêmes ouvrages, mais de dates différentes, portent des indications opposées, conviennent de n'admettre dans la conférence, comme autorité, que les documents antérieurs au Traité d'Utrecht, sans s'interdire toutefois la faculté d'appuyer leurs argumentations sur les éclaircissements subsidiaires fournis par certains documents postérieurs, et ils arrêtent qu'à l'issue de chaque conférence, ils se communiqueront réciproquement des notes précises sur la date et le lieu de dépôt des éditions et des travaux qu'ils auront cités.

MM. les plénipotentiaires décident ensuite que la prochaine conférence aura lieu le 4 octobre prochain.

Après quoi, la séance a été levée, et le présent procès-verbal, rédigé par le Secrétaire de la conférence, et signé par MM. les plénipotentiaires, qui décident que la copie de leurs pleins-pouvoirs, qui n'a pu être insérée dans le Protocole de la dernière séance, sera annexée au présent procès-verbal.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

Deux Annexes.

Cópia.

DOM PEDRO SEGUNDO, por Graça de Deos e unanime acclamação dos povos, Imperado. Constitucional e Defensor Perpetuo do Brasil: Faço Saber aos que esta Carta de Poder Geral e Especial virem, que Hei por bem, Tendo toda a confiança nas luzes e zelo do Visconde do Uruguay, do meu Conselho e do de Estado, Senador do Imperio, Desembargador da Relação do Rio de Janeiro, Official da Ordem Imperial do Cruzeiro, Grão-Cruz da Ordem Imperial da Corôa de Ferro d'Austria, da Ordem Real de S. Januario de Napoles, e da de Danebrog da Dinamarca, Nomea-lo Meu Plenipotenciario, Dando-lhe todos os poderes geraes e especiaes que são necessarios para que possa estipular, concluir e firmar até ao ponto de ratificação, com o Plenipotenciario ou Plenipotenciarios que nomear Sua Magestade o Imperador dos Francezes, um Tratado que fixe definitivamente os limites entre o Brasil e a Guyana Franceza. Em fé do que Mandei passar a presente Carta, por Mim assignada, sellada com o sello grande das armas do Imperio, e referendada pelo Ministro e Seeretario de Estado abaixo assignado.

Dada no Palacio do Rio de Janeiro, aos dez dias do mez de Fevereiro de mil oitocentos e cincoenta e cinco, trigesimo quarto da Independencia e do Imperio.

IMPERADOR com rubrica e guarda.

VISCONDE DE ABAETÉ.

Carta de poder geral e especial, pela qual Vossa Magestade Imperial Ha por bem Nomear Seu Plenipotenciario ao Visconde do Uruguay para que possa estipular, concluir e firmar até ao ponto de ratificação, com o Plenipotenciario ou Plenipotenciarios que nomear Sua Magestade o Imperador dos Francezes, um Tratado de limites entre o Brasil e a Guyana Franceza.

Para Vossa Magestade Imperial ver.

Conforme. JOÃO BELISARIO SOARES DE SOUZA.

Conforme. Signé, VISCONDE DO URUGUAY.

Pour ampliation, le Secrétaire de la Conférence, DE MOFRAS.

Copie.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut: Le désir qui nous anime de régler, de concert avec Sa Majesté l'Empereur du Brésil, d'une manière réciproquement avantageuse, les limites de la Guyane-Française et du Brésil, nous a déterminé à faire choix d'une personne expérimentée, chargée de suivre, en notre nom, les négociations anciennement entamées dont nous avons provoqué la reprise, et de les clore par la signature d'une convention spéciale de délimitation. — *A ces causes*, Nous confiant entièrement en la capacité, prudence, zèle et dévouement à notre service de M. le baron His de Butenval, Grand-Officier de notre Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, etc., etc., etc., ministre plénipotentiaire et conseiller d'État, nous le nommons et constituons notre plénipotentiaire, à l'effet de négocier et signer avec le plénipotentiaire, également muni de pleins-pouvoirs en bonne forme de la part de sadite Majesté l'Empereur du Brésil, tels actes propres à assurer le résultat que nous nous proposons; — *Promettant* d'accomplir et exécuter tout ce que notre plénipotentiaire aura stipulé et signé, en notre nom, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la réserve de nos lettres de ratifications que nous ferons délivrer en bonne forme pour être échangées dans le délai qui sera convenu.

En foi de quoi, nous avons fait apposer à ces présentes notre sceau impérial.

Fait à Paris, le 3 août de l'an de grâce 1855.

Signé: NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Emepreur,

Signé: A. WALEWSKI.

Certifié conforme à l'original.—Signé, BUTENVAL.

Pour ampliation, le Secrétaire de la Conférence, DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

TROISIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le Vicomte de l'Uruguay, plénipotentiaire du Brésil,

M. le Baron His de Butenval, plénipotentiaire de France,

M. de Mofras, secrétaire de la Conférence.

N° 3. — *Procès-Verbal de la troisième séance.*

Aujourd'hui, 4 octobre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du Procès-Verbal de la deuxième séance, du 20 septembre dernier.

Arrivé au paragraphe de la page 27 : « Le véritable objet du Traité d'Utrecht a été l'ac- » quisition, etc. » *M. de Butenval* fait remarquer que, par suite d'une omission du copiste, qui aura passé quelques lignes de la minute du Procès-Verbal, le sens de la dernière phrase de sa réplique à M. de l'Uruguay est demeuré incomplet ; il demande que le passage soit rétabli ainsi qu'il suit : « Cela est si vrai que, par l'article 12 du Traité d'Utrecht, on a » pourvu au cas où, *par suite de ces crues d'eau* dont a parlé l'honorable plénipotentiaire bré- » silien, une *communication accidentelle* viendrait à s'établir entre le Vincent-Pinson et » l'Amazone ; » et que cet article 12 porte : « Que les habitants de Cayenne ne pourront » entreprendre de faire le commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière » des Amazones, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de Vincent- » Pinson. »

Après cette rectification, le Procès-Verbal est adopté.

M. le vicomte de l'Uruguay annonce qu'il croit de son devoir de faire quelques observations sur l'analyse qu'a faite son honorable collègue de la partie géographique de son Mémoire, et il observe :

Qu'il a cité la carte d'Arnoldus Florentius à Langren, intitulée *Delineatio omnium terrarum totius partis Americæ*, etc., qui porte la date de 1598, et dont on trouve deux éditions, une hollandaise et une autre anglaise, dans les Bibliothèques de Rio de Janeiro et de Lisbonne, et un exemplaire à la Bibliothèque impériale, à Paris. Cette carte, d'après son échelle qui est très-petite, met la Rivière de Vincent-Pinson dans une position qui ne peut être autre que celle de l'Oyapock qu'elle ne nomme pas. La carte citée par son honorable collègue le

plénipotentiaire français, d'après son énoncé, et parce qu'elle ne porte pas de date, est différente. Toutefois, elle met la Rivière de Vincent-Pinson au nord de différentes rivières qui se trouvent au nord du Cap Nord. Ce Vincent-Pinson est donc l'Oyapock qui n'est pas nommé.

Qu'il a cité les cartes de Gérard Mercator, intitulées : *Gerardi Mercatoris Atlas, sive cosmographicæ meditationes de fabrica mundi*, et l'*Atlas de Gérard Mercator et Hondius*, éditions de 1607 et 1635, et dont on trouve des exemplaires à la Bibliothèque Impériale de Paris. Les éditions que cite son honorable collègue le plénipotentiaire français sont différentes. Ces cartes mettent la Rivière de Vincent-Pinson à l'endroit de l'Oyapock (qu'elles ne nomment pas) selon leur échelle et au-dessus du Cap Blanco, lequel certainement n'est pas le Cap Nord, car dans ces temps-là le Cap Nord était déjà connu sous le nom de Cap Nord.

Mercator, dans ces cartes, corrigea celle de 1603, que cite l'honorable plénipotentiaire français. Il omit le Pynis *B.*, qui ne veut pas dire Pinson, et au lieu de Wabejo et Awaribago qu'on pourrait prétendre être Wiapoca ou Oyapock, il mit «Rivière de Vincent-Pinson» dans un endroit beaucoup plus rapproché du Cap d'Orange que de celui du Nord.

Qu'il a cité l'ouvrage d'Abraham Ortelius : *Theatrum orbis terrarum*, édition de 1612, qui se trouve à la Bibliothèque publique de Rio de Janeiro, et qui contient une carte intitulée : *Americæ sive novi orbis descriptio*, et dans laquelle on trouve la Rivière de Vincent-Pinson à l'endroit de l'Oyapock, selon son échelle. Elle n'indique pas le Cap du Nord, elle mentionne seulement le Cap Blanco, ce qui est différent. Cette carte, qui est de 1612, est plus rapprochée des temps d'Utrecht, est plus parfaite que celles que cite l'honorable plénipotentiaire français, qui sont de 1570, 1601 et 1603.

On trouve à la Bibliothèque publique de Rio de Janeiro un Appendice au *Theatrum orbis terrarum* d'Ortelius, imprimé à Amsterdam, qui contient une carte intitulée : *Guiana sive Amasonum Regio*. Cette carte ne porte plus, à l'endroit où les précédentes mettent la Rivière de Vincent-Pinson, le nom de Vincent-Pinson, mais celui de Wiapoca (Oyapock) ce qui est une preuve de plus de ce que l'on donnait à la rivière qui débouche près du Cap d'Orange, ou le nom de Vincent-Pinson, ou celui de Wiapoca, Wiapoco, Iapoc, Oyapock.

Que la carte qu'il a citée, de João Teixeira, est une copie existante à Rio de Janeiro, d'une autre qui se trouve à la Bibliothèque Impériale, à Paris, et à laquelle se réfère l'honorable plénipotentiaire français. Cette carte pose le Cap du Nord à deux degrés au Nord. A quelque distance de ce cap, distance qui, d'après son échelle, est grande, elle marque une rivière considérable ayant une borne de limites avec ces mots : *Rio de Vicente-Pinson por donde passa a linha de demarcação das duas conquistas*, c'est-à-dire que c'était alors la ligne de démarcation entre les possessions espagnoles et portugaises, car l'Espagne, à cette époque, était considérée maîtresse du territoire qui forme aujourd'hui la Guyane Française.

Cette limite, cette Rivière de Vincent-Pinson, était non-seulement pour les Portugais, mais aussi pour les Espagnols, la rivière Oyapock ; cela se prouve par un document émané d'un roi d'Espagne.

Philippe le quatrième (le Portugal était alors réuni à la couronne d'Espagne) fit donation, le 14 juin 1637, à Bento Maciel Parente des terres du Cap du Nord, avec les rivières qu'elles contenaient, et qui avaient (ce sont les expressions des Lettres patentes), sur la côte de la mer 35 à 40 lieues, comptées depuis le Cap du Nord jusqu'à la Rivière de Vincent-Pinson, où commençait le territoire des Indes du royaume de Castille.

Or, les lieues espagnoles étaient alors de 17 1/2 au degré; et ainsi il est démontré que la Rivière de Vincent-Pinson, que Philippe le quatrième d'Espagne considérait comme la limite des possessions espagnoles et portugaises, était justement l'Oyapock, et que l'Oyapock avait alors le nom de Vincent-Pinson.

Ce document, qui a été enregistré peu après son expédition, dans le livre second de la *Provedoria du Pará*, et imprimé dans une ancienne édition des *Annales historiques du Maragnam*, par Berredo, porte la date du 14 juin 1637. La carte de João Teixeira qui vient d'être citée est de 1640. Ainsi, il est évident qu'elle ne pouvait poser et elle ne pose pas, d'après son échelle, la limite entre les possessions portugaises et espagnoles (aujourd'hui françaises), c'est-à-dire la Rivière de Vincent-Pinson, près du Cap du Nord. Ce João Teixeira n'était pas un simple géographe, il était cosmographe du roi.

Il y avait à l'endroit désigné, dans la carte dont il s'agit, une borne en pierre ou en marbre, pour marquer la limite posée par les Espagnols sous le règne de Charles-Quint, et qui existait encore en 1723, époque à laquelle elle fut trouvée par João Paes de Amaral, capitaine d'une des compagnies d'infanterie du Pará. Cette borne disparut depuis.

Qu'il n'a pas cité la carte du Père Samuel Fritz, pour prétendre, fondé sur cette carte, que le Portugal ait eu, et le Brésil ait aujourd'hui, un droit quelconque à quelque portion de territoire au Nord de l'Oyapock, mais seulement pour prouver que, dans les temps antérieurs au Traité d'Utrecht on donnait le nom de Vincent-Pinson à une rivière située au nord du Cap d'Orange et non près du Cap du Nord. Cette carte du Père Samuel Fritz, qui a été faite en 1690, a beaucoup d'importance pour les temps où elle parut. M. de la Condamine la cite dans la *Relation abrégée de son voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique Méridionale*. Cette même carte fut réimprimée à Madrid, en 1757, avec la traduction en espagnol de *Lettres édifiantes*. Elle se trouve dans le tome XVI, avec le titre suivant: *Curso del Rio Maranon, por otro nombre Amazonas, por el Padre Samuel Fritz, missionario jesuita, corregido por el señor la Condamine, de la Academia de las siencias*. Cette carte, ainsi corrigée par M. de la Condamine, continue à mettre la Rivière de Vincent-Pinson au nord du Cap d'Orange, et ne mentionne pas le nom de Wiapoca, Wiapoco, Iapoc ou Oyapock.

Humboldt dit, dans son *Voyage aux régions équinoxiales*, tome VIII, page 121, que c'est la meilleure des cartes que l'on possédait avant le voyage de M. de la Condamine, et que cette carte a guidé l'académicien français dans sa navigation.

Qu'il a cité les cartes de Sanssonnius et de Sanson d'Abbeville pour prouver qu'ils posaient près du cap d'Orange la rivière Wiapoca, Wiapoco (Oyapock), et qu'ils n'en mentionnaient aucune avec le nom de Vincent-Pinson. Les cartes citées par l'honorable plénipotentiaire français, quoique d'éditions différentes, ne s'opposent pas à ces assertions.

Qu'il a cité les cartes de Jean Van Keulen (éditions de 1680 et 1695), dont la première se trouve à la Bibliothèque de Lisbonne et la seconde à la Bibliothèque Impériale, pour prouver que ce géographe donnait à la rivière qui se trouve près du Cap d'Orange le nom de Iapoca (Oyapock), et qu'il ne mentionne pas le nom de Vincent-Pinson. L'édition que cite l'honorable plénipotentiaire français est différente, elle est de 1699: elle place au Cap d'Orange la rivière Iapoca. C'est exactement le Iapoc du Traité d'Utrecht, en lui tirant la lettre — *a* — c'est l'Oyapock, c'est-à-dire la rivière qui est près du Cap d'Orange. Quant à la rivière et à l'île Sapanapoc à l'embouchure du fleuve des Amazones, et à un Waripoco au-dessus de l'Araguary, ainsi placés par la carte West-Indien, ces indications ne peuvent avoir aucune importance, car on n'a jamais prétendu, ni on ne peut prétendre, après le

Traité d'Utrecht, que la limite soit à l'embouchure des Amazones. Et si le Wiapoca, Wiapoco, Tapoca, Iapoca, Iapoc ne pouvaient pas être l'Oyapock, un Waripoco pourrait l'être beaucoup moins.

D'ailleurs, le Mémoire préliminaire a déclaré que la géographie ne connaît aucun cours d'eau sur le littoral de la Guyane qui porte exactement le nom de Iapoc, ou celui de Vincent-Pinson.

Le plénipotentiaire brésilien ajoute qu'il a cité quelques cartes postérieures au Traité d'Utrecht seulement pour renforcer ses arguments, en prouvant que, quoique le Traité d'Utrecht se soit servi des deux noms Iapoc ou Vincent-Pinson, elles ne mentionnent pas ce dernier, sans doute parce que la rivière près du Cap d'Orange (l'Oyapock) ayant cumulativement deux noms avant le Traité d'Utrecht, Wiapoca, Wiapoco, Iapoc, Oyapock ou Vincent-Pinson, on a commencé, après ledit Traité, à se servir seulement de celui d'Oyapock, celui de Vincent-Pinson étant tombé dans l'oubli.

Les cartes d'Arrowsmith et d'Olmedilla ne prouvent pas le contraire. Le premier donne le Vincent-Pinson près du Cap du Nord comme supposé, le second fait mention d'un Cap de Saint-Vincent, et Saint-Vincent ne peut être Vincent-Pinson. D'ailleurs, dans cette carte il s'agit d'un Cap et non d'une rivière.

Le plénipotentiaire brésilien croit que l'édition qu'il a citée du cosmographe portugais Pimentel a toute valeur historique. On trouve des exemplaires de cette édition dans les Bibliothèques publiques de Rio de Janeiro et de Lisbonne. Quoiqu'elle ait été publiée en 1712, la permission pour sa publication, qui se trouve en tête, est de 1709. Le plénipotentiaire brésilien a cité cet ouvrage pour prouver qu'à cette époque la rivière Oyapock était appelée indistinctement rivière Oyapock ou Vincent-Pinson. Cette preuve ne repose pas seulement sur l'autorité de Pimentel, elle repose aussi sur un document irrécusable, auquel la France a donné le plus solennel assentiment, le Traité provisionnel du 4 mars 1700, qui se sert, pour indiquer la même rivière, cumulativement des paroles *Oyapock* ou *Vincent-Pinson*. Le nom *Oyapock* est écrit dans ce Traité de la manière suivante : *Ojapoc*. En lui tirant la première lettre c'est parfaitement le *Iapoc* du Traité d'Utrecht. Et comme, dans ce temps, on se servait indistinctement des lettres *J* et *Y*, l'Ojapoc du Traité de 1700 est aussi exactement l'Oyapock d'aujourd'hui.

Pimentel n'a pas énoncé une opinion particulière et d'occasion, il a énoncé une opinion arrêtée depuis 1699, fixée par le Traité de 1700, et à laquelle la France, par ce Traité, avait donné son assentiment. Il a énoncé une opinion débattue en 1699, entre M. de Rouillé et M. Roque Monteiro Paim, tous deux plénipotentiaires dans le Traité du 4 mars 1700. Il n'est donc pas surprenant que Pimentel n'ait pas mentionné l'Oyapock ou le Vincent-Pinson dans son édition de 1699, car ce furent les discussions qui s'élevèrent vers la fin de cette année qui éveillèrent plus l'attention sur cet objet.

Le plénipotentiaire brésilien a cité dans son Mémoire la lettre écrite, le 30 juillet 1699, par Roque Monteiro Paim à M. de Rouillé. Son honorable collègue le plénipotentiaire français a déclaré qu'on n'a pu trouver ce document, toute la correspondance de M. de Rouillé ayant été examinée. Le plénipotentiaire est loin d'accueillir le moindre doute sur ce point, l'affirmation de son honorable collègue étant plus que suffisante. Mais il doit observer que la lettre signée par Roque Monteiro Paim ayant été remise à M. de Rouillé qui, sans doute, ne l'aura pas remise à son gouvernement, ou ayant été perdue, il est impossible au plénipotentiaire brésilien de produire un document qui a été remis dans les mains d'un agent

étranger. Il ne peut produire que des copies faites d'après des minutes ou d'autres copies qui sont restées dans les bureaux du gouvernement portugais. Il profite de l'occasion pour présenter à son honorable collègue le plénipotentiaire français une copie de ce document, qu'il certifie conforme et qu'il a fait extraire à Lisbonne, à la Bibliothèque publique, section des Manuscrits. Il désire que son honorable collègue examine ce document et en apprécie la portée.

Il est bon d'observer que la valeur de ce document ne vient pas seulement de lui-même. Il a précédé le Traité provisionnel du 4 mars 1700. Il démontre que la Rivière Oyapoc est la même que celle de Vincent-Pinson. Eh bien! le Traité provisionnel du 4 mars 1700, signé par la France, a désigné cette rivière cumulativement avec les deux noms Oyapock ou Vincent-Pinson, et a aussi reconnu que c'était une et la même rivière. Le Traité d'Utrecht (définitif), treize ans après, se sert cumulativement des mêmes deux dénominations pour marquer définitivement la limite. Ainsi, le Traité provisionnel de 1700 et le Traité définitif d'Utrecht expliquent et sont en parfaite harmonie avec la lettre de Roque Monteiro Paim, plénipotentiaire, avec M. de Rouillé, du Traité de 1700.

Le plénipotentiaire français prend la parole pour répéter l'assertion émise par lui dans une conférence précédente, à savoir qu'on n'a pu trouver aucune trace dans les Archives françaises d'un troisième Mémoire qui aurait été remis, en contre réplique à M. de Rouillé, par un des plénipotentiaires portugais, lors des conférences qui précédèrent la signature du Traité provisionnel de 1700; il y a donc tout lieu de croire, continue le plénipotentiaire français, que ce document n'a jamais été remis à l'ambassadeur du roi Louis XIV, et a été conservé à l'état de minute et de *projet* dans les Archives portugaises. Il serait donc impossible aujourd'hui, sauf le cas où l'honorable plénipotentiaire brésilien aurait à produire, sinon une réponse, du moins un accusé de réception de M. de Rouillé, d'admettre ce document au nombre des pièces authentiques à invoquer.

Le plénipotentiaire du Brésil dit qu'il se borne à demander qu'une copie de ce document, qu'il a fait faire, et collationner avec soin, soit acceptée par son collègue de France pour son édification particulière.

Le plénipotentiaire français déclare ne consentir à prendre cette pièce que par une déférence personnelle pour son collègue du Brésil, et la reçoit uniquement à titre de *renseignement officieux et privé*.

Le plénipotentiaire brésilien clora de sa part la discussion géographique, en déclarant qu'il ne prétend d'aucune manière résoudre la question seulement d'après l'opinion de tel ou tel géographe et d'après des indications isolées, et que ce n'est pas pour cette fin qu'il les a citées.

Les parages en question étaient mal connus par les géographes antérieurs au Traité d'Utrecht. Le manque d'observations pour fixer exactement la latitude et la longitude des caps et des rivières ne permettait pas d'indiquer l'exacte relation dans laquelle elles devaient être avec l'échelle des mêmes cartes. A cela il faut ajouter la variété d'orthographe avec laquelle chacun écrivait les noms indiens donnés aux rivières. Mais il est très-facile de démêler la vérité, si au lieu de se tenir isolément à quelques dissemblances apparentes, on

veut considérer le tout de la question et ses parties dans les étroites relations qu'elles ont les unes avec les autres, s'expliquant mutuellement.

Ainsi, le plénipotentiaire brésilien a cité les cartes de différents géographes, non pour s'appuyer spécialement sur l'une ou l'autre; mais pour en déduire les conclusions suivantes qui sont dans toute leurs force.

Des géographes cités, antérieurs au Traité d'Utrecht, cinq : Langren, Gérard Mercator, Ortelius, Jean Teixeira et le Père Samuel Fritz donnent à la rivière qui débouche au Cap d'Orange (l'Oyapock) le nom de Vincent-Pinson. D'après l'échelle de ces cartes, ce Vincent-Pinson est, dans les unes, au nord du Cap d'Orange, dans les autres, beaucoup plus rapproché du point où devait se trouver ce Cap, que de celui où devait se trouver le Cap du Nord.

Les quatre autres géographes cités, antérieurs au Traité d'Utrecht, Sanson d'Abbeville, Sanssonnius, Van Keulen et Guillaume Delisle, donnent à la rivière qui débouche au Cap d'Orange le seul nom de Wiapoca, Wiapoco, Tapoca, Tapoco, Iapoc. C'est évidemment l'Oyapock, car ces noms sont donnés à une rivière qui débouche au Cap d'Orange, et c'est l'Oyapock qui y débouche encore aujourd'hui.

Le plénipotentiaire brésilien a cité quelques cartes postérieures au Traité d'Utrecht, seulement pour faire voir que, depuis ce Traité, le nom de Vincent-Pinson a disparu de ces cartes, où l'on trouve seulement le nom Oyapock, dont l'orthographe s'est fixée, et cela à l'endroit où se trouvaient, dans les cartes antérieures, les noms Wiapoco, Wiapoca, Tapoco, Tapoca, Iapoc et Vincent-Pinson. Le célèbre d'Anville met, en 1729, seize ans après le Traité d'Utrecht, sur sa carte de la Guyane, le nom de Rivière Oyapock au cap d'Orange, à l'endroit où ses devanciers avaient mis Wiapoco, Wiapoca, Tapoco, Tapoca, Iapoc, Vincent-Pinson.

Tous ces noms disparaissent depuis et sont substitués par le seul nom Oyapock, jusqu'à l'époque (1744) où parut la carte de M. de la Condamine.

Il est donc évident que le Wiapoco, Tapoco, Vincent-Pinson, Iapoc, était l'Oyapoc d'aujourd'hui et que des deux noms qu'avait cette rivière, Oyapock ou Vincent-Pinson, le premier se généralisa et le second fut abandonné.

Le plénipotentiaire brésilien tire ces conclusions de la généralité des cartes et de leur comparaison, et non spécialement de telle ou telle carte.

Il pense que le litige ne peut être décidé avec justice et vérité, par des considérations et des arguments détachés, mais par leur ensemble et leur liaison qui forment un tout dont les parties s'éclairent et s'expliquent mutuellement.

Il n'y a pas de carte, à l'exception de celle de M. Bonne, ingénieur-hydrographe de la marine, jointe à l'*Histoire des Deux-Indes*, de l'abbé Raynal, carte faite en 1700 et 1780, et partant postérieure au Traité d'Utrecht, et faite dans son sens, qui réunisse les deux noms, Vincent-Pinson et Oyapock. Mais, s'il n'y a pas de carte antérieure au Traité d'Utrecht qui réunisse ces deux noms sur un seul papier à l'endroit de la même rivière, il y en a qui lui donnent, les unes, le nom de Vincent-Pinson, et les autres le nom de Wiapoco, Iapoc, etc., ce qui revient au même. Ces noms ne sont pas réunis sur la même carte, mais ils se réunissent au même endroit sur diverses.

Le plénipotentiaire brésilien terminera ses observations sur la partie géographique de la question, en rappelant que le Portugal a toujours indiqué, et le Brésil indique aujourd'hui, une rivière avec les deux noms Wiapoco, Tapoco, Tapoca, Iapoc, Oyapock ou Vincent-Pinson. Cette double indication est appuyée par les géographes antérieurs au Traité d'Utrecht, par

des discussions qui précédèrent le Traité provisionnel du 4 mars 1700, relatif à la question qui fut définitivement décidée par le Traité définitif d'Utrecht et qui nous revient aujourd'hui. Elle est aussi appuyée par le Traité définitif d'Utrecht qui se sert des deux noms Iapoc ou Vincent-Pinson.

Il faudrait que la France indiquât sur le littoral, entre le Cap d'Orange ou le Cap du Nord, une rivière à laquelle on eût donné, avant le Traité d'Utrecht, cumulativement ou séparément en différentes cartes, les noms d'Oyapock ou de Vincent-Pinson. Elle ne peut l'indiquer. Le Mémoire préliminaire que Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères lui a fait remettre le reconnaît, car il dit : « La géographie ne connaît aucun cours « d'eau sur le littoral de la Guyane qui porte exactement le nom de Iapoc ou Vincent- « Pinson. »

Le Portugal a toujours indiqué, et le Traité de Vienne le déclare, comme limite l'Oyapock ou le Vincent-Pinson entre le 4me et 5me degré. C'est la limite qu'il réclamait avant et après le Traité provisionnel de 1700.

Le plénipotentiaire français exprime le désir de revenir plus tard, s'il y a lieu, sur des observations déjà précédemment contredites par lui, du moins en partie, et pense qu'il est convenable de terminer d'abord la lecture du Mémoire remis par le plénipotentiaire brésilien, quant à tout ce qui a trait aux limites du côté de la mer.

Le secrétaire de la conférence reprend la lecture du Mémoire, et, arrivant au passage de la page 11 : « C'est certainement d'après ces notions », et relatif au géographe Bonne, M. de Butenval fait observer que, comme Arrowsmith cité par lui, Bonne n'exprime pas dans ses deux cartes une opinion personnelle, mais seulement les deux opinions française et portugaise sur la question, en indiquant sur une première carte un *Vincent-Pinson* au *Cap d'Orange* et sur l'autre le *Vincent-Pinson* au *Cap Nord*.

M. le vicomte de l'Uruguay expose que, tout en laissant bien constatée l'objection de M. le plénipotentiaire français, il se réserve d'y répondre à la fin de la lecture du Mémoire.

Le secrétaire continue la lecture du Mémoire (page 12) : « Le Traité d'Utrecht qui avait « trait au provisionnel de 1700, etc. » et le passage relatif à la synonymie de l'Oyapoc et du Vincent-Pinson adoptée par le Traité et par le cosmographe Pimentel.

Le plénipotentiaire français se borne à rappeler ce qu'il a déjà dit sur l'acte d'Utrecht et sur la valeur scientifique d'une édition de Pimentel, autre que l'édition originale de 1699.

Le secrétaire ayant lu le paragraphe (page 14): « On peut considérer l'article 107 du Traité « de Vienne comme ayant résolu la question, etc. »

M. le plénipotentiaire français répète ici son observation que le Traité de Vienne ne saurait être invoqué quant au fond même de la question que ce Traité n'a point touchée.

M. de l'Uruguay dit qu'il ne considère le Traité de Vienne que comme n'étant pas préjudiciable à la négociation et que, si on ne peut l'invoquer d'une manière absolue, il ne renonce pas à tirer des arguments auxiliaires, non-seulement de ce Traité, mais encore de

celui de Paris. En effet, dit-il, par le Traité de Paris, du 30 mai 1814, article 10, le roi de Portugal s'engageait à restituer à S. M. Très-Chrétienne la Guyanne Française telle qu'elle existait en 1792. L'effet de cette stipulation était de faire revivre (comme déclare le Traité) la contestation existante à cette époque au sujet des limites.

L'article 106 du Traité de Vienne déclara sans effet cet article du Traité de Paris, certainement parce qu'il était de l'intention de ses négociateurs de ne pas faire restituer la Guyane Française telle qu'elle existait en 1792, et de ne pas faire revivre la contestation alors existante.

En effet, l'article 107 du même Congrès de Vienne déclare que la restitution de la Guyane Française serait faite jusqu'à la rivière Oyapock et que son embouchure est située entre le 4me et le 5me degré de latitude septentrionale, limite (ajoute ce Traité) que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

Il est donc évident que les négociateurs du Congrès de Vienne ont considéré le droit de la France comme clair et établi seulement jusqu'à la limite de l'Oyapock, et qu'en maintenant le Portugal dans la possession des terres situées entre cette rivière de l'Oyapok et le Cap du Nord, dont la restitution n'a pas été résolue, ils ont reconnu que son droit était meilleur. C'est sur ces terres que roulait la contestation que le Traité de Paris se proposait de faire revivre et que le Traité de Vienne prétendait empêcher.

Les paroles de la seconde partie de l'article 107 de ce Traité « et l'on procédera à l'amiable aussitôt que faire se pourra, à la fixation des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article 8me du Traité d'Utrecht » s'expliquent parfaitement.

L'article 107 cité, dans sa première partie, parlant de l'Oyapock, dit *la limite*, et dans sa seconde partie, *les limites*. Il avait fixé la limite de l'Oyapock, il manquait à fixer les autres limites, car l'Oyapock a des affluents et des embranchements, et les limites Est-Ouest n'étaient pas déterminées. La fixation Est-Ouest, faite par le Traité d'Amiens, et d'autres qui le précédèrent, avait disparu ; il fallait la substituer, et fixer dans toute son étendue la ligne de l'Oyapock.

Ainsi, la seconde partie de l'article 107 du Traité de Vienne ne comprenait pas la question de l'Oyapok qui était résolue par la première partie dudit article.

C'était le vrai sens du Traité de Vienne qui avait résolu la question principale.

Mais, dans les discussions qui précédèrent le Traité du 28 août 1817, on fit revivre l'ancienne contestation toute entière. On traitait alors à Paris des plus grands intérêts de l'Europe ; on faisait exécuter le Traité de Vienne et autres, le Portugal devait remettre Cayenne, on était pressé d'en finir, et il eût à signer ce Traité de 1817, rédigé en des termes si généraux qu'on mit de nouveau en question la limite de l'Oyapock.

Quoique le gouvernement du Brésil ait franchement admis, en 1841, la négociation sur la large base proposée par M. Guizot, en acceptant ainsi une nouvelle discussion sur la limite de l'Oyapock, le plénipotentiaire brésilien n'a pu s'abstenir de ces observations, non pour préjuger le fond de la présente négociation, mais pour faire ressortir le bon droit qu'il est chargé de soutenir.

Le plénipotentiaire français prenant la parole, déclare qu'il ne peut laisser passer sans réplique l'opinion que vient de soutenir son honorable collègue, et ce retour, inattendu pour lui, à un chef d'argumentation qu'il avait dû croire (à la réponse si courtoise faite par

son collègue à l'observation préalable qu'il lui avait présentée lors de leur première réunion) définitivement abandonné.

Le plénipotentiaire français ne saurait, en effet, admettre qu'on puisse, même par l'induction la plus indirecte et la plus extrême, prétendre que les puissances alliées aient, soit en 1814, soit en 1815, entendu s'immiscer dans un différend particulier (et relativement bien secondaire eu égard aux propositions des intérêts qui se débattaient alors) entre les deux couronnes de France et de Portugal, ni régler elles-mêmes la question des limites des deux Guyanes.

L'Europe, en 1814, comme en 1815, sous une rédaction différente, mais dans un esprit identique et dans des vues d'équilibre général qui comportaient le retour à la France de certaines possessions perdues pendant les guerres, a stipulé la restitution immédiate par le Portugal de la Guyane à la France, et laissé *expressément* aux deux couronnes le soin de vider elles-mêmes, *suivant l'esprit et le texte d'un Traité spécial antérieur*, les difficultés de délimitation qui les divisaient.

Pour prétendre, avec quelque apparence de raison, arguer de la différence des rédactions entre les deux actes de 1814 et de 1815, et pouvoir en conclure la différence des intentions de la part des puissances signataires, pour soutenir qu'elles ont entendu trancher, en 1815, la difficulté qu'elles avaient laissée indécise en 1814, il faudra prouver d'abord que cette difficulté a été débattue au sein de l'un et de l'autre congrès, qu'elle y a, au moins, été posée; que les parties ont été entendues, et que c'est en connaissance de cause que l'Europe a voulu effectivement consigner son jugement dans le libellé de l'acte de 1815.

Mais l'honorable plénipotentiaire du Brésil sait, aussi bien que son collègue de France, qu'un tel débat ne s'est jamais ouvert ni à Vienne, ni à Paris.

Assurément, la seule remarque que la rédaction de 1815 a été adoptée sans donner lieu, non pas à une protestation, mais à une simple observation du représentant de la France, serait suffisante pour prouver que jamais, à Vienne, les puissances alliées n'ont entendu toucher au fond d'une question dont la France poursuivait, depuis un siècle, la solution à travers les vicissitudes de la politique et des armes.

Mais il est bon de bien constater que jamais, ni la cour de Portugal, depuis 1815, ni celle du Brésil même, depuis qu'elle a recueilli l'héritage d'Utrecht, n'ont rien avancé qui eût trait à la doctrine dont l'honorable plénipotentiaire du Brésil vient de renouveller l'essai :— la convention signée à Paris en 1817, par le plénipotentiaire portugais, la note du 5 juillet 1841, note acceptée par le cabinet de Rio de Janeiro, en offriraient d'ailleurs, dans le passé, la contradiction la plus formelle; alors même que la haute mission confiée au plénipotentiaire brésilien et son envoi de Rio de Janeiro à Paris ne la réfuteraient pas péremptoirement et dans le moment même.

Le plénipotentiaire français se résume donc, et conclut que l'article 107 de l'acte de Vienne (à part la condescendance ou la surprise, à l'aide desquelles le plénipotentiaire portugais a su y faire consigner l'énoncé des *prétentions* de sa cour), ayant deux objets bien précis et distincts; l'un immédiat, la restitution de la Guyane à la France, l'autre, de réalisation indéterminée, le retour des deux cours intéréssées aux *stipulations* d'Utrecht, aucune des deux parties aujourd'hui contendantes ne saurait y trouver un recours ou un appui, quant à la valeur même de leur cause; — cause, répétera une dernière fois le plénipotentiaire français, dont les puissances signataires de l'acte de Vienne n'ont jamais

entendu connaître ; seulement, et le plénipotentiaire français aime à le faire remarquer, il demeure bien de l'acte de Vienne, ce vœu de l'Europe, de voir prévaloir entre les deux cours l'esprit et le texte du Traité d'Utrecht, — esprit et texte tout à l'interprétation sincère et exclusive desquels le plénipotentiaire français se propose de concentrer tous ses efforts.

Cet incident vidé, le *secrétaire de la conférence* continuant la lecture du Mémoire de M. de l'Uruguay, passe au paragraphe (pages 15 et 17) « ceux qui indiquent l'existence d'une « rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord et les terrains contestés sont des terres « d'alluvions sujettes à des inondations, etc. », et termine la lecture de la première partie du Mémoire.

Le plénipotentiaire français, en maintenant que le nom de Vincent-Pinson ne saurait être donné à l'Oyapock, situé au Cap d'Orange, et qu'il appartient à la rivière qui débouche au Cap du Nord, dit qu'il ne demande pas mieux que de reconnaître que cette appellation ne pourrait être appliquée aux cours d'eau intermédiaires, car c'est l'avis même qu'il entend soutenir.

Le plénipotentiaire brésilien pense que la lecture de la partie géographique de son Mémoire étant terminée, il peut soumettre à son honorable collègue les observations que lui a suggérées l'opinion exprimée par M. de Butenval, relativement aux deux cartes de Bonne. M. de l'Uruguay fait remarquer: 1° que l'une n'a pas d'indication des sources, ou documents dans lesquels l'auteur a puisé, et qu'on peut donc considérer comme sienne l'opinion qu'il a émise ; 2° que dans la seconde carte, Bonne se borne à citer l'opinion de la Condamine, sans formuler la sienne propre.

M. de l'Uruguay rappelle ensuite qu'il s'était réservé le droit de présenter de nouveaux arguments qui ne sont point dans son Mémoire, et il s'exprime en ces termes :

La principale base de l'interprétation du Traité d'Utrecht se trouve dans le Traité provisionnel du 4 mars 1700, entre la France et le Portugal, cité par l'article 9me du Traité d'Utrecht.

Le Traité provisionnel est relatif aux terres du Cap du Nord, situées, comme il dit, entre la rivière des Amazones et Cayenne.

On voit de son préambule :

Que les plénipotentiaires s'étaient proposé d'examiner, de discuter et de prouver le droit qu'avaient leurs respectifs souverains à ces terres, et qu'en effet ils ont examiné et discuté la justice des prétentions de part et d'autre ;

Que le résultat des négociations fut qu'ils reconnurent la nécessité de chercher de nouvelles informations et de nouveaux documents en outre de ceux dont ils avaient connaissance.

Ils en vinrent à un Traité provisionnel et suspensif, pour éviter de nouvelles discordes, et qui serait en vigueur tant que les droits des deux Couronnes ne seraient pas fixés par un Traité définitif.

Dans ce Traité provisionnel on stipula que les terres appellées du Cap du Nord, situées entre Cayenne et la rivière des Amazones, constitueraient un territoire neutre tant qu'il ne serait définitivement décidé entre les deux couronnes sur la propriété de ces terres.

On y stipula que les Français pourraient pénétrer seulement dans la partie du territoire

qui, sur les bords de l'Amazone, s'étend des forts de l'Araguary, Camau ou Macapá vers le Cap du Nord et au-delà et que les Portugais ne pourraient pénétrer dans ce territoire que jusqu'au bord de la rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson. Les Français ne pourraient entrer dans ce territoire que du côté de Cayenne, les Portugais que par le côté des terres baignées par la rivière des Amazones.

Ce Traité déclarait les limites du territoire litigieux. La rivière des Amazones, terme des prétentions de la France, depuis les forts de l'Araguary, Camau, ou Macapá d'un côté; la rivière de l'Oyapock, ou de Vincent-Pinson, terme des prétentions du Portugal, d'un autre.

Ce territoire était considéré neutre et litigieux. Le litige, après de nouvelles informations et la production de nouveaux documents, devait être définitivement décidé par de nouvelles négociations entre les deux couronnes.

La question était donc relative, non aux terres situées entre la rivière des Amazones et le Cap du Nord, auxquelles on a voulu restreindre la domination des terres du Cap du Nord, mais aux terres situées entre la rivière des Amazones et l'Oyapock, qui sont ce que l'on supposait alors et du temps du Traité d'Utrecht, terres du Cap du Nord.

La neutralité provisoire de ces terres fut ainsi réglée.

Tous les forts qui pourraient se trouver sur les terres qui s'étendent des bords de l'Amazone, terme des prétentions de la France, et du Cap du Nord, sur la côte de la mer jusqu'à l'embouchure de la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson, terme des prétentions du Portugal, seraient détruits.

Ni les Français, ni les Portugais ne pourraient occuper le territoire situé entre l'Amazone et la rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson.

Le Traité de Lisbonne, de 16 mai 1703, intitulé : *Fœdus offensivum et defensivum inter* Leopoldum, *Imperatorem Romanorum,* Annam, *Reginam Angliæ, et Ordines Generales Fœderati Belgii ab unâ, e* Petrum *II, Regem Lusitaniæ ab alterâ parte initium,* etc., dit, à l'article 22 : « Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo, nisi ipse « cedat, quocumque jure, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, « vulgò *Caput de Nort* pertinentes, et ad ditionem Statûs Mararconii spectantes, jacentesque « inter Fluvios Amazonum et Vincentis Pinsonis, non obstante quolibet Fœdere, sive provi- « sionali sive decisivo inter Sacr. Reg. Majestatem Lusitaniæ et ipsum Regem Christianis- « simum inito super possessione jureque dictarum Regionum. » Dumont, *Corps diplomatique,* Tome VIII.

Ce Traité se réfère évidemment aux prétentions en suspens par le Traité provisionnel de 1700, et donne à la rivière que celui-ci appelle Oyapock ou Vincent-Pinson, le seul nom de Vincent-Pinson. C'est une preuve de plus que l'Oyapock était désigné aussi avec le seul nom de Vincent-Pinson.

Le texte de ce Traité de 1700 prouve aussi que, soit dit en passant, la dénomination de terres du Cap du Nord était alors très-large, et comprenait le territoire qui s'étend de ce cap jusqu'à l'Oyapock. Son article premier s'exprime ainsi : « Terres qui s'étendent depuis lesdits forts vers le Cap du Nord et sur la côté de la mer jusqu'à l'embouchure de la rivière Oyapock ou de Vincent-Pinson. » L'article suppose donc un espace considérable entre le Cap du Nord, sur la côte de la mer et la rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson. Il ordonnait de démolir non-seulement les forts qui se trouvaient entre Araguary, Camau ou

Macapá et le Cap du Nord, mais aussi ceux qui pourraient se trouver entre le Cap du Nord sur la côte de la mer et la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

A l'époque du Traité d'Utrecht, la question était exactement sur le même terrain où l'avait posée le Traité provisionnel de 1700, c'est-à-dire il s'agissait de décider à qui appartiendraient définitivement les terres litigieuses qui s'étendaient depuis l'Araguary, Macapá ou Camau jusqu'au Cap du Nord, et du Cap du Nord, sur la côte de la mer, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question ; il la prit dans les termes où l'avait posé le Traité provisionnel de 1700, et il la résolu dans les mêmes termes.

Le Traité d'Utrecht s'intitule officiellement « Traité de paix et d'amitié entre Louis XIV, roi de France, et Jean V, roi de Portugal, portant cession et renonciation, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne — à toutes les terres appelées Cap du Nord, à toutes celles des deux côtes de la rivière des Amazones, à la navigation et commerce de cette rivière. »

Dans l'article 8me il stipula la renonciation, non simplement aux terres du Cap du Nord, mais à celles appelées (alors) du Cap du Nord, situées entre la rivière des Amazones et celle d'Iapoc ou Vincent-Pinson.

L'article 9me, qui cite le Traité provisionnel de 1700, est une simple conséquence du précédent, — faculté de faire rebâtir les forts démolis d'Araguary, Camau ou Macapá entre ce dernier et le Cap du Nord; — faculté de faire rebâtir les forts qu'auraient pu être démolis entre le Cap du Nord, sur la côte de la mer, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

L'article 10me contient la reconnaissance du droit de la couronne de Portugal aux deux bords de la rivière des Amazones.

L'article 11me contient la promesse que se font réciproquement les deux couronnes de ne pas permettre que leurs sujets aillent négocier sur le territoire voisin.

Les stipulations des articles 8me, 10me et 11me sont différentes, quoiqu'elles aient toutes rapport à l'arrangement du litige défini par le Traité provisionnel de 1700.

Ainsi, les articles 10me et 11me ne peuvent pas limiter l'article 8me. Ils en sont des conséquences et non des restrictions.

On ne peut pas restreindre la limite établie dans l'article 8me par l'article 10me. L'article 8me parle des terres du Cap du Nord situées entre la rivière des Amazones, depuis l'Araguary, Camau ou Macapá, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson ; l'article 10me des deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional. Ce sont choses diverses.

Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question, et il la résolut en posant la limite à la même rivière Iapoc (Oyapock) ou Vincent-Pinson, et en se servant, comme le Traité de 1700, cumulativement de ces deux noms, avec la conjonction alternative *ou*, qui certainement n'indique pas l'alternative de deux rivières, mais celle de deux noms qui alors désignaient la même rivière.

Ainsi, le Traité d'Utrecht s'explique parfaitement par ses antécédents et par d'autres Traités antérieurs. Cette explication officielle est complétement d'accord avec les géographes antérieurs au même Traité qui donnaient, les uns, à la rivière de l'Oyapock, le nom de Iapoc, Wiapoc, et d'autres celui de Vincent-Pinson.

Si l'intention des négociateurs d'Utrecht avait été de céder seulement au Portugal le bord septentrional de la rivière des Amazones jusqu'au Cap du Nord, il aurait suffi de déclarer dans l'article 10me que Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaissait que les deux

bords de l'Amazone, le méridional comme le septentrional jusqu'au Cap du Nord, appartenaient à la couronne de Portugal. L'article 8me serait inutile, et il serait inutile de parler des terres du Cap du Nord, qui comprenaient beaucoup plus que la simple cession du bord septentrional de l'Amazone jusqu'au Cap du Nord. Mais comme la France prétendait non-seulement les terres du Cap du Nord, mais faisait valoir aussi des droits aux deux bords de la rivière des Amazones, on se vit dans la nécessité de mettre deux articles dans le Traité, chacun relatif à chacune de ces prétentions. On mit ainsi le Traité définitif d'Utrecht en parfait rapport avec le provisionnel de 1700, quant aux terres du Cap du Nord.

Les instructions données par le gouvernement français, le 2 Septembre 1699, au gouverneur de Cayenne, lui enjoignaient de s'informer des droits que la France pourrait avoir à la rivière des Amazones, pour les opposer aux Portugais qui prétendaient réduire sa limite à l'Oyapok.

La France, en 1700 (comme a Utrecht), prétendait la limite de la rivière des Amazones, prétention qui absorbait le territoire compris entre l'Oyapock et le Cap du Nord. Le Traité provisionnel de 1700 consacre cette prétention.

Elle n'a jamais réclamé comme limite, avant le Traité d'Utrecht, une rivière de Vincent-Pinson.

Elle n'a jamais fait valoir spécialement, avant le Traité d'Utrecht, des droits aux territoires compris entre l'Oyapock et le Cap du Nord, mais au tout. Le Portugal, faisant valoir ses droits à l'Oyapock, prétendait la totalité du territoire litigieux.

On fit revivre de part et d'autre la totalité des ces prétentions à l'époque du Traité d'Utrecht.

On ne partagea pas le différend; on s'exprima dans les mêmes termes que dans le Traité provisionnel de 1700.

Si le différend défini par le Traité provisionnel de 1700 n'a jamais été divisé, si le Traité d'Utrecht, définitif sur cet object, s'est servi, pour le décider des mêmes termes du dit Traité provisionnel; il est évident que le Traité d'Utrecht, en établissant la limite par le Iapoc ou Vincent-Pinson, a adjugé au Portugal la totalité des ses prétentions.

M. de Butenval répond à M. de l'Uruguay qu'il reprendra, pour les étudier, avec un soin nouveau, les arguments de son honorable collègue, et que, dans une réunion prochaine il s'efforcera de compléter, s'il y a lieu, la réfutation dont il a précédemment indiqué les chefs principaux, et qui, à son avis, demeurent entiers, même après ce qu'il vient d'entendre.

MM. les plénipotentiaires s'ajournent au jeudi 11 de ce mois, après quoi, la séance a été levée et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le Vicomte de l'Uruguay, plénipotentiaire du Brésil,

M. le Baron His de Butenval, plénipotentiaire de France,

M. de Mofras, secrétaire de la Conférence.

N. 4. — Procès-verbal de la quatrième séance.

Aujourd'hui, 11 octobre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires reconnaissant qu'à cause de son étendue la double expédition du Procès-verbal de la troisième séance du 4 octobre n'a pu être préparée pour la signature, décident que ce document ne leur sera soumis qu'à la prochaine réunion de la Conférence.

M. de Butenval prend la parole et dit que les observations complémentaires, présentées par l'honorable plénipotentiaire du Brésil dans la dernière séance, se rapportent, comme les précédentes, à deux ordres d'idées distinctes.

Les premières n'ont trait qu'à l'état de la science géographique et aux notions accréditées sur l'Amérique du Sud, au 17[me] siècle, et à la valeur respective des différents documents cosmographiques invoqués.

Les autres embrassent les conséquences ou les inductions qui peuvent ressortir de l'historique des faits ou de l'étude des Traités.

Le plénipotentiaire français, en abordant, en premier lieu, celles qui regardent la partie scientifique de la question, osera faire remarquer à son honorable collègue, que ces observations techniques ont été déjà, en grande partie du moins, produites, et, selon la pensée du plénipotentiaire, ou refutées ou balancées par des indications cartographiques opposées d'égale valeur.

Toutefois, en revenant ici sur un argument présenté antérieurement par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, le plénipotentiaire français doit lui avouer qu'il ne l'a pas entendu, sans quelque surprise, arguer du vague de l'appellation *terres du Cap du Nord* pour prétendre que les négociateurs de 1700 et de 1713, avaient compris, sous ce nom, *tous les territoires que vont de l'Amazone au grand Oyapoc.*

En invoquant, comme il l'a fait, les *Lettres patentes* du roi Louis XIII, qui concédaient les *terres du Cap du Nord à la Compagnie de la France Equinoxiale*, l'honorable plénipotentiaire du Brésil aurait dû, pour être logique, porter les prétentions de sa cour jusqu'à l'Orénoque même, car c'est aux *terres qui s'étendent de l'Amazone à l'Orénoque* que lesdites lettres ont donné le nom de *Terres du Cap du Nord*.

L'extrémité à laquelle conduit l'argumentation de l'honorable plénipotentiaire brésilien en demontre suffisamment le vice.

Il demeure évident que ces mots vagues, de *Terres du Cap du Nord*, employés indifféremment dans la langue usuelle, pour désigner les terres d'un pays alors à peine exploré, n'ont pu passer aussi facilement dans la langue diplomatique et traverser les contestations laborieuses, dont les Archives des deux pays ont conservé les monuments, pour prendre place, sans *détermination de latitude*, dans un Traité solennel. Le plénipotentiaire français n'a pas entendu non plus sans étonnement, dans la séance précédente, l'induction qu'a voulu tirer en faveur de sa cause, son honorable collégue, de l'imperfection *matérielle et graphique* de certains documents cités et cette assertion « que sur telle ou telle carte invoquée par le plénipotentiaire français, les noms d'Oyapoc ou de Vincent-Pinson sont disposés de telle sorte qu'il est impossible d'affirmer que l'auteur ait entendu les placer plutôt au Cap du Nord qu'au Cap d'Orange. »

L'honorable et savant plénipotentiaire du Brésil n'ignore pas que ces imperfections matérielles n'ont jamais donné le change à la science, ni au 17[me], ni au 16[me], ni même au 15[me] siècle. A cette époque les moyens de déterminer exactement les latitudes d'un lieu étaient parfaitement connus; et les géographes et les navigateurs ne confondaient plus entre elles les terres qui avaient été une fois, astronomiquement relevées.

En supprimant d'ailleurs les monuments cosmographiques qui peuvent prêter au doute, quant à la position du *Vincent-Pinson*, il en resterait, et de bien nombreux, qui ne le permettent plus; le plénipotentiaire français n'en citera que trois: ils suffiront à prouver que les positions astronomiques de *l'Oyapoc* et du *Cap Orange*, du *Vincent-Pinson* et du *Cap Nord* n'ont jamais été au 16[me] et au 17[me] siècle, l'objet d'une équivoque.

La carte de Teixeira porte, en toutes lettres, que le Cap Nord est par deux degrés nord. Thevet dit textuellement: « A cinquante-six lieues de Maragnon se trouve la rivière de Vincent-Pinson (1). »

Les géographes hollandais Van Loon et Voogt s'expriment ainsi (2):

(4[me] partie, pag. 1) *Description maritime des côtes de Guyane :* « La rivière Wayapoco est au nord, ayant sur une pointe orientale une terre haute nommée Cap Orange, » et à la page 2: « Du Cap Nord au Cap Orange, N. 1/4 N.-O. 50 *lieues*. Le Cap Nord gît sur 1° 54' latitude nord, le Cap Orange par 4° 4'. »

Le *plénipotentiaire français*, avant de passer à l'examen de la seconde moitié des observations présentées par l'honorable plénipotentiaire du Brésil dans la dernière séance, voudrait d'abord s'excuser auprès de lui des répétitions et des continuels retours à un même point, auxquels va le forcer l'examen, d'ailleurs très-succint, qu'il se propose de faire des allégations de son honorable collègue; mais, à son avis, comme ces allégations reposent sur une perpétuelle *pétition de principes* (c'est-à-dire sur la preuve administrée précisément

(1) Cosmographie par André Thevet, 2 vol. in f°. Paris, 1575, Livre 23, page 1023.
(2) Biblioth. du dépôt de la marine, n. 798.
Le nouveau et grand Flambeau de la mer de Van Loon et Jantz Vooght, publié par Joannes Van Keulen, in f°, 4 parties. Amsterdam, 1699.

par ce qui est à prouver), cette uniformité d'argumentation ne saurait être entièrement imputée au plénipotentiaire français.

Le plénipotentiaire français dira d'abord qu'il a pris connaissance officieuse du *Mémoire* ou *projet de Mémoire* rédigé par M. Roque Monteiro Paim, en 1699, et qu'il n'a pu trouver dans le passage de ce Mémoire relatif à la synonymie, pour un même cours d'eau, des deux noms d'Oyapock ou *Vincent-Pinson*, la preuve que l'honorable plénipotentiaire brésilien a semblé en vouloir faire ressortir ; à savoir, que les plénipotentiaires d'Utrecht, en 1713, *étaient tombés d'accord* sur un point *duement débattu à Lisbonne en* 1700, *la position géographique du Vincent-Pinson.*

Un passage d'un Mémoire de M. Rouillé contenait cette assertion, que le partage des terres en litige par la rivière Yapoco ou Vincent-Pinson était non-seulement injuste en droit, mais *imaginaire*, parce qu'il n'y avait pas de rivière à laquelle fussent bien décidément acquis les noms de *Yapoco* ou *Vincent-Pinson;* qu'à l'égard du Yapoco, il y avait une équivoque, et que ce nom désignait non pas un fleuve, mais *une île* au milieu de la rivière des Amazones, etc.

Ce fut pour le combattre que M. Roque Monteiro Paim tint vraissemblablement à établir, dans le projet de note ci-dessus mentionné, « 1° qu'aucune île du nom de Iapoc n'existait à l'embouchure de l'Amazone ; 2° qu'il existait bien réellement, dans les terres du Cap Nord, un fleuve nommé par les géographes *Vincent-Pinson* ou *Oyapock.* »

Mais, ni dans ce projet de Mémoire, ni dans les Mémoires effectivement remis à l'ambassadeur de France, les plénipotentiaires portugais n'ont indiqué la situation astronomique de l'embouchure du *Vincent-Pinson* par 4 degrés et demi, et cette indication seule, si elle eût été conforme aux prétentions présentes de la cour de Rio de Janeiro, pourrait être utilement invoquée par son honorable plénipotentiaire.

Le plénipotentiaire brésilien a cru devoir s'approprier, pour les reproduire sous une forme nouvelle, une partie des arguments opposés, lors de conférences de 1699, à M. Rouillé, par les Plénipotentiaires portugais.

Comme ces arguments ont été à cette époque péremptoirement réfutés dans les notes verbales ou les Mémoires remis par l'ambassadeur de France (Mémoires qui ont dû être conservés dans les Archives portugaises comme ils l'ont été dans les nôtres, et dont le plénipotentiaire français s'empresserait, d'ailleurs, de mettre la communication à la disposition de son collègue), le plénipotentiaire français pourrait se contenter de se référer simplement aux documents sus-mentionnés.

Il fera, toutefois, observer qu'en invoquant aujourd'hui, comme le duc de Cadaval le faisait, en 1699, le partage des terres entre les deux couronnes de Portugal et d'Espagne, le plénipotentiaire brésilien semble oublier aujourd'hui, comme l'oubliaient alors les plénipotentiaires portugais, que jamais la couronne de France n'a reconnu un tel partage, et qu'elle a dès l'origine proclamé, comme elle l'a toujours soutenu et pratiqué depuis, le droit commun de toutes les nations à la libre navigation des mers et la concurrence générale pour les découvertes et les conquêtes dans le Nouveau-Monde.

On n'a donc jamais été fondé, on ne peut être fondé aujourd'hui à invoquer contre la France les conséquences d'un principe qu'elle a toujours dénié, ni à s'étonner que des Lettres patentes de nos rois aient disposé de terres entre l'Orénoque et l'Amazone, pendant que de leur côté, le rois de Portugal prétendaient concéder des fiefs sur les mêmes territoires. De ces prétentions opposées sur un même point, de ces actes unilatéraux et non consentis

ou même la plupart du temps inconnus à l'autre partie intéressée, de ces entreprises partielles et des alternatives de succès et de défaite, qui en marquent l'histoire, nulle conclusion *de droit* ne saurait ressortir. Le droit ne peut être établi pour les deux couronnes en ce moment contendantes que sur le texte des Traités formels stipulés et signés par elles.

Le plénipotentiaire français n'insistera pas davantage sur la réfutation de cette partie de l'argumentation de son honorable collègue, partie empruntée à la polémique d'un autre temps, mais peut-être, recherchera-t-il, à son tour, dans une autre phase du débat, quelques enseignements et quelques témoignages dans ces documents un peu surannés, auxquels il eût hésité à avoir recours le premier.

Quant à ce que l'honorable plénipotentiaire du Brésil a cru devoir dire au sujet des Traités de 1700 et 1713, et de la *connexion des deux actes*, le plénipotentiaire français n'a qu'une seule et bien courte observation à faire :

Le plénipotentiaire français n'a jamais entendu nier :

Ni que le Traité d'Utrecht ait été un retour sur le Traité provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal,

Ni que le territoire contesté en 1700 n'ait été, en 1713, abandonné par la France,

Ni que la limite, refusée par elle, en 1700, du *Vincent-Pinson*, n'ait été par elle, en 1713, formellement acceptée.

Ce que le plénipotentiaire français nie aujourd'hui, comme tous les représentants de la France l'ont fait antérieurement et chaque fois qu'une telle assertion s'est produite, c'est *que le fleuve que le plénipotentiaire brésilien désigne* aujourd'hui *comme le Vincent-Pinson, ait été, soit en* 1700, *soit en* 1713, *connu et accepté comme tel.*

Ce qu'il nie, c'est que jamais, avant 1815, aucun document officiel ait présenté la latitude exacte du fleuve limite, telle que dans l'*acte de Vienne le représentant du Portugal l'a précisée pour la première fois*, c'est-à-dire entre les quatrième et cinquième dégrés de latitude septentrionale.

C'est cette dénégation même que son honorable collègue devrait détruire par quelque preuve péremptoire, pour écarter l'objection de fait la plus considérable au thème qu'il est chargé de soutenir.

Le plénipotentiaire français aime à tomber d'accord avec son honorable collègue sur l'impossibilité de trouver, *dans un seul ordre* de considérations ou de faits, des raisons suffisantes pour décider, pour éclairer même incomplétement la difficulté qui les divise; comme son collègue, il admet que chaque chef d'argumentation isolé n'est produit par chaque partie qu'afin d'apporter un élément de plus à la discussion, et non pas avec la prétention d'en tirer une conclusion absolue et finale.

Mais il prend, en terminant cette première partie du débat, la liberté de constater que, jusqu'ici, dans l'ordre même de discussion choisi et preparé par son honorable collègue, chaque chef d'argumentation, qu'il ait eu trait à l'état de la science géographique avant ou après le Traité d'Utrecht, aux conventions diplomatiques, à la politique ou à l'histoire, a rencontré aussitôt, soit une réfutation directe, soit une contre-assertion d'égale valeur, eu égard aux pièces et aux preuves citées à l'appui, et que, quant à présent du moins, aucune objection décisive ne demeure debout contre l'interprétation qu'a toujours entendu donner la France aux stipulations d'Utrecht, et que le pléni-

potentiaire français se réserve, dans une séance prochaine, de soumettre, les cartes et l'histoire à la main, à son honorable collègue.

M. le Vicomte de l'Uruguay annonce qu'il répliquera, dans la prochaine séance, à ce que vient de dire M. le Baron de Butenval.

Après quoi, MM. les plénipotentiaires s'ajournent au 18 de ce mois, et le présent procès-verbal est redigé par le sécrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

CINQUIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, sécrétaire de la conférence.

N° 5. — *Procès-verbal de la cinquième séance.*

Aujourd'hui, 18 octobre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, *M. le Vicomte de l'Uruguay* prend la parole, et s'exprime en ces termes :

Comme il est dit, par l'article 8me du Traité d'Utrecht, que la France se désistait de tous droits et prétentions aux terres du Cap du Nord, et comme on a prétendu, pour établir un argument en faveur des prétentions de la France, que ces paroles — terres du Cap du Nord — comprenaient seulement les terres qui se trouvent entre la rivière des Amazones et le Cap du Nord, le Plénipotentiaire Brésilien s'est vu dans la nécessité de rétablir le vrai sens de ces paroles — terres du Cap du Nord —, avant et à l'époque du Traité d'Utrecht.

Il a prouvé qu'avant et à l'époque du Traité d'Utrecht, on appellait — terres du Cap du Nord la totalité des terres qui s'étendent depuis la rivière des Amazones jusqu'à Cayenne, et même jusqu'à l'Orénoque. On appellait alors toute la Guyane Française — terres du Cap Nord, — parce que les navigateurs qui cherchaient ces parages, allaient reconnaître la terre au Cap Nord, qui était le plus connu et le plus remarquable de ces côtes.

C'est seulement pour prouver ce point, et non pour en tirer d'autres inductions, que le plénipotentiaire brésilien a cité les Lettres patentes données au 17me siècle à une compagnie organisée à Rouen sous le nom de *Compagnie du Cap Nord,* et qui donnaient à cette compagnie tout le pays compris entre la rivière des Amazones et l'Orénoque.

C'est même à cause de la généralité de ces expressions — terres du Cap Nord, — que le Traité du 4 mars 1700 ne se contentait pas de dire — terres du Cap Nord, situées entre Cayenne et la rivière des Amazones, — mais il ajoutait — situées entre la rivière des Amazones et le Cap Nord, et entre la Nord sur la côte de la mer et la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

C'est aussi pour limiter la généralité de ces expressions que le Traité d'Utrecht ne se

contentait pas de dire — terres du Cap Nord, — mais il ajoutait, comme celui de 1700, — situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou Vincent-Pinson.

Ainsi, l'argument employé par l'honorable plénipotentiaire français n'a pas porté. Il dit: — Donc, le Portugal, et aujourd'hui le Brésil, devrait élever des prétentions jusqu'à l'Orénoque. — Il ne le pourrait pas, parce que la généralité des expressions — terres du Cap du Nord — a été limitée par les Traités de 1700 et d'Utrecht. Mais ainsi, comme par cette limitation le Brésil ne peut élever des prétentions jusqu'à Cayenne et l'Orénoque, la France ne peut porter les siennes au-delà de l'Oyapock.

C'est cette argumentation — la rivière qui sert de limite (le Vincent-Pinson, on ne parle pas d'Iapoc) doit être une de celles qui se trouvent près du Cap Nord, parce que le Traité d'Utrecht a cédé les terres du Cap Nord, — qui constitue une véritable pétition de principe, car il s'agit justement de démontrer qu'elle était l'extension de ces terres du Cap Nord ainsi cédées.

Ainsi, le plénipotentiaire brésilien persiste à croire que son argumentation est dans toute sa force, et que son honorable collègue ne pourrait l'ébranler qu'en prouvant qu'à l'époque du Traité d'Utrecht on appelait terres du Cap du Nord seulement celles qui se trouvent entre ce Cap et la rivière des Amazones, ce qu'il est impossible de prouver, car les Traités disent le contraire.

L'honorable plénipotentiaire français a contesté quelques observations générales du plénipotentiaire brésilien, sur l'inexactitude de quelques cartes anciennes qui ne posent pas les rivières et les caps exactement dans leurs latitudes et longitudes. Sans attacher beaucoup d'importance à ces observations générales par rapport à la solution de la question qui l'occupe, le plénipotentiaire brésilien observera que la force de ces observations n'a pas été détruite. De ce que le nouveau et grand Flambeau de la mer de Van Loon et Jansz Wooght, en 1699, donne quelques latitudes exactes, il ne peut s'en suivre que des cartes antérieures aient la même exactitude.

Toutefois, le plénipotentiaire brésilien prend note : 1° de ce que ce géographe ne donne aucune rivière du nom de Vincent-Pinson près du Cap du Nord ; 2° qu'il met une rivière Wayapoco à la même latitude où d'autres, antérieurs aussi au Traité d'Utrecht, mettent le Vincent-Pinson, le Tapoco, Tapoca, Wiapoco, Wiapoca et Iapoc, et où les géographes modernes mettent l'Oyapock, ce qui est une preuve de plus que ce Wayapoco, ainsi que le Tapoco, Tapoca, Vincent-Pinson, Wiapoco, Wiapoca, Iapoc, des géographes antérieurs au Traité d'Utrecht sont l'Oyapock d'aujourd'hui.

André Thevet, cité par l'honorable plénipotentiaire français, dit, dans le tome second de sa *Cosmographie universelle*, livre 23, page 1023, ce qui suit : « Quant au grand fleuve « du Maragnon (c'est évidemment celui des Amazones auquel on a donné ce nom), l'em- « bouchure duquel j'estime être la plus large qui soit en l'univers, il gît sur les 333° 35' de « longitude, 2° 45' de latitude. A 56 lieues de ce fleuve se trouve la rivière de Vincent- « Pinson, ainsi nommée de celui qui, le premier, la découvrit, etc. »

Ainsi, selon Thevet, la rivière de Vincent-Pinson se trouvait à 56 lieues du fleuve des Amazones et le fleuve des Amazones à 2° 45' au nord de l'Equateur. Donc, la rivière de Vincent-Pinson se trouvait à 2° 45' de l'Equateur, plus 56 lieues.

Or, comme le Cap du Nord se trouve, selon les géographes français, à 1° 40', ou à 1° 50', selon M. de la Condamine, au nord de l'Equateur, il s'en suit que le Vincent-Pinson de

Thevet doit se trouver à 1 degré du Cap Nord, plus 56 lieues, et par conséquent à plus de quatre degrés de latitude septentrionale.

L'opinion de Thevet est donc entièrement favorable aux prétentions du Brésil, et elle confirme tout ce que, pour les soutenir, a dit le plénipotentiaire brésilien.

En admettant, ce qui d'ailleurs est inadmissible, en vue du texte de Thevet, que son Vincent-Pinson fut à 56 lieues de l'équateur, le Cap Nord étant à 1° 40', ou à 1° 50', selon M. de la Condamine, ledit Vincent-Pinson serait à plus d'un degré et demi du Cap Nord, et par conséquent ne se trouverait pas dans son voisinage.

L'honorable plénipotentiaire français affirme que les allégations du plénipotentiaire brésilien reposent sur une continuelle pétition de principe, c'est-à-dire qu'elles consistent à poser en fait, en principe, la chose même qui est en question.

La question est de savoir quelle est la rivière Iapoc ou Vincent-Pinson dont parle l'article 8[me] du Traité d'Utrecht.

Le plénipotentiaire brésilien prétend que cette rivière est la rivière qui débouche au Cap Orange, l'Oyapock d'aujourd'hui, situé entre le 4[me] et 5[me] degré de latitude septentrionale.

Les preuves et les arguments qu'il a présentés à l'appui de cette assertion sont tirés: 1° des géographes antérieurs au Traité d'Utrecht; 2° du fait qu'un rivière établie comme limite près du Cap du Nord ne remplirait pas l'intention avouée des négociateurs de ce Traité; 3° du Traité de Vienne qui a résolu la question; 4° de ce que le gouvernement portugais a toujours indiqué l'Oyapock comme le Iapoc ou Vincent-Pinson, et de ce que le gouvernement et les géographes français n'ont jamais eu une opinion uniforme et cohérente sur laquelle était la rivière Vincent-Pinson, prétendant que c'était le Mapá, le Carapaporis, le Mayacaré, une bouche de l'Araguary et le Calsoène; 5° du Traité provisionnel du 4 mars 1700, sur lequel celui d'Utrecht fut un retour.

Les arguments tirés de ces sources par le plénipotentiaire brésilien, et les autres qu'il a produits, et qu'il ne répétera pas, ne démontrent pas son assertion par le fait, par le principe qui est en question. Ils la démontrent par des autorités, par de faits antérieurs, et en dehors de la même question qu'ils ne constituent pas.

Le plénipotentiaire brésilien ne peut s'abstenir de quelques réflexions sur les observations présentées par son honorable collègue, dans la conférence précédente, relatives au Mémoire de Roque Monteiro Paim.

Le plénipotentiaire brésilien n'a pas prétendu prouver avec ce Mémoire que les plénipotentiaires des Traités de 1700 et d'Utrecht étaient tombés d'accord sur la position géographique du Vincent-Pinson, c'est-à-dire nommément sur sa latitude et sa longitude.

Ce qu'il a prouvé, c'est que, dans la discussion qui précéda le Traité provisionnel du 4 mars 1700, on agita la question de savoir si la rivière Oyapock avait le nom de Vincent-Pinson, synonymie qui était contestée par l'ambassadeur français M. de Rouillé. Le *Mémoire* cité dit: « Pelo que, assentando tambem a duvida do dito Embaixador em que não « havia mappa nem geographo que désse ao rio de Oyapock o nome de Vicente-Pinson, parece « que o não poderá ter jámais, nem allegar, depois de tantos autores, mappas e geographos « que, como dito é, póde ver nos que ficão referidos, etc., nem poderá sustentar que este « nome de Oyapock é de uma ilha sita no meio do rio das Amazonas, porque, além do refe- « rido, todas as ilhas do dito rio se achão arrumadas nas cartas com seus nomes proprios, e « este de Oyapock não é de alguma dellas, etc. »

L'honorable plénipotentiaire français reconnaît que M. de Rouillé prétendait que le nom Oyapock désignait non une rivière, mais une île qui existait au milieu du fleuve des Amazones.

Ainsi, il est avéré que M. de Rouillé, plénipotentiaire français, soutenait qu'il n'y avait pas de rivière avec les deux noms cumulatifs d'Oyapock et de Vincent-Pinson, et que ce nom d'Oyapock appartenait à une île située au milieu de la rivière des Amazones.

Roque Monteiro Paim, plénipotentiaire portugais dans le Traité de 1700, soutenait qu'il y avait une rivière avec les deux noms d'Oyapock et de Vincent-Pinson, et qu'il n'y avait aucune île du nom d'Oyapock au milieu de la rivière des Amazones.

Le Traité provisionnel du 4 mars 1700, qui fut le terme de ces discussions et dans lequel les mêmes MM. de Rouillé et Roque Monteiro Paim furent plénipotentiaires, emploie ces expressions « Rivière d'Oyapock ou de Vincent-Pinson. »

La conséquence logique, inévitable, inflexible de ce qui vient d'être exposé, est que M. de Rouillé, en signant ce traité, reconnut qu'il y avait une rivière appelée cumulativement Oyapock ou Vincent-Pinson, et abandonna l'idée d'une île du nom d'Oyapock au milieu de la rivière des Amazones.

M. de Rouillé, comme observe le plénipotentiaire français, assurait que le partage des terres en litige par la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson était non-seulement injuste en droit, mais *imaginaire*. M. de Rouillé soutenait cela dans la discussion qui précéda le Traité provisionnel du 4 mars 1700.

Mais M. de Rouillé a signé ce Traité. Ce Traité déclare positivement qu'il y a une rivière avec les deux noms Oyapock ou Vincent-Pinson. M. de Rouillé ne pouvait pas signer une déclaration *imaginaire*.

La conséquence logique est qu'il a été convaincu et qu'il est revenu de son erreur.

Il est vrai que ni dans ce Mémoire, ni dans les autres pièces du temps, relatives à cette affaire, on ne trouve pas l'indication de la situation astronomique de l'embouchure de cette rivière de Vincent-Pinson ou Oyapock. Au moins le plénipotentiaire brésilien n'a pu la trouver dans les recherches auxquelles il s'est livré.

Si la situation astronomique de cette rivière avait été indiquée par les Traités de 1700 et d'Utrecht, comme elle l'a été par le Traité de Vienne, il n'y aurait pas de question.

Mais, si le Brésil ne présente pas de document officiel par lequel la situation astronomique de la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson ait été fixée et reconnue par les deux parties avant le Traité d'Utrecht, la France n'en présente pas non plus. Cet argument a deux tranchants et ne peut être employé par une des parties contre l'autre.

Le plénipotentiaire brésilien n'a pas connaissance des Notes et des Mémoires de M. de Rouillé auxquels fait allusion son honorable collègue. Ces papiers doivent se trouver, s'il existent, dans les Archives du gouvernement portugais, et le plénipotentiaire brésilien n'a pu les parcourir tous. D'ailleurs, M. de Rouillé a liquidé toutes ses objections en signant la déclaration qui est contenue dans le Traité provisionnel de 1700, c'est-à-dire qu'il existait une rivière avec les deux noms de Vincent-Pinson ou Oyapock, rivière que le Traité d'Utrecht a reconnu comme limite.

Le plénipotentiaire brésilien n'a pas entendu citer le partage des terres entre les couronnes du Portugal et de l'Espagne pour en conclure que la France était tenue à se régler par ce partage. Il n'est pas de son intention d'entrer dans une longue contestation du droit commun exposé par son honorable collègue.

Il a cité les Lettres patentes par lesquelles Philippe le Quatrième de Castille fit donation, le 14 juin 1637, à Bento Maciel Parente, des terres du Cap du Nord, seulement pour en tirer l'induction suivante.

Ce roi d'Espagne, alors aussi roi de Portugal, concédait à Bento Maciel Parente les terres du Cap du Nord, qui avaient (ce sont les expressions des Lettres patentes) sur la côte de la mer quarante lieues comptées, depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière de Vincent-Pinson.

Ainsi, déjà en 1637, on appelait Rivière de Vincent-Pinson une rivière qui se trouvait à 35 ou 40 lieues du Cap du Nord. C'était justement l'Oyapoek, auquel d'autres donnaient alors les noms de Tapoco, Wiapoco, Iapoco.

C'est seulement ce point que le plénipotentiaire brésilien a prétendu prouver.

Cette rivière était la limite entre les possessions espagnoles et portugaises.

Le plénipotentiaire brésilien terminera sa réplique en exprimant la conviction qu'il a de ce que les arguments, par lesquels il a jusqu'ici soutenu la justice de sa cause, n'ont pas été détruits, malgré toute l'habilité de son honorable collègue.

Le plénipotentiaire français prend la parole pour exprimer la surprise que lui cause toute la partie de l'argumentation de son honorable collègue, relative « à la Note qui aurait été « rédigée par M. Roque Monteiro Paim, en 1699, à la prétendue discussion qu'elle aurait « amenée entre M. Rouillé et M. Paim, et enfin à l'adhésion implicite qu'aurait donné « M. Rouillé aux dires de M. Paim, par le seul fait de sa signature apposée au Traité provisionnel du 4 mars 1700. »

Le plénipotentiaire français ne devait pas s'attendre à ce que son collègue, se prévalant des explications, ou plutôt des *conjectures officieuses* dans lesquelles, par déférence pour M. le Vicomte de l'Uruguay, il avait cru devoir entrer au sujet de M. Paim et de ses projets de note, se servît à l'instant de ces mêmes conjectures pour en faire le point de départ d'une argumentation officielle et pour prétendre leur attribuer précisément la valeur authentique qui leur a été formellement déniée, dès le début, par le plénipotentiaire français.

Le plénipotentiaire français pense que peut être l'attention de l'honorable plénipotentiaire du Brésil ne s'est pas suffisamment arrêtée sur ce qu'un pareil procédé semble avoir de peu régulier.

Le plénipotentiaire français *n'a pu rien reconnaître* et rien accepter comme *avéré* quant au Projet de Mémoire de M. Paim, et quant à ses effets, puisque ce Mémoire, quant à présent, n'existe pas pour lui.

Il a déjà eu l'honneur de dire à son honorable collègue que toutes les pièces échangées, entre les plénipotentiaires de Portugal et M. le président de Rouillé, en 1699 et en 1700, existent reliées et cotées dans les Archives des Affaires Etrangères ; que deux Mémoires du Cabinet portugais y sont conservés avec leur traduction ; mais que ce *troisième Mémoire*, dont la Minute est demeurée à Lisbonne, ne fait pas partie de ce volume des Archives, qu'on a lieu de croire complet.

Un simple rapprochement de date semble suffire, d'ailleurs, pour ôter toute valeur à la pièce invoquée.

Cette pièce est datée du 30 juillet 1699 : les pouvoirs de M. Paim, conservés dans nos Archives, portent la date du 21 novembre suivant (*).

(*) Dans l'ouvrage de M. le vicomte de Santarem, intitulé *Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal*, etc. (vol. 4, 2e partie; Paris, in-folio, 1844), se trouve un historique de la négociation et des pièces relatives à l'ambassade de M. le président Rouillé. Il n'est fait mention d'aucun Mémoire à la date du 30 juillet 1699, et on trouve à la page 755 que ce n'est que le 24 (*sic*) novembre 1699 que M. *Monteiro Paim* fut nommé *commissaire* pour le Portugal.

Ainsi, à l'époque où M. Paim aurait remis sa prétendue note à M. Rouillé, il n'avait pas qualité pour le faire; il n'était pas plénipotentiaire de son pays.

Jusqu'à nouvel ordre, donc, le plénipotenciaire français est dans son droit, ou plutôt dans son devoir, en déclinant toute discussion actuelle, ou ultérieure, que se rattacherait au travail de M. Paim.

Et que l'honorable plénipotenciaire du Brésil ne s'y trompe pas; ce refus de discuter se rattache, de la part du plénipotentiaire français, à un pur respect de formes, — et nullement à un embarras qui pourrait résulter, dans la suite de la discussion, de la production de ce mémoire, le jour où il recevrait (ce qui lui manque aujourd'hui): l'authenticité.

Supposons en effet, que M. Paim ait convaincu M. Rouillé de *l'identité du Vincent-Pinson et de l'Oyapock*; la position du Vincent-Pinson en serait elle mieux déterminée?

L'honorable plénipotenciaire brésilien répond: « *mais c'est là un argument à deux* « *tranchants;* aucune des deux parties ne peut s'en servir contre l'autre: »

Pourquoi donc l'honorable plénipotentiaire du Brésil voulait il tout-à-l'heure, en tirer une conséquence *logique, inévitable,* en sa faveur?

Sera-t-il permis au plénipotentiaire français, en revenant brièvement, à son tour, sur l'historique et sur la valeur de ce *Traité suspensif* de Lisbonne, de rappeler que ce Traité, *signé,* effectivement, en mars 1700, mais présenté par le Portugal, dans les derniers jours de décembre 1699, — et présenté à l'improviste, comme *expédient,* pour prévenir une rupture immédiate entre le Portugal et la France, a été l'œuvre à peu près *exclusive* de la cour de Lisbonne.

Sa rédaction, — l'honorable et savant plénipotentiaire du Brésil ne peut l'ignorer, — ne fut pas discutée en commun, ni longuement délibérée; elle ne fut pas même *acceptée* par le plénipotentiaire français, qui voulait, en outre de ce que le projet de traité accordait (la démolition des forts sur la rive gauche de l'Amazone), *l'abandon de l'autre rive par le Portugal.* — M. le président Rouillé envoya, purement et simplement, *sans en discuter un mot, et par déférence pour Sa Magesté Très-Fidèle,* le projet de Traité au roi Louis XIV; — par conséquent, toutes ces suppositions de Mémoires échangés, de débats ouverts, au sujet de *l'identité du Vincent-Pinson* ou *Oyapoc,* ne trouvaient dans l'historique de la négociation, aucune place, je ne dis pas probable, mais possible.

A cette époque de 1699 où le roi Louis XIV se croyait en mesure de parler avec quelque hauteur, — il avait chargé son ambassadeur de réclamer, non pas le *Vincent-Pinson,* non pas *l'Amazone* même, mais *une partie du Pará.* Le roi Louis XIV, pour s'assurer l'Amazone, prétendait sur le *Maragnan!*

Pour sauver une des rives de l'Amazone, le Portugal affectait de prétendre sur une des rives du Vincent-Pinson (j'entends le Vincent-Pinson du 2e degré Nord); et, quand, trouvant l'ambassadeur de Versailles infléxible, il proposait, à la hâte, avec instance, à la France « de laisser indécise la question des territoires, et de se contenter de la « démolition des forteresses portugaises sur les terres du Cap Nord, de l'Amazone au « Vincent-Pinson, » — est-il permis, — de bonne foi, — de penser qu'alors le Portugal ne s'estimât pas heureux de pouvoir étendre le litige jusqu'au-delà du second degré par de là l'Equateur?

La limite du Vincent-Pinson ou Oyapoc, avait, on l'a dejà dit précédemment, été préalablement rejetée par M. Rouillé « comme prêtant à des équivoques » — ce fut à

Versailles que les mots d'Oyapoc ou *Vincent-Pinson*, insérés par le Portugal dans le projet de Traité, passèrent sans observation.

Le plénipotentiaire français n'a voulu entrer dans tous ces détails rétrospectifs, auxquels il n'entend, d'ailleurs, attribuer, quant à présent, aucun caractère décisif; — qu'afin de bien convaincre son honorable et savant collègue, que, s'il se refuse à une discussion officielle, à propos d'une pièce, qui, à son avis, ne la comporte pas, ce n'est pas faute d'arguments contradictoires à produire.

Quand il serait prouvé que M. Paim a convaincu M. le président Rouillé, d'abord que le nom de Oyapoc n'était pas donné à une île, mais à un cours d'eau; — ensuite, que le fleuve Iapoc et le Vincent-Pinson sont un même fleuve, — il resterait toujours à savoir quel est ce *Iapoc*, *Oyapoc* ou Vincent-Pinson, et c'est ce que M. de l'Uruguay confesse lui-même, les documents en main, ne pouvoir prouver d'une manière irrécusable, ou du moins tout-à-fait plausible.

Il affirme que nous ne le pouvons pas davantage.

C'est à quoi nous tâcherons de répondre plus tard.

Après quoi MM. les plénipotentiaires s'ajournent au samedi 27 octobre prochain, et le présent procès-verbal a été rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

SIXIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, Secrétaire de la Conférence.

N° 6. — *Procès-verbal de la sixième séance.*

Aujourd'hui, 27 octobre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le Secrétaire des procès-verbaux de la quatrième séance, du 11 octobre, et de la cinquième séance du 18 octobre dernier.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par MM. les membres de la conférence.

M. de Butenval prend la parole et s'exprime ainsi qu'il suit :

En écoutant d'abord, et en relisant plus tard, avec toute l'attention qu'elles commandent les observations présentées en contre replique aux siennes par son honorable collègue dans la dernière séance, le plénipotentiaire français a cru remarquer que, par suite sans doute d'un défaut de netteté dans ses propres paroles, il n'avait pas été suffisamment ou exactement compris par son savant interlocuteur; de telle sorte que l'honorable plénipotentiaire du Brésil s'est cru obligé de revenir, avec insistance, sur certains points qui ne sont nullement contestés, ou qui sont tenus pour indifférents par le plénipotentiaire français, tandis qu'il a cru pouvoir indiquer rapidement, ou tenir même pour avérés, certains autres points qui, dans la pensée du plénipotentiaire français, demeurent l'objet même du doute et du litige. C'est afin d'éviter ce mal-entendu, dont il n'hésite pas à prendre la charge à son propre compte, que le plénipotentiaire français va s'attacher, au risque de quelques redites, à suivre pas à pas les dernières réflexions développées par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, accordant sur-le-champ tout ce qui peut être accordé, — évitant toute discussion d'incidence, — et se bornant autant qu'il le pourra à la réfutation directe de chaque argument principal.

Quand M. le plénipotentiaire du Brésil revient sur le caractère vague et général des mots — *terres du Cap du Nord*, — il n'avance rien que le plénipotentiaire français n'ait entendu reconnaître lui-même en lui répondant une première fois.

Comme le plénipotentiaire du Brésil, le plénipotentiaire français est convaincu que ces mots généraux — *terres du Cap du Nord,* — n'ont pu passer dans un Traité solennel sans un autre terme qui les limitât.

Comme lui, il reconnaît que la limite au Nord est l'Oyapoc ou Vincent-Pinson.

C'est lorsque M. le plénipotentiaire du Brésil veut conclure directement de ce qui précède « que cet Oyapoc ou Vincent-Pinson, que ce fleuve limite des terres du Cap Nord au Nord, « est par le quatrième degré de latitude et non par le deuxième, » qu'il devient absolument impossible au plénipotentiaire français de le suivre dans son raisonnement, car la conclusion lui semble ici sans rapport quelconque avec les prémisses, et c'est cette conclusion seule que le plénipotentiaire français a pris la liberté de contester une première fois, comme il la conteste encore aujourd'hui.

Lorsque l'honorable plénipotentiaire du Brésil, revenant sur ses observations géographiques antérieures, annonce « qu'il ne leur prête d'ailleurs qu'une importance secondaire, « quant à la question qui l'occupe, » il semble au plénipotentiaire français que son honorable collègue modifie notablement l'ordre d'argumentation dont le *Memorandum* remis par lui, sous la date du 15 juin dernier, demeurera le remarquable document : — les preuves géographiques y sont, au contraire, alléguées dès le début et en première ligne.

Et ici le plénipotentiaire français doit avouer qu'il est, quant à lui, demeuré fidèle à l'appréciation que son honorable collègue paraît avoir abandonnée ; pour le plénipotentiaire français, les preuves géographiques ont gardé une importance qui ne le cède qu'à celle des documents diplomatiques eux-mêmes.

Quand M. le plénipotentiaire du Brésil avance, en réplique aux citations que lui a opposées le plénipotentiaire de France, que de l'exactitude de certaines cartes, il ne veut pas conclure à l'exactitude des cartes antérieures d'un même auteur : il met le plénipotentiaire français dans l'impossibilité de lui répondre autrement qu'en invoquant les lois des probabilités morales et scientifiques, et le crédit dont ces auteurs et ces travaux jouissaient de leur temps.

Quand l'honorable plénipotentiaire du Brésil constate que le Flambeau de la mer de Van Loon place au Cap Orange un Wiapoco pour en conclure : « que le Wiapoco, Iapoc, Tapoca, etc. (M. le vicomte de l'Uruguay a bien glissé dans le nombre des synonymes les mots *Vincent-Pinson*, mais il pardonnera au plénipotentiaire français de lui rappeler que ces mots n'ont été placés que par le seul Père Fritz, aux environs du Cap Orange et non pas à l'Oyapoc, mais à l'aprouague) *est bien l'Oyapoc ou Vincent-Pinson*, » il semble au plénipotentiaire français que l'honorable plénipotentiaire du Brésil, cette fois encore, tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les prémisses, car Van Loon ne dit pas *Vincent-Pinson*, il dit *Wiapoco*, que le plénipotentiaire français reconnaît volontiers être notre Oyapoc.

Quand l'honorable plénipotentiaire du Brésil, citant le passage de Thevet qui place le *Vincent-Pinson à* 56 *lieues de l'Amazone*, prend soin de bien constater que ce même Thevet place l'Amazone par le 2me *degré et* 45 *minutes au Nord de l'équateur*, que « le Vincent-Pinson devant être à deux degrés quarante-cinq minutes, plus cinquante-six lieues, c'est-à-dire à plus de quatre degrés et demi Nord, l'identité du *Vincent-Pinson* avec l'*Oyapoc* de nos jours ressort formellement de ce passage. »

Il échappe assurément au savant plénipotentiaire brésilien que, dans le passage cité, la latitude de l'Amazone est inexactement indiquée.

Cette latitude est *zéro*, et non pas 2° 50′, car le fleuve coule sous l'équateur.

A l'aide de cette simple rectification, nous retrouvons le Vincent-Pinson à sa place, c'est-à-dire à cinquante-six lieues de l'Amazone, comme le dit très-bien Thevet, et à deux degrés et quelques minutes de l'équateur.

Il demeure donc démontré que la *mesure terrestre*, et à peu près exacte, qu'a donnée Thevet de la distance de l'Amazone au Vincent-Pinson, ne saurait en aucune façon profiter à la cause soutenue par l'honorable plénipotentiaire du Brésil.

Quand l'honorable plénipotentiaire du Brésil, revenant sur l'argument tiré des Lettres patentes du roi d'Espagne et de Portugal Philippe IV, en date du 14 juin 1636, qui portent le Vincent-Pinson à quarante lieues au-delà de sa vraie place, il semble au plénipotentiaire français que l'honorable plénipotentiaire du Brésil arrive à prouver seulement, ou que le roi Philippe IV, non content des couronnes de Portugal et d'Espagne, cherchait encore à usurper sur celle de France ; ou (ce qui est plus vraissemblable) que les employés de sa chancellerie n'avaient pas des notions géographiques bien exactes.

Les erreurs d'un cosmographe comme Thevet peuvent servir à absoudre celles des bureaux de S. M. Catholique, et le plénipotentiaire français pense que l'honorable plénipotentiaire du Brésil n'entend pas insister sur la valeur d'un document pareil.

Le plénipotentiaire du Brésil rétorquant le dire du plénipotentiaire français, affirme qu'il a péremptoirement prouvé, et à l'aide de cinq chefs d'argumentation distincts, « que « la rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht est bien celle qui débouche dans « les eaux du Cap Orange entre les 4me et 5me degrés de latitude Nord. »

Le plénipotentiaire français prendra la liberté de le contredire de nouveau, en reprenant un à un, et dans leur ordre, les cinq chefs principaux auxquels l'honorable et savant plénipotentiaire du Brésil rapporte lui-même toute son argumentation.

1° L'honorable plénipotentiaire du Brésil n'a point prouvé que le Vincent-Pinson ou Iapoc d'Utrecht, soit le fleuve qui débouche au Cap Orange « par les géographes antérieurs « au Traité d'Utrecht. »

Car il a été formellement constaté d'abord « qu'aucun géographe antérieur à Utrecht n'avait, exactement et cumulativement, désigné par le nom de Vincent-Pinson le fleuve Oyapoc par le 4me degré et demi.

Ensuite que plusieurs géographes antérieurs à Utrecht (et le plénipotentiaire français se réserve d'en citer de nouveaux) ont formellement indiqué un Vincent-Pinson par le deuxième degré et demi.

2° L'honorable plénipotentiaire du Brésil n'a point prouvé que le Vincent-Pinson fut le fleuve qui débouche au Cap Orange, parce « qu'une limite placée près du Cap du Nord » n'eût pas satisfait aux intentions des négociateurs d'Utrecht. »

Car il lui a été répondu que les négociateurs avaient expressément, par l'article 12 dudit Traité, pourvu à ce que malgré ce voisinage du Cap Nord et de l'Amazone le Traité eut son plein effet, c'est-à-dire « que les Français ne puissent arriver jusqu'à l'Amazone; » et parce que, d'ailleurs, ces considérations morales sont sans conséquence directe sur la détermination de *latitude* que l'honorable plénipotentiaire brésilien prétend en tirer comme conclusion.

3° L'honorable plénipotentiaire du Brésil n'a pas prouvé que le Iapoc ou Vincent-Pinson est le fleuve qui débouche au Cap Orange, par le Traité de Vienne.

Car, si la question avait été effectivement résolue à Vienne, il y quarante ans, la convention de 1817, entre la France et le Portugal, n'aurait pas été signée;

Les offices échangés entre les cabinets de Paris et de Rio de Janeiro, en 1841, n'auraient pas eu d'objet ;

Et enfin, l'honorable négociateur du Brésil ne serait pas, en ce moment, chargé de la négociation qu'il poursuit.

4° L'honorable plénipotentiaire du Brésil n'a pas prouvé que le Iapoc ou Vincent-Pinson d'Utrecht soit le fleuve qui débouche au Cap Orange « parce que le gouvernement portugais « a toujours indiqué l'Oyapoc comme le Iapoc ou Vincent-Pinson et que le gouvernement et « les géographes français n'ont jamais eu une opinion cohérente sur le Vincent-Pinson, « prétendant que c'était le Carapapouri, le Mapá, le Mayacaré, le Calsoène, etc. »

D'abord, parce que, ni à Lisbonne, en 1700, ni à Utrecht, en 1713, ni jamais, dans aucun document quelconque, *antérieur à* 1815, l'Oyapoc ou Vincent-Pinson n'a été indiqué par les plénipotentiaires portugais, par la latitude de quatre degrés cinquante minutes.

Ensuite parceque ces erreurs sur la position du Vincent-Pinson, qu'impute à la France seule l'honorable plénipotentiaire du Brésil, n'ont pas été partagées par plusieurs auteurs même portugais et brésiliens, et parce qu'enfin, dans les Traités ou projets de Traités, où le Carapapouri, le Mayacaré ou l'Araouari étaient pris pour limite, la France n'entendait pas retrouver le Vincent - Pinson d'Utrecht, mais bien assigner aux possessions des deux couronnes une frontière acceptable pour l'une et l'autre.

Peut-être même serait-il permis de dire que dans quelques-uns de ces Traités la France, en cédant sur ses droits d'outre-mer, cherchait à dédommager le Portugal des sacrifices qui lui étaient demandés en Europe.

5° L'honorable plénipotentiaire du Brésil n'a pas prouvé que l'Iapoc ou Vincent-Pinson soit le fleuve qui débouche au Cap Orange par « le Traité provisionnel du 4 mars 1700, sur lequel celui d'Utrecht fait retour. »

Car les négociateurs d'Utrecht, en renversant les termes du Traité de Lisbonne, en assurant au Portugal l'Amazone et le territoire contesté, c'est-à-dire celui qui s'étend de l'Amazone au Vincent-Pinson, paraissent comme leurs devanciers, s'en être fiés à la notoriété acquise alors à la position de l'embouchure du fleuve limite (qui est le deuxième degré et demi de latitude nord), et n'ont indiqué ni celle-là, ni une autre.

Ce n'est donc pas le Traité de 1700, *qui ne parle pas de latitude*, à l'aide duquel le plénipotentiaire du Brésil a pu prouver celle qu'il attribue au Vincent-Pinson.

De tout ce qui précède, il demeure, pour le plénipotentiaire français, que l'honorable et savant plénipotentiaire du Brésil a bien *affirmé*, à plusieurs reprises, que le Vincent-Pinson était notre Oyapoc ; mais qu'il lui a, jusqu'ici, été impossible d'articuler, à l'appui de cette affirmation, une preuve *directe* et *formelle*.

C'est tout ce qu'avait entendu dire, dans une séance précédente, le plénipotentiaire français (en employant, improprement peut-être, les termes « pétition de principes »).

C'est ce qu'il vient de s'attacher à bien faire ressortir aujourd'hui.

Que si l'honorable plénipotentiaire du Brésil réplique qu'il n'entend pas pouvoir tirer de chaque chef d'argumentation une preuve absolue et formelle, mais seulement un élément de preuve, de telle sorte que la preuve finale ressorte de ces éléments réunis ;

Le plénipotentiaire français lui répondra qu'il admet, sans hésiter, ce mode de procéder, car il compte, lui-même, l'employer; et il n'en sait pas d'autre possible pour arriver à une solution de la difficulté qui les divise ;

Mais il prendra la liberté de lui faire observer que ces éléments de preuves recherchés

de côtés divers doivent, chacun pris à part, présenter au moins, un *point* incontestable et directement afférent au débat; et que, jusqu'ici, aucun des arguments produits par l'honorable plénipotentiaire du Brésil ne lui semble avoir eu ce caractère.

M. de l'Uruguay répond qu'il a insisté sur les expressions du Traité d'Utrecht « Terres du Cap du Nord », parce que le Mémoire préliminaire les considère comme un élément principal pour la solution du litige. Il reconnaît que son honorable collègue ne s'est pas prévalu de cette argumentation, et n'a pas cherché à tirer des inductions de ces paroles, mais les ayant rencontrées dans ledit Mémoire, qui fait partie de cette négociation, le plénipotentiaire brésilien ne pouvait s'abstenir de répondre.

Quant à la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson, il ne se fonde pas sur la latitude donnée à ces deux noms sur telle ou telle carte. Il s'est fondé principalement sur plusieurs et diverses cartes, pour conclure que le Tapoco, Tapoca, Wiapoco, Iapoc et le Vincent-Pinson étaient l'Oyapock. La même rivière qui est appellée par divers géographes et située au Cap Orange, Tapoco, Tapoca, Wiapoco, Iapoco, est appelée par d'Anville et ceux qui le suivirent Oyapoc, Oyapock; c'était donc l'Oyapock d'aujourd'hui. D'anciens géographes mettaient le Vincent-Pinson au Cap Orange, où d'autres mettaient le Tapoco, Tapoca, Iapoc, etc.; c'était donc l'Oyapock d'aujourd'hui. Cette argumentation ne suppose d'aucune manière l'abandon des arguments que le plénipotentiaire brésilien a tirés des cartes et de l'autorité de certains géographes.

Si Thevet a indiqué inexactement une rivière aussi considérable que l'Amazone il ne pouvait indiquer avec exactitude celle à laquelle on veut donner de nom de Vincent-Pinson. L'erreur considérable qu'il aurait commise sur la latitude de l'Amazone, en la faisant reculer de deux degrés au Nord, fait supposer, avec raison, que son Vincent-Pinson n'est pas à sa place. Cela confirme ce qu'a dit le plénipotentiaire brésilien, que quelques géographes anciens commettaient de graves erreurs relativement à ces parages. Ce qui s'ensuit, c'est que l'autorité de Thevet ne peut être invoquée avec sûreté par aucun des deux plénipotentiaires.

Le Mémoire préliminaire établit, avec raison, que l'intention du Traité d'Utrecht, pour mettre fin aux collisions qui étaient survenues, était de mettre un espace suffisant entre les possessions portugaises et françaises pour éviter la navigation et l'entrée dans l'Amazone par ses affluents. Une rivière près du Cap du Nord ne remplirait pas ces vues, à cause des lacs et des inondations dans le temps de pluies qui établissent de faciles communications. La prohibition générale que contient l'article 12, cité par son honorable collègue, serait insuffisante. Si elle suffisait, il n'aurait pas été besoin de mettre entre les deux possessions l'espace dont parle le Mémoire préliminaire.

Le plénipotentiaire brésilien fera observer que ce ne sont pas les Portugais mais les Français qui, dans le Traité de 1797, ont appelé le Calsoène Vincent-Pinson. Ce Traité dit: « Rivière appelée par les Portugais Calsoène, et par les Français Vincent-Pinson. »

Les Français ont accepté, dans le Traité provisionnel et dans celui d'Utrecht, les deux noms Oyapoc ou Vincent-Pinson, Iapoc ou Vincent-Pinson. Il faudrait donc démontrer l'existence d'une rivière avec ces deux noms entre les caps Nord et d'Orange. Là gît une difficulté, quant à lui, insurmontable pour son honorable collègue.

Après quoi MM. les plénipotentiaires s'ajournent au 10 novembre prochain; la séance est levée, et le présent procès-verbal rédigé et signé par MM. les plénipotentiaires et le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

SEPTIÉME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la Conférence.

N° 7. — Procès-verbal de la septième séance.

Aujourd'hui, 10 novembre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du procès-verbal de la sixième conférence, du 27 octobre dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le plénipotentiaire de France prend la parole et dit :

Que la discussion à laquelle a donné lieu le memorandum remis par M. le plénipotentiaire du Brésil, sous la date du 15 juin dernier, discussion dans laquelle le plénipotentiaire de France s'est efforcé de suivre son honorable collègue sur le terrain où il lui a convenu de se placer, — paraissant à peu près épuisée ; il croit le moment venu de reprendre la question à son origine indépendamment de toute polémique.

Il va donc l'exposer à son tour, telle qu'elle s'offrait à sa pensée avant ce long débat, telle qu'elle y demeure encore aujourd'hui.

Il osera demander à son honorable collègue d'éloigner, en l'écoutant, des préjugés séculaires, de dépouiller, un moment, toute opinion préconçue, d'examiner avec lui, sans prévention, les cartes et les monuments scientifiques, de relire ensuite les Traités et de voir à quelle conclusion cartes et traités conduisent.

Après ce préambule, M. le baron de Butenval continue en ces termes :

La question à résoudre, a très-bien dit, au début de la conférence, M. le plénipotentiaire du Brésil, est celle-ci :

« Quelle est la *Rivière Iapoc* ou *Vincent-Pinson* du traité d'Utrecht ? »

Nous nous proposons donc de démontrer :

1° Qu'antérieurement à Utrecht, la science et même les notions vulgaires recon-

naissaient à la hauteur *du Cap Nord* un cours d'eau se déversant dans une baie sous le nom de *Vincent-Pinson;*

2° Qu'antérieurement à Utrecht, le grand cours d'eau qui se jette dans l'Océan, au Nord du *Cap Orange*, était parfaitement connu sous le nom *d'Oyapock*, Oyapoco, Waripoco, Wiabego, et n'avait reçu d'aucun auteur accrédité le nom de *Vincent-Pinson*.

Nous puiserons nos preuves non-seulement dans les cartes antérieures aux stipulations d'Utrecht, mais dans les documents historiques, dans les écrits, dont le texte positif développé ne permet plus les doutes que peut comporter une carte géographique.

Nous ne donnons, comme nous en sommes convenu avec l'honorable plénipotentiaire du Brésil, d'autorité décisive qu'aux documents du 16me et du 17me siècles: nous n'invoquerons les autres que comme preuves complémentaires.

Nous diviserons donc nos éléments de preuves en trois ordres distincts:

1° Les monuments géographiques ou diplomatiques antérieurs au Traité provisionnel de Lisbonne de 1700, et au Traité d'Utrecht de 1713;

2° Les monuments *contemporains* ou voisins du Traité d'Utrecht;

3° Les documents *postérieurs* et étrangers à Utrecht, c'est-à-dire les monuments principaux de la géographie actuelle, et l'espèce d'opinion scientifique et générale qu'ils constatent.

Cet ordre, naturel en lui-même, sera d'autant plus favorable à notre cause, qu'il fera ressortir d'une manière incontestable une vérité que nous avons indiquée déjà; à savoir, que plus nous remontons vers l'époque contemporaine ou voisine du voyage de Vincent-Yanez Pinson, plus nous retrouvons son nom invariablement attaché à la baie et au cours d'eau pour lesquels (malgré l'oblitération laborieuse qui nous est opposée), nous le revendiquons aujourd'hui.

C'est à mesure qu'on s'éloigne de cette époque des voyages et des découvertes, pour se rapprocher de celle des Traités et des luttes diplomatiques ou militaires, que la confusion se fait, que les doutes naissent et que les contradictions se multiplient.

Remonter le cours des années pour retrouver les notions primitives, est le moyen le plus sûr qui puisse s'offrir aujourd'hui à la loyauté des négociateurs.

Documents antérieurs au Traité d'Utrecht.

Rappelons d'abord, (en reprenant par ordre de date les travaux dont quelques éditions postérieures ont été invoquées par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, et en ne citant que les *éditions originales*), que ni *Ortelius* (1570), ni *Gérard Mercator* (1606), ni *João Teixeira* (1640), ni *Sanvon d'Abbeville* (1650), ni *Sansonius* (1654), ni *Van Keulen* (1698), ni *Pimentel* (1699), ni *Delisle* (1703), ni le *Père Samuel Fritz* lui-même (1707), ne mentionnent, au *Cap Orange* et à la position de *l'Oyapoc*, une rivière *Vincent-Pinson;*

Et que *Ortelius*, *Mercator*, *Teixeira* et *Delisle* indiquent formellement le *Vincent-Pinson* au nord du Cap Nord.

Et, avant de passer outre, pesons bien la valeur relative de ces deux derniers monuments scientifiques:

Teixeira est le cosmographe de la couronne de Portugal, c'est un auteur *officiel:*

Il écrit, en 1640, en annotation des mots « *Vincent-Pinson*, » placés au *nord du Cap*

Nord, ceux-ci : « Rio de VICENTE-PINSON, *donde passa a linha de demarcação das duas conquistas*. »

Delisle était le géographe du roi et de l'Académie des sciences ; c'était le premier géographe de son temps, et il a dû faire autorité à Utrecht (1).

Au-dessus du Cap Nord il écrit, « *Baie de Vincent-Pinson* : » au Cap Orange : « *Oyapoc*. »

Delisle avait déjà publié une première édition de sa carte, *avant* 1703 ; et il n'avait pas, faute de renseignements suffisants, voulu préciser la position de la baie de Vincent-Pinson.

Après avoir consulté (ainsi qu'il prend soin d'en avertir lui-même) les auteurs espagnols les plus accrédités, il se décide à indiquer le Vincent-Pinson, et il le place au *nord du Cap Nord*, par 2° 5′ de latitude.

Dans son édition de 1722, le même Delisle marque la limite, entre les deux Guyanes Française et Portugaise, *au Cap du Nord*.

Voyons maintenant ce que nous dira un savant du 16[me] siècle, un savant qui était, comme souvent alors, à la fois imprimeur, graveur et libraire, c'est-à-dire dont les travaux nous offrent la double sécurité du savoir et de la perfection d'exécution : Théodore de Bry, dans sa carte de l'Amérique (1596), indique au-dessus de la ligne au nord du Cap Nord, « *la rivière de Vincent-Pinson* dans sa véritable position (2). »

Dans un autre travail de ce même de Bry, postérieur de plus de trente années, nous trouvons « *la rivière de Pinson en face du Cap Nord*. »

Jetons un coup d'œil, en passant, sur un document manuscrit, mais d'une autorité particulière (3).

Sur une mappemonde originale (in-folio vélin) que le roi de France Henri II fit dresser pour son fils le Dauphin, vers 1550 ;

Au nord de l'équateur, à la position du Cap Nord, on lit — *Rivière de Vincent*.

Ouvrons encore, avant d'en finir, un des plus beaux monuments de la science et de la typographie au 17[me] siècle ;

« *L'Arcano del Mare* » du duc de Northumberland (4).

Ces cartes (publiées pour la première fois à Florence en 1637) ont été dressées d'après les documents les plus accrédités alors, et sur les notions recueillies pendant deux explorations successives de la Guyane ; celle de l'auteur, le duc de Northumberland, en 1595, et celle exécutée en 1608, par ordre et au frais du grand-duc de Toscane Ferdinand I, par le capitaine anglais Robert Thornton.

La carte n. 14, du volume II, nous donne au quatrième degré de latitude nord, « *la baie et la rivière de Wiapogo*. »

(1) Dépôt de la Marine n° 9303, et Dépôt des Affaires Etrangères. *Atlas Universel par Delisle, in-f°.*

(2) Bibliothèque Impériale, Dépôt des Cartes, G. n° 3272.
« America » Francofurti ad Mœnum, formis Theo. de Bry. 1596.
« Americæ vera et jucunda descriptio ; pars octava, 1627, par le même auteur.

(3) Bibliothèque de M. Jomard, membre de l'Institut.

(4) Bibliothèque du Dépôt de la Marine, n° 1876.
« Arcano del Mare, di D. Ruperto Dudleo duca de Nortumbria. En italien, par Robert Dudley, duc de Northumberland, dédié à Ferdinand II grand-duc de Toscane.
1[re] édition, 3 vol. in-folium. Florence, 1646.
2[me] édition, 2 vol. in-folium maximo. Florence, 1661,

La carte de la Guyane n. 16, au-dessus du Cap Nord et le touchant presque, *« la baie et « la rivière de Vincent-Pinson. »*

Ainsi, deux documents bien divers, mais d'une incontestable valeur, — l'un par le nom d'un des plus illustres seigneurs de l'Angleterre, — l'autre tiré du cabinet d'un roi de France, — donnent, (plus d'un demi-siècle avant les Traités de Lisbonne et d'Utrecht) sur l'Oyapock et le Vincent-Pinson, des indications textuellement identiques à celles que nous donnons nous-mêmes aujourd'hui.

Arrêtons-nous donc après ces grandes autorités géographiques des Ortelius, des de Bry, des Teixeira, des Dudley, des Delisle, etc., et consultons maintenant, non plus des cartes, mais des textes historiques de même date.

Ouvrons la *Historia Pontifical,* de Marcos de Guadalaxara.

Nous y lirons (pag. 258), à propos du fleuve des Amazones (1):

. . . . « Algunos de nuestros cosmógraphos le llaman el gran rio Maranon, demarcan- « dolo desde el Ceará, que está en tres grados y un tertio de la parte del Sur, sino se recibe « engano, hasta el último marco del Brazil en dos grados de la banda del norte, en que « hay de costa cerca de quatrocientas leguas, hasta el rio de Vicente Iãnes Pinzon, donde « afirman que hay un padron de mármol con las armas de Portugal desta parte, y otro de « la otra con las de Castilla que mando fijar en él la Magestad Cesarea de Carlos V. »

Et qui a cité le premier ce fait des bornes limites et de leur emplacement?

Silveira, un auteur portugais (2).

Passons à un manuscrit de 1587, imprimé à Lisbonne en 1825, *Noticia do Brasil,* de Gabriel Soares (3).

Après avoir consacré un chapitre au Traité de Tordesillas, du 7 juin 1494, entre l'Espagne et le Portugal, l'auteur dit, chap. III:

« Mostra-se claramente, segundo o que se contém neste capitulo atrás, que se começa a « costa do Brasil além do rio das Amazonas da banda de Oeste, pela terra que se diz dos « Caribdes, do rio de Vicente-Pinçon, que demora debaixo da linha; deste rio de Vicente- « Pinçon á ponta do rio das Amazonas, a que chamão o Cabo Corso, são quinze legoas, a « qual ponta está debaixo da linha equinocial. »

Que demander de plus positif que ces deux passages de Guadalaxara et de Soares?

Le premier met au *deuxième degré* la limite entre les possessions espagnoles et portugaises.

Le second donne le nom de *Vincent-Pinson* au *cours d'eau le plus voisin de l'Amazone.*

Examinons maintenant quels témoignages vont nous apporter les monuments historiques ou géographiques *contemporains des Traités de Lisbonne et d'Utrecht.*

Deux précieux documents s'offrent d'abord à nous.

L'un n'est autre que la carte authentique sur laquelle la délimitation entre l'Espagne et le Portugal pour leurs possessions d'Amérique a été arrêtée en 1749.

(1) Bibliothèque Impériale, imprimés in-f°, H, n° 216.
Historia pontifical, por Fr. Marcos de Guadalaxara. Vol. V in-f°. Barcelona, 1630.

(2) Relação summaria das cousas do Maranhão, por Simão Estacio da Silveyra. 1 vol. 4°. Lisboa, 1624.
Berredo, dont nous allons parler, cite souvent cet ouvrage.

(3) Bibliothèque Impériale, manuscrits. Supplément français, n° 609, pour le texte manuscrit.
Pour le texte imprimé: Bibliothèque du dépôt de la Marine, n° 16909. « Collecção de Noticias publicadas pela Aca- « demia Real das Sciencias. Lisboa, 1825, in-8°, volume III, page 81. »

L'autre est un livre dont la valeur n'est pas contestée ; c'est l'ouvrage dans lequel un des plus remarquables gouverneurs qu'ait eu le Maragnan, *Bernard de Berredo*, a consigné les détails de son administration et de ses savantes recherches.

Une copie légalisée de la carte manuscrite portugaise de 1749, qui a servi au Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, signée à Madrid, le 12 juillet 1751 (carte qui porte les signatures originales et les cachets des plénipotentiaires des deux pays, Joseph de Carvajal y Lancaster pour l'Espagne, et Tomas da Silva Telles pour le Portugal), nomme la branche nord de l'Araouari *rivière de Vincent-Pinzon* (1).

Ouvrons les *Annaes historicos do Estado do Maranhão*, por Bernardo Pereira de Berredo.

Nous y lisons, au sujet des limites de la capitainerie générale de Maragnan, page 7 (2):

« Acaba o seu dominio com o de toda a America Portugueza, no rio de Vicente-Pinzon,
« a que os Francezes chamão *Wiapoc*, um gráo e trinta minutos ao norte da equi-
« nocial.

« O mesmo rio é tambem a demarcação das Indias Castelhanas por um padrão de mar-
« more que mandou levantar em sitio alto, junto da sua bocca, o Imperador Carlos V, como
« escreve Simão Estacio da Silveira, referido por Fr. Marcos de Guadalaxara ; e reconhe-
« cida esta baliza ha mais de um seculo só pela tradição de antiguas memorias successiva-
« mente continuadas, a descobrio no anno de 1723, João Paes de Amaral, capitão de uma
« das companhias de Infantaria da guarnição da praça do Pará.

« . . . . se mostra bem do mesmo padrão de Carlos V que o rio de Vicente Pinzon era
« a certa baliza desta nova colonia franceza pela parte do norte da capitania do Grão Pará. »

La latitude indiquée par Berredo pour l'embouchure de la rivière de *Vincent-Pinson* la place précisément à l'endroit où la carte de Delisle (1703) place l'*Arauari* et la *Baie de Vincent-Pinson.*

Quant à l'argument tiré des bornes de Charles-Quint, remarquons, en passant, qu'il résulte du récit de Bernard Berredo que ces bornes furent retrouvées par le lieutenant Amaral, en 1723.

Qu'il ait convenu au Portugal de faire, en 1728, rechercher ces mêmes bornes à la *Montagne d'Argent*, c'est à quoi nous n'avons rien à dire sinon que, cette fois, *on ne les a pas trouvées ;* et nous faisons cette remarque à l'honneur des agents mêmes envoyés à leur recherche.

Il est vrai que le Portugal voulut alors accréditer le bruit « que des mains intéressées les avaient fait disparaître. »

Le témoignage de Berredo fait suffisamment justice de ces imputations.

Finissons notre examen par les *documents postérieurs et étrangers à Utrecht.*

Nous ne voulons invoquer :

Ni *d'Anville*, (1729), qui, dans toutes ses cartes, place la baie de Vincent-Pinson au milieu *des îles du Cap Nord* à la rivière *Araouari*,

Ni *Buache*, gendre de Delisle (1737),

(1) Dépôt des Affaires Etrangères. Enveloppe du Brésil.

(2) Bibliothèque Impériale, imprimés in-f° O. n° 1055.
« Annaes historicos do Estado do Maranhão, por Bernardo Pereira de Berredo, capitão-general do Estado do Maranhão.
« 1 vol. in-f°. Lisboa, 1749. »
Berredo a été réimprimé in-8° a Maranhão, en 1849 et en 1851.

Ni les *Vaugondy* père et fils (1750),

Ni *Mentelle*, ni tous ces illustres géographes qui ont fait autorité de leur temps et chez qui nous trouverions la confirmation de nos droits ;

Nous ne les invoquerons pas *parce qu'ils sont Français*, et dans le cercle où nous nous enfermerons, nous ne multiplierons pas même les citations;

Nous nous contenterons de constater, comme une sorte de jugement de la science, les témoignages d'auteurs pris, deux chez les *Anglais*, deux chez les *Allemands*, deux chez les *Américains*, et enfin deux chez les *Brésiliens* eux-mêmes.

Cartes anglaises (1).

1° *The continent and Islands of America by Laurie and Whitle;* carte publiée à Londres en 1809 (au plus fort de la lutte contre la France), place la *baie de Vincent-Pinson au Cap du Nord.*

2° *Columbia prima or South America by Faden, London* 1823; carte dressée d'après les manuscrits portugais de *Pinto*, de *da Rocha*, de *João da Costa Ferreira*, du *Père Sobreviela*, par le géographe *Darcy de la Rochette*, indique la rivière de *Vincent-Pinson* débouchant *dans la baie du même nom, au nord du Cap Nord.*

A l'Oyapoc on lit ces mots :

« *Oyapock Bay, Pinson's Bay of the Portuguese Maps.* » L'auteur prend ainsi soin d'indiquer que les Portugais seuls appellent l'*Oyapoc* Vincent-Pinson (2).

Cartes allemandes.

1° *La carte de l'Amérique* par *Fried*, *Vienne* 1818, place, *au nord du Cap Nord*, a *rivière et la baie de Vincent-Pinson.*

2° *General Carte von Süd America*, *Munich*, 1825, par les savants Drs. *Spix* et *Martius*, monument de leurs voyages dans l'intérieur du Brésil, de 1817 à 1820, et de l'étude des travaux les plus accrédités sur ces contrées, travaux choisis surtout parmi les auteurs *portugais* et *anglais.*

Elle place près de l'île Maracá, au Cap du Nord, la *baie de Vincent-Pinson,* et y fait aboutir la *rivière Vincent-Pinson* (qui part du même sommet que notre Oyapoc.)

Et les savants docteurs constatent eux-mêmes « qu'ici ils ont pris pour guide la *carte manuscrite de la rivière des Amazones*, tracée par les *commissaires espagnols et portugais réunis pour la rectification de leurs limites.*

Cartes américaines.

1° *Gerard Map of South America, from the best Surveys*, etc., *by Reid, New-York*, 1796.
Cette carte place le *Vincent-Pinson au Cap Nord.*

2° *South America*, *by Tanner*, *Philadelphia*, 1836.

Cette carte, la plus estimée en Amérique, indique la baie de *Vincent-Pinson au Cap du Nord.*

(1) Toutes ces cartes existent au dépôt des Affaires étrangères.

(2) La quatrième édition de cette carte a été publiée en 1823 par Wyld, successeur de Faden.

Auteurs brésilens.

1° *Corographia parense*, por *Ignacio Accioli de Cerqueira e Silva* (1).

L'auteur dit à la page 17 : « *Cabo do Norte*, *na latitude septentrional* 1° 51', » et à la page 198 : « O Oyapock, verdadeiro limite do Brasil, acha-se na *latitude septentrional de* 4° 11', e o *Vincente-Pinçon* em 2° 10'. Este erro, não attendido pelos que assignárão o Tratado de Utrecht, produzio todas as contestações que tem havido. »

2° *Ensaio Corographico* sobre a provincia do *Pará*, por *A. L. Monteiro Baena* (2).

L'auteur, à la page 492, donne l'itinéraire de *Macapá* à notre Oyapoc, et constate que celui-ci se trouve à trente-six lieues et demie au Nord du *Vincent-Pinson*, soit à cinquante lieues de France (de vingt-cinq au degré au lieu de dix-sept), c'est-à-dire à *deux degrés*, comme le dit de son côté M. Accioli de Cerqueira.

Citons, avant de finir, un dernier auteur pris, cette fois, non plus parmi ceux qui ont écrit pour la science seule, mais parmi ceux qui ont pu avoir une arrière-pensée politique.

M. de Humboldt, sollicité, en 1817 par la cour de Portugal, de publier un travail sur le litige séculaire rélatif au Vincent-Pinson, M. de Humboldt qui doit répondre à la confiance que lui témoigne S. M. Très-Fidèle, mais qui, en même temps, a un grand nom scientifique à ménager, M. de Humboldt retrouve-t-il le Vincent-Pinson à l'Oyapock? Non; il croit le trouver au *Carsevenne*.

L'écrivain officiel abandonne le vrai Vincent-Pinson, mais le savant n'ose pas le reporter plus au Nord que le Carsevenne ou le Mayacaré.

Puisque nous sommes forcés de parler si longtemps de la rivière de Vincent-Pinson, pourrons-nous dire quelques mots de Vincent Pinson lui-même, du voyage pendant lequel il découvrit, en janvier 1500, la côte du Brésil, l'embouchure des Amazones et la rivière qui porte encore aujourd'hui son nom (3), de celui de Keymis qui suivit ses traces à un siècle de distance? Nous permettra-t-on de rappeler qu'il résulte des notions accréditées sur les excursions de ces deux illustres explorateurs, rapprochées et éclairées l'une par l'autre ;

« Qu'ils avaient reconnu au Nord de l'Amazone et près du Cap Nord *un grand cours d'eau ;*

« Que ce cours d'eau avait *deux embouchures ;*

« Qu'il s'appelait alors, indifféremment et simultanément, *Araouari*, *Jiwaripoco*, *Carapapouri*, *Waripoco*, *Tapoco*, *Oyapoco ;* »

Et que, des circonstances particulières au voyage de Vincent Pinson, résulte une probabilité bien voisine de l'évidence, et indépendante même des monuments géographiques, que c'est à ce grand cours d'eau que le compagnon de Colomb a laissé son nom, de telle sorte que depuis on l'a appelé le *Waripoco*, l'*Araouari*, le *Iapoco*, l'*Oyapoco* de VINCENT PINSON.

Si nous consultons les cartes du temps nous y trouvons effectivement l'*Araouari* placé *tantôt au Sud*, *tantôt au Nord* du Cap du Nord.

(1) Corographia parense por I. A. de Cerqueira, 1 vol. in-8°. Bahia, 1833.

(2) Ensaio Corographico, etc., por A. L. Monteiro Baena, 1 vol. in-8° : *Pará*, 1839.

(3) Colleccion de los viajes y descubrimientos que hicieron por mar los Españoles desde fines del siglo XV, por *Navarrete*, Madrid, in-8°, 1829, vol. 3°, pages 18 et 547.

Certaines cartes en font, clairement, *une rivière à double embouchure*, embrassant dans son delta les terres du Cap du Nord.

D'Anville, en 1721, plaçait l'embouchure de l'Araouari dans la *partie Sud* du canal de Carapapouri.

Delisle, dans sa carte de 1703, nomme le Carapapouri: « *Araouari*, à l'extrémité Sud; *Vincent-Pinson*, à l'extrémité Nord. »

Réunissons maintenant tous ces éléments de conviction, que nous venons de présenter séparément, et, en les résumant, voyons quel sens dominant et définitif ils présentent.

D'une part:

1° L'*Oyapoc* du quatrième degré n'est indiqué sur aucune carte du 16me ou du 17me siècle comme le *Vincent-Pinson;*

2° Rien, dans les récits du voyage de Vincent-Pinson, ne se rapporte à l'Oyapoc du quatrième degré, rien n'autorise à penser qu'il s'y soit même arrêté.

D'autre part:

1° Le *Vincent-Pinson* est signalé au deuxième degré par à peu près toutes les grandes autorités géographiques du 16me et du 17me siècle;

2° De graves incidents ont marqué le passage de Vincent Pinson dans ces parages; une mer d'eau douce, une forêt à l'embouchure d'un fleuve; enfin une marée furieuse, consacrée dans la langue imitative des races indiennes par le nom de *Pororoca;*

3° La cour de Portugal, celle du Brésil même, reconnaissant la légitimité du nom de Vincent-Pinson appliqué *à la Baie*, dans laquelle débouche le fleuve.

Or, s'il est contre toute vraissemblance que ce nom de Vincent-Pinson attaché, sans conteste, à une grande baie, dans le voisinage du Cap Nord, ait jamais pu être donné à un fleuve situé à près de trois degrés plus loin;

Si, en outre, le fleuve choisi pour limite, à Lisbonne et à Utrecht n'a pu être qu'un cours d'eau considérable;

Qu'il soit impossible, non pas même de prouver mais d'admettre que ce soit l'Oyapoc du quatrième degré;

Il demeure évident que ce fleuve est l'Araouari,

Car tous les cours d'eau intermédiaires sont sans importance et n'offrent pas les conditions requises pour une frontière.

Remarquons bien ici les termes du Traité de 1700: « *La rivière Oyapoc* DITE *de Vincent-Pinson,* » en d'autres termes, — *celui de tous les Oyapoco, Iapoco, Waripoco*, c'est-à-dire entre tous *les grands cours d'eau*, celui « auquel » Vincent Pinson a laissé son nom. »

Le nom capital ici, c'est celui de *Vincent-Pinson*; c'est lui qui particularise; l'autre n'indique qu'une *espèce: un grand cours d'eau.*

Cette multiplicité des Iapocs ou *Oyapocs* au 17me siècle est un fait hors de doute. La Minute (reproduite officieusement par M. le plénipotenciaire du Brésil) du travail de M. Paim nous en a déjà offert une preuve. M. Paim s'attache à établir que le Iapoc, l'Oyapoc qui devra servir de limite « *n'est pas à l'embouchure de l'Amazone, que c'est un cours d'eau et pas une île.* »

Si nous voulions fouiller dans nos archives, nous trouverions en contre-partie du thème portugais qui veut chercher l'Oyapoc de Vincent Pinson par delà le quatrième degré, des Mémoires très-savants, très-développés, — qui prétendent le trouver *presque sous l'équateur*, et qui affirment que *l'Oyapoc de Vincent Pinson* « n'est autre chose que le *Iapoc,*

que le cours d'eau placé, par les cartes espagnoles, dans la grande île de *Joanes, entre les deux grandes branches de l'Amazone.* »

Ils soutiennent que chercher le Vincent-Pinson plus au nord est une erreur grossière et accusent à l'avance le négociateur inhabile ou ignorant qui acceptera jamais une autre limite pour la Guyane Française.

Cette accusation, nous oserons la braver. Nous n'irons pas chercher le Vincent-Pinson à l'embouchure même du fleuve dont le Traité d'Utrecht nous exclût; nous ne poursuivrons pas ce que la Note remise à M. le Vicomte de l'Uruguay appelle avec justesse « *une argumentation à outrance.* »

Nous resterons scrupuleusement fidèles à l'esprit d'un Traité dont les stipulations, si désavantageuses qu'elles soint à la France, ont été loyalement acceptées par elle.

Mais puisque le nom de *Vincent-Pinson* est donné par les autorités du dix-septième siècle à cet *Oyapoc* ou *Araouari* du deuxième degré et demi de latitude nord;

Puisque l'embouchure de l'Araouari offre seule, entre tous les cours d'eau qui séparent l'Amazone de l'Orénoque, les phénomènes observés par Vincent Pinson;

Puisque par suite du *prororoca* et des mouvements désordonnés des eaux intérieures, sous ces latitudes, une bouche de l'Araouari est aujourd'hui obstruée;

Est-ce à tort, ou est-ce avec la stricte autorité du droit que nous concluons que la branche aujourd'hui *libre* de l'Araouari; la branche nord (le Carapapouri) est bien *l'Araouari, l'Oyapoc de Vincent-Pinson?*

Le Carapapouri, une fois *géographiquement* reconnu comme le *Vincent-Pinson*, remplit-il *politiquement*, l'objet du Traité d'Utrecht?

A-t-il dû suffire aux négociateurs portugais, à Utrecht, de stipuler, contre la France, l'abandon de la *branche sud de l'Araouari*, et de fixer la limite des deux possessions à la branche nord, — avec la garantie complémentaire contenue dans l'article XII du Traité? C'est ce que nous avons cherché à démontrer déjà.

C'est ce que nous allons nous attacher à prouver une dernière fois.

Nous allons oublier tous ces irrécusables témoignages, ces *preuves géographiques* que nous venons d'accumuler. Nous allons examiner si l'étude impartiale des Traités de Lisbonne et d'Utrecht ne nous ramènera pas au point precis où les documents scientifiques nous ont conduit: à *l'Oyapoc* de *Vincent Pinson*, au deuxième degré de latitude septentrionale.

La fatigue empêchant M. le plénipotentiaire français d'aller plus loin, MM. les plénipotentiaires s'ajournent au samedi 17 novembre prochain.

Après quoi la séance a été levée et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

HUITIÉME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le Vicomte de l'Uruguay, plénipotentiaire du Brésil,

M. le Baron His de Butenval, plénipotentiaire de France,

M. de Mofras, sécrétaire de la conférence.

N° 8. — *Procès-verbal de la huitième séance.*

Aujourd'hui, 17 novembre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, *M. le Baron de Butenval* résume en quelques mots les considérations presentées par lui dans la dernière conférence et poursuit en ces termes :

A Dieu ne plaise que nous imputions à un cabinet étranger le dessein arrêté et suivi d'un manque de foi ! Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, par suite d'un étrange concours de circonstances, les choses se sont passées, depuis un siècle et demi, absolument comme si — à partir d'Utrecht — la cour de Lisbonne se fût proposé de faire prendre le change à l'Europe, à la France elle-même, sur *l'identité du Vincent-Pinson*, c'est-à-dire *sur la position astronomique* de l'embouchure du cours d'eau adopté comme limite au nord des territoires contestés à Lisbonne en 1700, — des territoires acquis à la couronne de Portugal à Utrecht en 1713.

En effet, quoi de plus simple, de plus conforme à l'usage, que d'indiquer ce fleuve limite par sa latitude et sa longitude? — C'est ce que les négociateurs de Lisbonne ne font pas : ce qui est assurément extraordinaire, même quand il s'agit d'un simple traité *suspensif* et *provisionnel*, laissant en question le fond même du débat : — mais c'est ce que ne font pas davantage les négociateurs d'Utrecht ; et cette omission devient tout à fait inexplicable quand il s'agit d'un *Traité definitif*, — qui tranche à toujours le différend.

Notons en passant une singularité de plus. — Le Traité provisionnel écrit bien correctement, et en toutes lettres, le nom *d'Oyapock*, ce nom si bien connu en 1700, — devient à Utrecht, en 1713, Iapoc, — nom qu'il est impossible de retrouver sur aucune des cartes de cette époque. Et, quand nous nous rappelons que lors des pourparlers préliminaires, entre les plénipotentiaires portugais et l'ambassadeur français, en 1699, ce dernier avait parlé « d'un Iapoc à l'embouchure même du fleuve des Amazones ; » nous nous demandons comment les plénipotentiaires portugais, en évitant d'articuler cette fois, le nom d'Oyapock (qui eût amené une explication immédiate et la constatation de la latitude),

ont adopté une appellation qui semble satisfaire à certaines indications antérieures de la France.

Que si l'on nous objectait, ici, que le texte d'un Traité ne peut être imputé à l'une des parties qui l'ont signé, plutôt qu'à l'autre, — nous demanderions à rappeler du moins qu'à Lisbonne, *la rédaction* du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive du cabinet portugais, que le texte français n'en a été que la traduction, et qu'à Utrecht,—ce n'est assurément pas la France qui *dictait*, ni M. le maréchal d'Uxelles ou M. Mesnager qui faisaient prévaloir leurs notions géographiques sur celles de MM. de Tarouca et d'Acunha, entourés de leur chancellerie.

A peine le Traité d'Utrecht est-il signé que, — dans les documents officiels ou scientifiques, — l'erreur de dénomination disparait; — il n'est plus fait mention du *Iapoc*, mais bien de l'Oyapock.

Bientôt des géographes portugais publient des travaux où les mots de *Vincent-Pinson* figurent par la première fois en regard de l'Oyapoc du 4me degré et demi; — ces cartes doivent, pour qui n'est pas averti, faire autorité sur l'Amérique du Sud.

On les copie:

Le temps marche: il emporte avec lui la notoriété et les traditions.— Les dominations, les occupations de fait sont bouleversées ou interrompues, — et à un siècle de distance, la cour de Portugal peut produire avec une sorte d'assurance qui tient l'Europe en suspens, le raisonnement que voici:

« Il est notoire que, de tout temps, un grand cours d'eau, appelé *Oyapock*, a existé entre le 4me et le 5me degré de latitude nord;

« Il est également notoire, ou du moins généralement accrédité, que le nom d'Oyapoc n'est qu'un nom *cumulatif* et *synonyme* de *Vincent-Pinson*.

« Donc, la limite stipulée à Utrecht, le *Yapoc* ou *Vincent-Pinson*, n'est et ne peut être un autre fleuve que celui qui débouche au 4me degré et demi de latitude Nord, et qui a toujours porté *le nom d'Oyapoc.* »

C'est cette évolution, opérée, nous voulons le croire, par le seul fait du hasard, dont nous avons voulu bien dessiner le cours, — afin de le remonter et de reprendre les faits à la fin de 1699, — au moment où M. de Rouillé réclamait, au nom de Louis XIV, non pas l'*Oyapoc de Vincent Pinson*, non pas l'*Amazone même, mais le Pará!*

Eh bien! à cette époque où le Portugal propose à la France le Traité suspensif de 1700, — où il ne pense plus qu'à défendre *une des rives de l'Amazone*, — est-il probable, est-il possible que cette cour, qui offre d'elle-même d'abattre ses forteresses sur cette rive, qu'elle va bientôt perdre, — ose penser à reculer plus loin que *le premier cours d'eau par de-là l'Amazone*, le territoire, dont la possession doit rester indécise?

Et qu'on ne dise pas que ces prétentions de Louis XIV sur le Maragnon sont chimériques, car c'est de l'abandon de ces mêmes prétentions qu'il entend payer, une année plus tard, l'alliance du Portugal. — Le Traité de 1701 n'a pas d'autre objet: Louis XIV abandonnait ses droits sur le Maragnon au roi Très-Fidèle qui devenait son allié.

Sans doute, treize ans plus tard, quand la fortune a changé, quand la coalition est victorieuse, le Portugal eut bien voulu changer les termes du Traité provisionnel de Lisbonne; mais les bornes du territoire étaient indiquées; il n'y avait plus qu'à les transcrire d'un Traité dans l'autre; et encore voyons-nous que la transcription fut infidèle: l'*Oyapoc* y

devint *Japoc*, afin qu'un nouvel élément de confusion et d'incertitude s'y ajoutât à ceux qu'entraînait déjà le défaut d'indication de latitude.

Ces observations préliminaires nous ont parut devoir précéder l'examen des deux Traités de Lisbonne et d'Utrecht. — Nous savons dans quelles conjonctures ils ont été signés. Lisons-en maintenant le texte :

M. le plénipotentiaire de France lit alors, article par article, les deux Traités de 1700 et de 1713, et produit, en la commentant, l'argumentation déjà présentée par lui en réfutation des assertions de l'honorable plénipotentiaire du Brésil, — à savoir :

Que l'objet du Traité de 1700 a été, comme l'indique son titre, purement provisoire et *suspensif ;*

Que le Traité d'Utrecht seul a le caractère décisif et perpétuel ;

Que le but de ce Traité étant :

1° la possession assurée au Portugal des territoires laissés en litige par le Traité suspensif ;

2° l'exclusion de la France non-seulement des rives mais de la navigation de l'Amazone.

Une fois ce but atteint, il serait aussi contraire à tous les précédents diplomatiques qu'à l'histoire de prétendre que le cours d'eau le plus voisin de l'Amazone n'a pas dû être adopté comme frontière, et l'*Oyapock*, dit de *Vincent-Pinson*, par le deuxième degré et demi choisi pour limite des terres du Cap du Nord, terres désormais abandonnées à la couronne de Portugal.

Après cette répétition d'une argumentation développée précédemment, le plénipotentiaire français poursuit en ces termes :

Nous venons d'interroger successivement les monuments géographiques et politiques du 17[me] et du 18[me] siècle ; interrogeons maintenant les faits qui ont marqué le siècle et demi qui nous sépare aujourd'hui des stipulations d'Utrecht. Repassons l'histoire de notre colonie de la Guyane, depuis 1713 jusqu'à nos jours.

Cette histoire nous montrera les traces suivies, répétées du moins (sauf les interruptions produites par nos grandes guerres) de notre occupation de ces mêmes territoires, sur lesquels on veut contester nos droits aujourd'hui.

Dès 1723, dix ans après Utrecht, nous trouvons un de nos gouverneurs, M. d'Orvilliers, demandant compte, comme d'une usurpation, à un gouverneur du Pará de certains coups de main opérés sur la rive gauche du Vincent-Pinson dans les eaux du Cap du Nord.

En 1763, une mission française est établie à Macari.

En 1776 et 1777, le maréchal de Castries, ministre de la marine, donne l'ordre formel « d'*établir un poste sur la rive gauche du Vincent-Pinson ;* après avoir bien vérifié que ce fleuve est au-delà du deuxième degré Nord et à quinze lieues portugaises de la rivière des Amazones », c'est-à-dire à la limite d'Utrecht.

Ces ordres sont exécutés en 1782 ; les Français occupent un fort sur le Vincent-Pinson ; en 1783, le gouverneur, M. de Bessner, annonce que depuis cette occupation « *les violations de notre territoire, de la part des Portugais, ont complétement cessé* (*).

De 1782 à 1792, d'autres points, Mayacaré, Conani, Macari, reçoivent nos soldats et nos missionnaires.

C'est en 1792 seulement, et sous le contre-coup des événements de l'Europe, que le

(*) *Archives de la marine. — Guyane.* — Dépêche du 12 mai 1783.

mouvement de retraite commence et que le pavillon français finit par disparaître de l'Amérique du Sud pour n'y plus être relevé qu'en 1817.

Mais, pendant cet intervalle d'occupation consécutive de près de quinze ans, de 1777 à 1792, quand la France a repris militairement possession de ses vraies limites, des limites d'Utrecht, quand elle occupe la Manaye et la rive gauche du Vincent-Pinson, le gouvernement portugais réclame-t-il? proteste-t-il? produit-il des titres contraires à la France?

Le Portugal se tait.

Ce n'est qu'à la fin de 1794, quand nos postes de Mayacaré et de Macari se sont repliés successivement sur Cayenne, par la necessité de concentrer les moyens de défense, qu'un officier portugais se présente à la tête des deux goëlettes, à l'entrée de notre Oyapoc, et déclare que cette rivière est la limite des possessions françaises.

Et même, à cette époque de bouleversement, où les traditions sont perdues, où des chefs improvisés ont remplacé les gouvernants d'autrefois, un conseil de guerre, composé de gens qui ne savent ni le français ni l'orthographe (M. le plénipotentiaire français reproduit le procès-verbal du temps), conseil convoqué pour répondre à la sommation portugaise, déclare cependant, sans hésitation « Qu'en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité d'Utrecht la frontière de la France *est fixée au Cap du Nord, à la baie de Vincent-Pinson et au deuxième degré et demi de latitude.* » Tant à cette époque, et sur les lieux mêmes, la fixation de notre frontière est peu l'objet d'un doute, tant elle est connue de tous!

Nous ne voulons pas nous souvenir, en ce moment, des difficultés qui, de 1815 à 1817, retardèrent de la part du Portugal la restitution de la Guyane à la France, ni des circonstances sous la pression desquelles la convention de restitution fut signée.

Nous dirons seulement qu'en remettant le pied sur ces terres, le cabinet des Tuileries, dès le début, poursuivit le litige, dont la maison de France retrouvait l'héritage.

Un seul fait, postérieur à la restitution de la Guyane, demande quelque explication: l'évacuation, en 1841, du poste de Mapa fondé en 1836.

En 1836 un de nos gouverneurs de la Guayne avait jugé à propos, en raison des troubles dont le Pará était alors le théâtre, d'établir un poste militaire à Mapa.

Le cabinet brésilien demanda, avec instance à celui des Tuileries, de faire cesser une occupation contraire, disait-il, aux termes du Traité d'Utrecht. Celui-ci refusa d'abord, en raison même des termes du Traité invoqué. Le cabinet de Rio eut bientôt à faire valoir un tout autre ordre de considérations; la situation particulière où se trouvait la monarchie brésilienne, l'avénement au trône d'un prince encore enfant, les embarras d'une régence, les susceptibilités nationales éveillées, les chambres ombrageuses, la presse irritée, etc. Ce fut alors que le cabinet français, dans sa sollicitude pour un pays dont il désirait l'étroite alliance, donna l'ordre d'évacuer le poste de Mapa.

Mais relisons à ce sujet les pièces du temps, et voyons de quelles précautions, de quelles réserves cet ordre d'évacuation fut accompagné:

« .... Tout en portant à la connaissance du cabinet brésilien une détermination dictée par notre intérêt pour la monarchie brésilienne et par le désir d'épargner des embarras au ministre impérial », écrivait le chef du cabinet français à notre représentant à Rio de Janeiro, sous la date du 22 février 1840: « Vous devrez *énoncer les réserves les plus expresses relativement aux droits de la France sur les territoires en litige*, et protester d'avance contre l'idée que l'évacuation, toute bénévole et spontanée du poste de Mapa, puisse impliquer,

de notre part, la moindre renonciation à ces droits, que nous ne cessons pas de considérer comme positifs et incontestables. »

Et plus tard, ce même ministre écrivait sous la date du 5 juillet 1841 : « Dans tout état de cause, il doit être bien entendu que le *statu quo* actuel, en ce qui concerne l'*inoccupation du poste de Mapa, sera strictement maintenu*, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à se concilier sur l'objet principal du litige, et vous voudrez bien le declarer expressément au cabinet brésilien, *en protestant contre tout ce qui, de sa part ou de celle de ses agents, porterait atteinte à ce même état de choses....* »

Ainsi l'incident de Mapa, loin d'infirmer ce que nous avons dit de la continuité des prétentions de la France, n'a été, en réalité, qu'une occasion d'en renouveler l'expression solennelle.

Ainsi, de 1713 à 1841, nos occupations successives ont constamment préservé de la prescription les droits qui nous demeurent acquis en vertu du Traité d'Utrecht.

Ainsi, le Portugal n'a jamais, jusqu'en 1794, réclamé contre nos occupations; et quand le Brésil, son héritier en Amérique, a réclamé, en 1840, c'est en vertu de considérations étrangères au fond du débat que sa demande a été suivie d'effet.

Nous voici, à notre tour, arrivés au terme de notre argumentation. Nous pouvons en récapituler, en bien peu de mots, les points principaux.

Nous avons cherché la *situation astronomique du Vincent-Pinson,* sur les cartes.

Et les grandes autorités géographiques du 16me, du 17me, du 18me et du 19me siècle, nous l'ont unanimement désignée au deuxième degré et demi de latitude Nord.

Nous avons relu *les Traités,* repassé leur histoire; nous avons examiné si leur objet était rempli par le choix d'un cours d'eau placé sous cette latitude;

Et nous avons dû conclure que celui-là seul (à part son nom même) satisfaisait aux vues des négociateurs.

Enfin nous avons interrogé les faits postérieures aux Traités.

Ils nous ont présenté l'occupation par la France, des territoires contestés, aussi suivie, aussi constante qu'ont pu le permettre l'insalubrité de ces latitudes et les vicissitudes de la politique générale.

Qu'ajouter de plus?

Une preuve *matérielle* en quelque sorte, de la légitimité de nos droits?

Eh bien! nous allons la donner; mais comme notre droit pouvait, a notre avis, s'établir par la *démonstration seule,* nous avous voulu la développer toute entière, avant de produire un document qui l'eût rendue inutile.

La séance demeure un instant suspendue, et, sur l'invitation de M. le baron de Butenval, le secrétaire de la conférence se rend au dépôt des Archives du département des Affaires Etrangères, d'où il rapporte bientôt deux volumes manuscrits, nos 33 et 34, in-folio reliés en maroquin rouge, aux armes de M. de Torcy et portant le millésime de 1699 et 1700.

Le plénipotentiaire français présente ces volumes qui contiennent la correspondance originale de M. le président Rouillé, avec les annexes, à M. le plénipotentiaire du Brésil. Il l'invite à porter son attention sur deux pièces émanées de la chancellerie portugaise et à bien constater lui-même l'identité de papier, d'écriture, etc. L'une de ces pièces est signée des plénipotentiaires portugais (c'est la Minute du Traité provisionnel de 1700); l'autre, comme Mémoire annexé, ne porte pas de signature.

M. le Vicomte de l'Uruguay, après avoir examiné l'état matériel des deux documents, dit qu'il n'entendrait nullement nier leur authenticité, même alors que l'assertion du plénipotentiaire français en serait la seule garantie.

M. de Butenval reprend alors la parole et donne lecture à son honorable collègue des deux passages suivants du Mémoire remis par le cabinet de S. M. Très-Fidèle à M. de Rouillé au mois de Janvier 1699 (*).

Réponse au mémoire présenté par le Très Excel. Seigneur Ambassadeur du Roi Très-Chrestien touchant le droit que la France prétend avoir sur les terres occidentales de la rivière des Amazones. Janvier 1699.

EXTRAITS.

Folio 296 de la traduction.

« On voit encore plus clairement le peu de force qu'ont les Lettres (Lettres patentes de « Louis XIII) pour établir le droit de la France en ce que, bien loin d'y comprendre les « terres du Cap Nord jusqu'à la rivière Vincent-Pinson, au contraire on les excepte « tacitement, et le Roi Très-Chrétien, comme le cardinal, reconnaissent que ces pays « appartenaient aux Portugais, parce qu'ils déclarent expressément que ceux qui obtiennent « ces Lettres pourront négocier avec les Indiens du pays depuis les troisième degré et trois « quarts de hauteur jusqu'au quatrième degré trois quarts inclusivement, et *comme le Cap « du Nord est situé à peine à deux degrés, et la rivière de Vincent-Pinson à peine à trois degrés, « il* s'en suit évidemment qu'on a excepté ces pays du Cap du Nord jusqu'à la dite rivière « de Vincent-Pinson ou de Oyapoc. »

Fol. 303 verso de la traduct.

« Quand la nation française voudra faire des découvertes pour acquérir de nouveaux « vassaux et de nouvelles provinces à la couronne de France, *la rivière d'Oyapoc ou de « Vincent-Pinson se trouve située à deux degrés cinquante minutes du coté du Nord*, et de là à « Cayenne il y a environ soixante lieues de côtes avec quelques ports. Il y a, outre cela, « un pays infini en entrant dans les terres. C'est de quoi employer son industrie et sa « valeur pendant nombre d'années. »

Cette lecture terminée, *M. le plénipotentiaire de France* termine en ces termes :

L'honorable plénipotentiaire du Brésil, dans une séance précédente, disait: « Il est « vrai que je ne puis pas citer un document officiel qui donne exactement la latitude du « Vincent-Pinson d'Utrecht par le quatrième degré et demi;—*ce qui terminerait la difficulté;*— « mais la France ne le peut pas davantage. »

(*) Archives des Affaires Etrangères, Portugal, 1699, vol. n° 33.

Même volume f° 305 de l'orig. portugais.

« Satisfação ao memorial offerecido pello Excmo Sr. Embayxador de França sobre o direito que aquella coroa pretende « ter nas terras occidentaes do Rio das Amazonas.

Extraits folio 308.

« E ainda mais claramente se mostra a pouca força que tem estas Patentes para estabelecer o direito de França e esta « tam longe de se incluirem n'ellas as terras do Cabo no Norte athe o Rio de Vincente Pinson, que antes pela mesma « concessão ficarão excluidas e exceptuadas, reconhecendo tacitamente el-Rey Christianismo e o Cardeal que estas terras « pertencião a Portugal porque declara expressamente que poderião comerciar com os Indios da terra desde tres grãos e « tres quartos de altura athe quatro grãos e tres quartos inclusivos, *e como o cabo do Norte fica em dous grãos escassos e « o Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc em tres escassos*, segue-se evidentemente que exceptuou estas terras do Cabo « do Norte athe o dito Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc.

Folio 313.

« E quando a Nação Franceza queira fazer missões e buscar descobrimentos para adquerir novos vassallos e novas « Provincias para a Corôa de França, *o Rio de Oyapoc ou de Vincente Pinson se acha situado em dous grãos e cincoenta « minutos da parte do Norte* e d'alli a Cayena serão secenta legoas de costa com alguns portos e para o interior do « certão lhe fica bem em que empregar a sua industria e o seo trabalho por muitos annos. »

L'honorable plénipotentiaire du Brésil était mal informé. Nous possédions la latitude du Vincent-Pinson de Lisbonne et d'Utrecht *exactement indiquée* dans un document *officiel* et *portugais*.

La loyauté du gouvernement brésilien et celle de son noble représentant nous assurent que *la difficulté est terminée*, ou bien près de l'être.

M. le Vicomte de l'Uruguay, annonce qu'il répondra dans la prochaine conférence.

Après quoi, MM. les plénipotentiaires s'ajournent au samedi 1er décembre prochain : la séance est levée et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

NEUVIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la Conférence.

N° 9. — *Procès-verbal de la neuvième séance.*

Aujourd'hui, 1er décembre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture, par le secrétaire, des procès-verbaux des 7me et 8me séances, des 10 et 17 novembre dernier.

Ces procès-verbaux sont adoptés et signés par les membres de la conférence.

M. le plénipotentiaire du Brésil prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

Le plénipotentiaire brésilien, en suivant l'ordre établi par son honorable collègue, dans les deux conférences précédentes cherchera d'abord, en les prenant un à un, à réfuter les arguments qu'il a produit.

L'honorable plénipotentiaire français insiste de nouveau sur ce que Gérard Mercator, Ortelius, João Teixeira et Samuel Fritz ne mentionnent pas, près du Cap Orange, une rivière de Vincent-Pinson.

Il prétend, au contraire, qu'Ortelius, Mercator, Teixeira et Delisle mettent le Vincent-Pinson au Cap Nord.

Le plénipotentiaire brésilien continue à soutenir ce qu'il a affirmé.

Ce serait d'ailleurs un point très-facile à résoudre, par l'application d'un compas de proportion sur les cartes des géographes cités, au moins quant aux éditions que le plénipotentiaire brésilien a consultées, en comparant la distance qui se trouve sur ces cartes, entre l'équateur et le Vincent-Pinson, avec l'échelle de ces mêmes cartes.

La carte du Père Fritz ne met pas le Vincent-Pinson justement à l'endroit de l'Oyapock, elle le met plus au Nord, mais en tout cas il est plus rapproché du Cap Orange que du cap Nord.

Quoique, par l'irrégularité de la carte de Teixeira, qui ne garde pas les proportions et n'a pas d'échelle, on ne puisse former une idée exacte des latitudes, il est beaucoup plus soutenable que son Vincent-Pinson soit à l'endroit de l'Oyapock qu'autre part.

1° Parce que cela est plus conforme aux proportions de la carte, qui est petite ;

2° Parce que, selon les notions géographiques alors accréditées à la cour d'Espagne et de Portugal, comme il est prouvé par les Lettres patentes, déjà citées, de Philippe le IVme de Castille, le Vincent-Pinson était à 40 lieues du Cap du Nord, c'est-à-dire était l'Oyapock d'aujourd'hui. Et Teixeira était géographe officiel ;

3° Parce que si cette rivière n'était pas l'Oyapock, la rivière près du Cap d'Orange ne serait pas nommée sur cette carte. Or cette rivière, comme la plus considérable, a toujours été la plus connue, et elle est mentionnée sur toutes les cartes anciennes et modernes.

Le cosmographe du roi de Portugal met sur sa carte, en 1640, cette annotation : « Rio « de Vicente-Pinson, donde passa a linha de demarcação das duas conquistas. » Le roi de Portugal avait dit dans sa Lettre patente de 1637 : « Rio de Vicente-Pinson (à 40 lieues du « Cap Nord) onde entra a repartição das Indias de Castella. »

Peut-on mettre en doute que ces deux déclarations s'expliquent mutuellement? N'est-il pas invraisemblable qu'un roi et son cosmographe emploient les mêmes expressions pour dire chacun le contraire sur les limites de leur pays ?

Le plénipotentiaire brésilien repousse encore l'autorité de Delisle, quoique très-respectable.

Delisle ne met pas sur sa carte le nom de rivière, il y met le nom de baie.

Mais s'il y a là une baie de Vincent-Pinson et une rivière qui se jette dans cette baie, quoi de plus naturel que cette rivière soit celle de Vincent-Pinson ?

Ce raisonnement paraîtrait spécieux s'il n'était pas complétement contrarié par les faits suivants :

Théodore de Bry, cité par l'honorable plénipotentiaire français, en 1596 — Americæ, pars sexta — Carte intitulée *Tabula Geographica exhibens verissimam descriptionem potentissimi et auriferi regni Guyanæ*, etc., met à l'embouchure de la rivière des Amazones et au Sud de l'équateur. — Pynis Baya.

Mercator sur sa carte de 1606 met aussi — Pynis B.

Si Pynis Baya, Pynis B., voulait dire Vincent-Pinson, cette indication serait conforme à l'opinion de Diego Ribero dans sa mappemonde de 1529, et à celle des auteurs espagnols qui prétendent que Vincent Pinson débarqua au Sud de l'Amazone, près du golfe du Maranham.

Le plénipotentiaire brésilien n'a rencontré sur aucune carte antérieure à Delisle une baie de Vincent-Pinson, à l'endroit où ce géographe met la sienne.

Cette baie de Vincent-Pinson de Delisle est donc le Pynis Baya de Théodore de Bry et de Mercator, que ce même Delisle mît au-delà du Cap du Nord.

Delisle a mis plus au Nord la baie qu'il avait trouvée sur d'autres cartes, et n'ayant pas trouvé de rivière à cet endroit, il ne l'aura pas mis. Peut-on supposer que Delisle ne connaissait pas Langren, Ortelius, Fritz, Théodore de Bry, Mercator et d'autres ses devanciers qui tous mettent une rivière de Vincent-Pinson dans la Guyane ? Peut-on supposer que Danville, qui aussi n'y met qu'une baie, ne les connaissait pas non plus ? Pourquoi Delisle a pris un Pynis Baya au Sud de l'équateur, pour en faire une baie de Vincent-Pinson au Nord, et n'a pas mentionné une rivière de Vincent-Pinson, ainsi écrite en toutes lettres ? Ne peut-on pas croire, avec beaucoup de fondement, que c'est parce que cette rivière de Vincent-Pinson de Langren, d'Ortelius, de Fritz, de Théodore, de Bry et de Mercator était à quatre degrés ?

Delisle, ajoute l'honorable plénipotentiaire français, ayant consulté les auteurs

espagnols les plus accrédités, se décida à indiquer la baie de Vincent-Pinson sur sa carte, par 2° 5' de latitude.

Ainsi, c'est seulement en 1703 que Delisle, alors le premier géographe de France et de l'Europe, connut la position de la baie de Vincent-Pinson d'après les auteurs espagnols.

Il étudia donc ce point avec beaucoup d'attention, il trouva une rivière de Vincent-Pinson indiquée sur les cartes de ses devanciers les plus célèbres, et il mit seulement sur sa carte une baie, et non pas une rivière. Il mit le Pynis B. par 2 degrés 5 minutes. C'est assurément parce qu'il ne trouva pas une rivière indiquée à cet endroit par les auteurs espagnols. Et quels sont ces auteurs espagnoles ?

Le plénipotentiaire brésilien avouera qu'il ne les connait pas.

Tel ou tel point d'une carte n'a pas d'autorité, parce que cette carte a le nom de Delisle, de Danville, ou de tel autre géographe. La géographie, comme toutes les sciences, marche toujours, et laisse en arrière ses plus célèbres interprètes, sans respecter leurs erreurs.

Il y a, dans ces cartes, telles parties qui sont faites d'après des observations complètes de ces hommes célèbres, d'autres calquées sur des travaux et explorations sur les lieux d'habiles navigateurs, d'autres refaites et corrigées d'après de nouvelles explorations. Celles-là ont toute autorité.

Mais il y a, dans toutes ces cartes, et surtout dans celles qui appartiennent à des époques éloignées, et à des pays mal connus, des parties qui sont construites ou refaites d'après des cartes anciennes pleines d'erreurs, d'après des inductions, des récits, des suppositions, des explorations, et des voyages de cabinet. Ces parties n'ont pas l'autorité des géographes qui les ont réunies à leurs travaux, pour compléter leurs cartes ; elles ne peuvent avoir que l'autorité de leurs sources.

La partie de la Guyane sur la carte de Delisle est dans ce cas. Il l'a refaite et composée d'après des opinions qui lui ont paru les meilleures et non d'après des observations faites sur la côte, l'embouchure et le cours des rivières d'un pays qui n'a jamais été habité. Le terrain contesté n'a jamais inspiré assez d'intérêt pour qu'on y procédat à des explorations longues, difficiles et dispendieuses.

C'est assez de mettre les cartes de la Guyane de Delisle et Danville en regard de quelques cartes modernes à plus grande échelle pour voir du premier coup d'œil la différence de la configuration de la côte, et des latitudes, un grand nombre de rivières que les premières ne mentionnent pas, ou mentionnent avec des noms différents, ou à des endroits différents.

Le plénipotentiaire brésilien croit que la citation de Théodore de Bry lui est plus avantageuse qu'à son honorable collègue.

Dans la—*Americæ Pars tertia* de Théodore de Bry (1592), on trouve la carte intitulée : *Corographia nobilis et opulentæ Peruanæ Provinciæ, atque Brasiliæ, etc.*, 1592. Cette carte met le Rio S. Vicente-Pinson à 4 degrés de l'équateur. Son échelle est très-petite et l'espace qui se trouve entre l'équateur et la pointe de terre (très-mal figurée) où débouche le Vincent-Pinson a assurément 4 degrés, selon son échelle.

Cette carte indique le Cap Blanco au Sud de l'équateur, ce que prouve, comme le plénipotentiaire brésilien l'a déjà remarqué, que ce Cap, dans les cartes anciennes, n'était pas le Cap Nord.

Dans la—*Americæ Pars quarta*, du même Théodore de Bry, on trouve une carte intitulée : *Occidentalis Americæ partis, vel earum Regionum, etc.*, 1594.

Cette carte porte une rivière avec le nom de « Rio de S. Vicente Pinson », près de 4

degrés au Nord de l'équateur, d'après ses proportions. Elle n'a pas d'échelle pour la latitude, et elle est très-petite.

La distance que se trouve entre l'équateur et l'endroit où débouche cette rivière, ne peut correspondre à moins de 4 degrés. Cette carte ne porte pas de rivière avec le nom de Tapoco, Wiapoco, Oyapock, ou autre semblable, sans doute parce qu'elle lui donne le nom de Vincent-Pinson. Il n'est pas probable qu'elle oubliât la rivière la plus considérable, la plus connue, pour faire mention d'une autre près du Cap du Nord, située sur un point peu connu et non fréquenté.

Il est bon d'observer, en passant, que quand, sur les cartes anciennes, on ne trouve pas le nom de Tapoco, Wiapoco, Oyapock, on trouve toujours le nom de Vincent-Pinson, et que, quand on ne trouve pas le nom de Vincent-Pinson, on trouve les autres.

Dans l'*Americæ Pars sexta*, du même Théodore de Bry, on trouve deux cartes, qui ont trait aussi à la présente contestation.

Une mappemonde en très-petite échelle intitulée : *Americæ sive novus orbis respectu Europæorum inferior globi terrestris pars*, 1596.

Elle porte « Rio de S. Vicente-Pinson. » La distance entre l'équateur et l'embouchure de cette rivière correspond à 4 degrés selon son échelle.

Elle ne mentionne pas de rivière avec les noms de Tapoco, Wiapoco, Iapoc, Oyapock, etc.

On trouve aussi dans ce volume une autre carte intitulée: *Tabula geographica nova omnium oculis exhibens et proponens verissimam descriptionem potentissimi et auriferi regni Guianæ, etc.*

Elle porte à l'embouchure de l'Amazone, Pinis Baya ; plus à l'Ouest, Arowary ; ensuite — Awaripaco, R. IAOS. Elle ne désigne aucune rivière avec le nom de Vincent-Pinson, et à l'endroit où les autres cartes mettent ce nom, elle met Wiabago, au Cap d'Orange, c'est-à-dire Oyapock.

Le plénipotentiaire brésilien ne mettra pas en doute l'importance, sous d'autres rapports, de la carte que le roi Henri II fit dresser pour son fils le Dauphin, en 1550.

Il croit, toutefois, qu'elle n'est pas une autorité sur le point du débat.

Vincent Pinson fit ses découvertes en 1499. Le célèbre Juan de la Cosa, dans sa carte du nouveau continent faite au port de Santa-Maria, en 1500, le premier qui mentionne les découvertes de Pinson, ne met sur sa carte aucune baie ou rivière de Pinson. Il désigne, comme d'autres géographes postérieurs, comme Delisle et Danville, la côte depuis l'embouchure de la rivière des Amazones jusqu'au-delà du Cap Orange, avec le nom de « Costa anegada » côte noyée. Delisle l'appelle « Costes inondées, » Danville « pays noyé. »

Diego Ribeiro, dans sa mappemonde de 1529, mettait la rivière de Vincent-Pinson au Sud de celle des Amazones.

L'opinion qui prévalait alors était que Vincent Pinson avait débarqué au Sud de la rivière des Amazones.

Les autres cartes qui ont mis la rivière de Vincent-Pinson en d'autres parages n'avaient pas encore paru. On ne songeait pas alors aux questions de limites qui depuis se sont suscitées entre la France et le Portugal. On ne fit des explorations exprès sur les côtes inondées de la Guyane pour construire cette mappemonde. D'où fut donc tirée cette rivière de Vincent, nom auquel on n'ajouta pas celui de Pinson?

Il est donc évident que ce sont de ces noms écrits sur les cartes à l'endroit où on suppose qu'ils peuvent être, pour donner une idée. Ce n'est pas d'après de semblables indications

qu'on peut régler des limites. L'esprit éclairé de l'honorable plénipotentiaire français en conviendra sûrement.

Delisle, qui a fait de si profondes études sur la géographie, a sans doute connu cette carte. Pourquoi n'a-t-il pas mis sur la sienne cette rivière de Vincent?

Les mêmes observations sont applicables à l'*Arcano del Mare*, de Dudley.

L'honorable plénipotentiaire français permettra à son collègue de ne pas donner de poids à l'autorité de Frey Marcos de Guadalaxara, dans son *Histoire Pontificale*. Ce n'était pas un géographe, et il n'a parlé de la rivière Pinson que d'une manière très-incidente. D'ailleurs, les paroles desquelles il se sert: « *donde afirman,* » font clairement voir qu'il écrit ce qu'on lui a dit, et non ce qu'il a examiné. Il le met lui-même en doute en ajoutant — *si no se recibe engano*—, si on ne se trompe pas.

Ensuite Frey Marcos de Guadalaxara, dans le texte cité, met le Vincent-Pinson à 400 lieues de côte du Ceará, qu'il met à 3 degrés un tiers au Sud de la ligne équinoxiale, sans nous dire quel est le point du Ceará qu'il a pris pour point de départ.

Cette autorité pourrait être invoquée par l'honorable plénipotentiaire français s'il avait la prétention, qu'il n'a pas, de mettre la rivière de Vincent-Pinson sous la ligne équinoxiale.

Gabriel Soares de Souza, cité par l'honorable plénipotentiaire français dans sa *Noticia do Brasil,* met le Vincent-Pinson sous l'équateur, et la distance de 15 lieues entre cette rivière et la pointe de celle des Amazones, appelée Cap Cortosão.

Gabriel Soares n'était pas un géographe. Il aura entendu parler des notions d'après lesquelles fut faite le carte de Diego Ribeiro, et qui n'auraient pas encore entièrement disparu. On voit par son style embarassé, et par ses descriptions incomplètes et inexactes que c'était un de ces hommes d'une instruction ordinaire et de quelque intelligence, qui écrivent sur tout un pays, en partie d'après leurs observations personnelles très-limitées, et en plus grande partie par des ouï-dire.

L'honorable plénipotentiaire français cite la carte manuscrite qui a servi au Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, signée à Madrid le 12 juillet 1751.

Le Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises est du 13 janvier 1750. Il n'a aucun trait, et ne pouvait l'avoir au territoire de la Guyane. Il établit les limites des deux pays « hasta encontrar lo alto de la cordillera de montes que median « entre el rio Orinoco y el Marañon ó de las Amazonas, y seguirá por la cumbre de estos « montes al Oriente *hasta donde se estienda el dominio de una y otra monarquia* (art. IX). »

Cette délimitation s'arrêtait donc à l'endroit où commençait la délimitation avec la Guayane.

L'autorité de la carte, faite selon ce Traité, ne peut aller plus loin. On y aura figuré la Guyane pour compléter et arrondir la carte, en copiant une autre quelconque, et sans conséquence. Ce Traité fut annulé, par un autre du 12 février 1761.

Le plénipotentiaire brésilien citera une autre carte faite aussi pour la délimitation des possessions espagnoles et portugaises. Elle s'intitule :

« Mapa geographico de la mayor parte de la America meridional, que contiene los paises por donde debe trazar-se la linea divisoria de los dominios de España y Portugal, construido en virtud de Real orden, por el Teniente General Dr. Francisco Requena, en el año de 1796. »

Cette carte ne mentionne aucune rivière ou baie de Vincent-Pinson. Elle met à

l'embouchure d'une rivière qu'elle appelle « Caripura » le nom de « Cabo de Vincent-Pinson. (Cap de Vincent-Pinson) ».

Il est sans doute certain que Berredo, dans ses *Annales Historiques du Maragnam*, met le Vincent-Pinson à 1° 30' au Nord de l'équateur, et que Berredo était gouverneur du Maranham. Mais il s'est contenté de se référer à Marcos de Guadalaxara, cité par Simão Estacio da Silveira, et il ne peut avoir plus d'autorité que ce Frey Marcos de Guadalaxara qui est le premier à mettre en doute ce qu'il dit.

Eh bien! Labarre, qui était aussi gouverneur, et gouverneur de la Guyane, qui a écrit en 1666 un ouvrage estimé « Description de la France équinoxiale », y dit, que la Guyane Française, proprement France équinoxiale, comprenait à peu près 80 lieues et commençait au Cap Orange, et il dit cela de sa propre autorité.

Le *Grand Dictionnaire Géographique et critique* de la Martinière, 1732 et 1768, ouvrage très-estimé, dit « Guyane » grand pays de l'Amérique méridionale, etc., tout ce qui est au Sud du Cap Nord, jusqu'à la source de la rivière Iapoco a été cédé aux Portugais, et est annexé au Brésil.

Tome 9me page 415, dit que le Iapoc débouche au Cap Orange.

Il y avait une borne à l'endroit où délimitaient les possessions espagnoles et portugaises, par une rivière. Chaque auteur mettait cette borne où il mettait la rivière.

L'honorable plénipotentiaire français a simplement nommé Buache, mais ne l'a pas cité. Le plénipotentiaire brésilien rappellera que la carte intitulée: carte de la Guyane française, hollandaise et anglaise, dressée d'après les cartes de Buache et de Simon Mentelle, par Poirson, ingénieur-géographe, 1802, revue en 1817, met la baie de Vincent-Pinson et une rivière Oyapock dans l'île de Marajo ou Joannes, au Sud de l'équateur et cela plus d'un siècle après le Traité d'Utrecht!

L'honorable plénipotentiaire français cite la carte de Darcy de la Rochette. Il y a aussi une carte de ce géographe encore plus moderne, publiée à Londres par James Wild, géographe de S. M. et du duc d'York, en 1824. Elle dit aussi à l'Oyapock « Pinson's bay in the Portuguese maps ». Au Nord et à l'île de Maracá elle met aussi une rivière de Vincent-Pinson.

Cela est tiré de la carte d'Arrowsmith de 1810, déjà citée dans cette discussion, qui parut peu de temps avant et qui s'exprime dans les mêmes termes. Ce n'est pas une autorité nouvelle.

Le plénipotentiaire brésilien observera que cette carte ne dit pas que ce sont les Portugais seuls qui donnent à l'Oyapock le nom de Vincent-Pinson. L'ingénieur-géographe de la marine, Bonne, par exemple, qui est Français, lui donne aussi ce nom.

La carte de Spix et Martius n'a pas, quant au point qui se discute, l'autorité que l'honorable plénipotentiaire français veut lui prêter.

Leur carte s'intitule: Carte de l'Amérique Méridionale d'après les cartes spéciales rapportées du voyage dans *l'intérieur du Brésil*, pendant les années 1817 à 1820. Munich, 1825.

Les explorations de ces savants voyageurs, comme porte la dite carte, ont eu seulement lieu dans l'intérièur du Brésil. Ils n'ont pas exploré les côtes.

Ils ont donc construit la partie de leur carte sur la Guyane d'après d'autres cartes, on ne sait quelles.

Ils omettent sur leur carte les nomes de rivières connues, et mettent des noms qui se

trouvent à peine dans très-peu de cartes anciennes et qui ne sont plus connus, comme Capurog, Marapurcq, Corazon, ils appellent l'Oyapock avec l'ancien nom Iapoco.

L'honorable plénipotentiaire français, pour donner plus de poids à sa citation, ajoute que Spix et Martius ont constaté eux-mêmes qu'ils avaient pris pour guide la carte manuscrite de la rivière des Amazones, tracée par les commissaires espagnols et portugais réunis pour la rectification de leurs limites.

Le plénipotentiaire brésilien a eu, en d'autres temps, l'occasion d'examiner les travaux de ces commissaires. Ils se séparèrent avant d'arriver au Rio Negro, et ne se réunirent plus. Leurs explorations s'arrêtèrent à la rivière Japurá, à près de 312 degrés de longitude de l'île de fer, et partant, beaucoup au-delà de la partie la plus à l'Ouest de la Guyane, que d'ailleurs ils n'auraient pas explorée, car sa délimitation ne pouvait se faire entre l'Espagne et le Portugal, mais entre le Portugal et la France.

Spix et Martius auront pu prendre pour guide les travaux de ces commissaires relatifs à d'autres territoires, mais non à ceux de la Guyane qu'ils n'ont jamais explorée.

L'honorable plénipotentiaire français cite encore deux cartes modernes; une allemande, et une autre américaine.

Le plénipotentiaire brésilien en citera aussi deux, une française, et officielle, et une autre anglaise, qui valent sans doute autant ou davantage.

Il citera la carte de la Colombie, contenant les républiques de Grenade et les Guyanes, de « l'Atlas Universel de géographie de Lapie, 1842. » Lapie était ancien directeur du cabinet topographique, premier géographe du roi, et chef de la section topographique du ministère de la guerre.

Cette carte ne donne à aucune baie, ni à aucune rivière le nom de Vincent-Pinson. Elle marque la limite entre le Brésil et la France par l'Oyapock.

Elle a été certainement faite avec connnaissance de cause, car un géographe comme Lapie, revêtu d'un caractère officiel, ne pouvait ignorer ce qui s'était passé jusqu'alors au sujet de la Guyane.

Le plénipotentiaire brésilien citera aussi l'excellente collection anglaise intitulée: « Maps ancient and modern, under the superintendence of the society for diffusion of useful Knowledge, London, 1842. » Carte intitulée : « South America. Sheet 2. Guyana and North Brasil. » Elle met l'Oyapock au Cap Orange et ajoute: « French boundaries by convention of 1817. » Elle ne porte pas de rivière Vincent-Pinson. Elle met seulement une baie de Vincent-Pinson à plus de deux degrés, à presque un degré de l'Araguary. Le Cap Nord y est à presque deux degrés.

Accioli, « Corographia paraense, » cité par l'honorable plénipotentiaire français, met le Vincent-Pinson à 2° 10' Nord, et Baena, par un simple itinéraire, met l'Oyapock à 36 lieues du Vincent-Pinson. Ils ne citent aucune carte, ni la source où ils ont puisé ces notions. Ces opinions particulières de ceux qui publient des livres, comme Accioli et Baena, ne sont pas, dans l'opinion du plénipotentiaire brésilien, des éléments qui puissent servir à résoudre des questions entre gouvernements.

D'ailleurs, cela s'explique parfaitement. Il y a des cartes qui mettent le Calsoène entre 2 degrés et 2 degrés 3 quarts. Après que le Traité du 20 août 1797 déclara que le Calsoène était le Vincent-Pinson des Français, quelques écrivains et quelques cartes portugaises commencèrent à appeler le Calsoène — Rio Calçoens, Calsoène, ou Vincent-Pinson.

Le plénipotentiaire brésilien n'a pas cité jusqu'à présent M. de Humboldt pour prouver, avec sont autorité, que le Calsoène fut le Vincent-Pinson. M. de Humboldt met en doute si c'est le Calsoène, ou le Mayacaré.

Il n'est pas prouvé que Vincent Pinson découvrit une rivière au Nord du Cap Nord, appelée alors indifféremment ou simultanément Arawari, Iwaripoco, Tapoco et Oyapock.

Une assertion si extraordinaire, qui ne peut qu'étonner le plénipotentiaire brésilien, qui l'entend pour la première fois, doit être appuyée sur des preuves très positives.

Herrera, Gomara, Alonso de Ovalle, et d'autres qui ont écrit sur les voyages de Pinson, ne mentionnent pas la découverte d'une semblable rivière au Nord du Cap Nord. Il n'y a pas de carte qui la mentionne là.

La carte de Juan de la Cosa faite en 1500, aussitôt après le voyage de Pinson, n'indique ni cette rivière, ni ces noms. Elle mentionne simplement la côte de la Guyane avec le nom de « Costa anegada », sans y mettre une seule rivière.

Ce qui est constaté, par les auteurs cités, c'est que Pinson découvrit le Cap Saint-Augustin; qu'il alla débarquer plus haut, vers le Nord, à l'embouchure d'une rivière où les Indiens tuèrent quelques personnes de sa suite; que de là il côtoya vers l'Ouest et débarqua au Sud de l'Amazone, près du golfe du Maragnon; qu'il arriva après aux bouches du Maragnon (Amazones); qu'il longea ensuite la côte et rencontra un fleuve qu'il nomma Rio Dulce, qui est l'Orénoque.

Cette narration des historiens de Vincent Pinson est entièrement conforme avec les cartes du temps, avec celles de Juan de la Cosa et de Diego Ribero, car Diego Ribero place une rivière de Vincent-Pinson au Sud de l'Amazone.

Tout cela est confirmé par les déclarations du même Vincent Pinson et de ses compagnons de voyage, faites à Séville en 1515, dans le procès fait par le fiscal del Rei contre l'Amiral des Indes D. Diego Colon, et qui se trouve dans le 3me vol. de la *Colleccion de los Viajes*, etc. de Navarrete.

Il n'y est pas parlé de rivière au Nord du Cap Nord, à laquelle Pinson donnât son nom, et qui eût ceux d'Araguary, Iwaripoco, Tapoco.

Il est même invraisemblable que Pinson, qui venait de découvrir le grand fleuve des Amazones, et qui se dirigeait vers l'Ouest, longeant la côte, ayant à peine fait 40 ou 50 lieues, fût débarquer sur une côte inondée, qui ne permet pas l'accès à de grands bâtiments, et où le phénomène de la Pororoca mettrait les siens dans le plus grand péril.

Humboldt (*Voyage aux régions équinoxiales*, tome 8me, page 503) dit-Ribero dans la célèbre mappe monde de 1529, place le rio de Vicente-Pinson au *Sud* de l'Amazone, près du golfe du Maranhão. C'est l'endroit, ajoute Humboldt, où ce navigateur débarqua après avoir été au Cap Saint-Augustin, et *avant d'avoir atteint* l'embouchure de l'Amazone. Humboldt cite Herrera, Dec. 1 page 107.

Ce même M. de Humboldt prouve, dans un autre endroit, que Pinson ne découvrit pas le Cap du Nord.

Il est par conséquent avéré que Pinson ne découvrit et ne donna son nom à aucune rivière sur le côte de la Guyane.

Il semble que les vraies notions sur le voyage de Pinson s'obscurcirent. Les géographes qui se suivirent commencèrent à mettre la rivière de Vincent-Pinson, que Ribero avait mise au Sud de l'Amazone, au Nord, et il résulta une telle confusion que chacun commença à la mettre où bon lui semblait.

Il n'est pas surprenant que quelques géographes l'aient mise à l'Oyapock. C'était la rivière la plus considérable qu'on mettait sur toutes les cartes et il était naturel qu'on penchât à croire (dans le doute) que Vincent Pinson avait découvert la rivière la plus considérable, qui aurait offert un port à ses vaisseaux et y aurait débarqué.

Qui dans ces premiers temps songeait à une rivière près du Cap Nord, sur une côte déserte, inondée et inconnue?

Le plénipotentiaire brésilien aurait préferé ne pas s'arrêter à ces minutieux développements. C'est pour cela qu'il avait établi qu'il ne s'agissait pas de savoir quelle était la rivière que Vincent Pinson avait découverte, mais quelle était la rivière à laquelle on donnait le nom de Vincent-Pinson, au temps du Traité d'Utrecht.

La découverte de la vraie rivière de Vincent-Pinson ne mènerait à rien.

La vraie rivière de Vincent-Pinson, celle qu'il a découverte, et à laquelle il a donné son nom est au Sud de la rivière des Amazones. Peut-elle être la rivière de Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht? Non, car le Traité d'Utrecht a cédé au Portugal les deux bords de l'Amazone, et les terres du Cap du Nord.

Une fois que la limite était reculée au-delà du bord septentrional de l'Amazone, il ne pouvait s'agir à Lisbonne, en 1700, ni à Utrecht, en 1713, de la rivière que Vincent Pinson avait découverte et où il avait débarqué. Il n'y avait pas d'idée fixe et arrêtée sur cette rivière, et de la vient toute la confusion que les contradictions et les divergences des géographes augmentèrent depuis, comme il sera démontré.

Jusqu'à présent le plénipotentiaire brésilien et son honorable collègue se sont tenus chacun à citer les géographes et les autorités qui leur semblaient favorables à leur cause.

Eh bien! Voyons-les tous ensemble, comparons-les. La lumière jaillira mieux de ce arge examen et de cette comparaison.

Le plénipotentiaire brésilien réunira en un groupe les géographes non français cités dans cette discussion et quelques autres; en un autre groupe les géographes français, dans un troisième les différentes autorités invoquées dans ce débat.

Il tirera après, de cet examen, des conséquences qui lui paraissent irrécusables.

Géographes non français.

Juan de la Cosa, carte de 1500 faite aussitôt après le voyage de Pinson, qu'elle mentionne,

Ne met aucune rivière sur le territoire contesté qu'elle appelle « Costa anegada » Côte noyée.

Carte de *Diego Ribero*, cosmographe de l'empereur Charles V, construite en 1529, et qui a été publiée avec un commentaire de M. Sprengel en 1795,

Place le Vincent-Pinson au Sud de l'Amazone, près du golfe du Maragnon.

Van Keulen, 1695 — 1699,

Ne donne le nom de Vincent-Pinson à aucune baie ou rivière. Donne à l'Oyapock les noms de Tapoca, Iapoca (Iapoc), Wiapoco.

Théodore de Bry, 1592 — 1596,

Met d'après, l'échelle de ses cartes, une rivière de *Saint*-Vincent-Pinson à plus de 4 degrés. Ne mentionne pas les noms Tapoco, Wiapoco, Iapoco, Oyapock. Supprime, dans sa carte de la Guyane, le nom de Saint-Vincent-Pinson pour mettre Wiapago.

Janssonius,

Ne mentionne aucune rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord. Met près du Cap d'Orange Wiapoco (Oyapock).

Atlas de *Gérard Mercator et Hondius,* 1635,

Ne mentionne pas le nom d'Oyapock, et met à l'endroit où, d'après l'échelle de sa carte, cette rivière devrait être le nom de Vincent-Pinson.

Langren,

Ne mentionne pas l'Oyapock ou un nom semblable. Met rivière de Vincent-Pinson à l'endroit de l'Oyapock.

Ortelius,

Ne mentionne pas l'Oyapock ou un nom semblable. Donne à la rivière, que d'après l'échelle de sa carte doit être l'Oyapock, le nom de rivière de Vincent-Pinson.

L'appendice, déjà cité par le plénipotentiaire brésilien, donne à cette rivière le nom de Wiapoca, en omettant le nom de Vincent-Pinson.

Teixeira, cosmographe du roi de Portugal,

Ne mentionne pas le nom d'Oyapock. Quoique sa carte ne garde pas de proportion et n'ait pas d'échelle, la distance qu'elle met entre l'équateur et la rivière de Vincent-Pinson, doit avoir plus de 3 degrés.

Le père *Samuel Fritz,* jésuite allemand, carte du fleuve Maragnon, faite en 1690 selon M. de la Condamine,

Met une rivière de Vincent-Pinson au Nord du Cap Orange. Ne mentionne pas le nom d'Oyapock.

Pimentel, cosmographe portugais, 1712,

Met sur sa table des longitudes et latitudes, Rivière Oyapock ou Vincent-Pinson, latitude 4° 6' Nord, longitude 326° 47'.

Carte manuscrite portugaise de 1749, citée par l'honorable plénipotentiaire français,

Met le Vincent-Pinson à une branche Nord de l'Araguary.

Juan de la Cruz Cano y Olmedilla, géographe du roi d'Espagne, 1775,

Met l'Oyapock à sa place, n'indique aucune baie ou rivière du nom de Vincent-Pinson. Met au Nord de l'île de Maracá un cap avec le nom de Cap Saint-Vincent.

Requena, Mapa geographico de la mayor parte de la América meridional, que contiene los paises por donde debe trazar-se la linea divisoria de los dominios de España y Portugal, construido en virtud de real orden, 1796,

Donne à l'Oyapock le nom d'Oyapaco. Met à l'embouchure d'une rivière qu'il appelle Caripura un cap avec le nom de Cabo de Vicente-Pinson.

Arrowsmith, Outlines of the physical, and political divisions of South America (grande carte), 1810,

Met au Cap Orange, R. Oyapock or Pinson's bay of the portuguese. Donne comme supposée une rivière de Vincent-Pinson près du Cap du Nord.

Darcy de la Rochette, 1824,

A l'Oyapock, Pinson's bay in the portuguese maps. Au Nord de l'île de Maracá, Rivière de Vincent-Pinson.

En confrontant ces cartes, on voit que, dans cette partie, celle de Darcy de la Rochette a été copiée sur celle d'Arrowsmith.

Spix et Martius, carte de l'Amérique Méridionale, Munich, 1825.

Elle met une rivière de Vincent-Pinson à moins de 2 degrés au Nord de l'équateur.

Humboldt, Voyage aux régions équinoxiales, Tome 8,
Met en doute si le Vincent-Pinson d'Utrecht est le Calsoène ou le Mayacaré. Croit que le vrai Vincent-Pinson est au Sud de la rivière des Amazones, près du golfe du Maranhão.

Géographes français.

Sanson d'Abbeville, 1658,
Ne mentionne aucune baie ou rivière du nom de Vincent-Pinson. Donne à la rivière, qui débouche près du Cap d'Orange, le nom de Wiapoco.

Guillaume Delisle, carte de la Terre Ferme, du Pérou, du Brésil, etc., 1703,
Donne à l'Oyapock le nom de Yapoco. Met au Nord du Cap Nord une baie avec le nom de Vincent-Pinson. Ne donne ce nom à aucune rivière.

(L'honorable plénipotentiaire français, d'après ce géographe, place cette baie à 2° 5' de latitude Nord.)

Danville, géographe ordinaire du roi, carte de la Guyane française, etc., 1729, Elle se trouve dans le 4me vol. des Voyages du chevalier Des Marchais en Guinée et à Cayenne.

Carte du même, de 1729 (idem);
Donne à la rivière, qui débouche au Cap Orange, le nom d'Oyapock. Met, comme Delisle (qu'il semble avoir copié), une baie de Vincent-Pinson au-dessus du Cap Nord. Ne donne ce nom à aucune rivière.

La Condamine, 1743—1744, carte jointe à sa Relation abrégée d'un voyage fait dans l'Amérique Méridionale,
Met le Cap Nord à 1° 51'. Son Vincent-Pinson est le Mayacaré, à 27 ou 28 minutes de l'embouchure Nord de l'Araguary, et à 40 minutes du point où les deux embouchures (ainsi figurées) de cette rivière se réunissent. Sur la carte citée il ne mentionne que le nom de Baie de Vincent-Pinson. Il ajoute le nom de rivière dans son ouvrage.

Bellin, Description de la Guyane, 1763,
Carte de la Guyane,
Nomme seulement l'Oyapock et l'Araguary. Pas de baie ou rivière Pinson.

Carte du même des Costes de la Guyane française, 1762,
Nomme seulement l'Oyapoque (*sic*) et le Cassipoure. Pas de baie ou rivière Pinson.

Carte du même de la Guyane portugaise, et partie du cours de la rivière des Amazones. (Elle va seulement jusqu'au troisième degré de latitude Nord.)
Cette carte ne porte pas de baie ou rivière avec le nom de Vincent-Pinson.

Ce géographe dit, dans l'avertissement qui précède son ouvrage, qu'il a tiré des éclaircissements très-utiles de cartes manuscrites faites par les officiers du roi, employés dans la colonie, et des travaux géographiques qu'il a rencontrés dans le cabinet de M. Delisle. Et il ne met pas sur ces cartes la baie et la rivière de Vincent-Pinson !

Atlas joint à l'histoire des Deux Indes, par Raynal.
Carte du Nouveau royaume de Grenade, etc., et de la Guyane, par M. Bonne, ingénieur-hydrographe de la marine, 1770—1780,
Met au Cap Orange Rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson.

Carte par le même de la Guyane française, avec partie de la Guyane hollandaise,

Met vis-à-vis du Mayacaré, — Baie et rivière de Vincent-Pinson et ajoute, « selon M. de la Condamine ».

Carte par le même de la partie septentrionale du Brésil.
Met au Cap Orange — Rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

Carte de la Guyane française dressée à Cayenne par ordre du gouvernement, par *Simon Mentelle*, garde du dépôt des cartes et plans de la colonie de Cayenne, ancien ingénieur géographe du roi, 1778,

Met la baie et la rivière de Vincent-Pinson à l'endroit d'une rivière qu'il appelle aussi Mayacary (Mayacaré), à 2 degrés et 22 ou 23 minutes de l'équateur. Met l'embouchure Nord de l'Araguary à 49 minutes, et le point où les deux embouchures se réunissent à 37 minutes de l'équateur.

On lit sur cette carte: « *Dressée à Cayenne par ordre du gouvernement, dans la construction de laquelle, en employant tous les matériaux géographiques qui se trouvent actuellement au dépôt des cartes et plans de la colonie, après les avoir assujettis à plusieurs observations astronomiques, on ne s'est jamais permis de marquer le cours d'une rivière, ni la position d'une montagne qui n'ait été relevée ou déterminée, soit géométriquement soit à l'estime.* »

Quant à la côte, cette carte ajoute:

« La partie de la côte depuis le Cap Nord jusqu'au Cap d'Orange est *extraite d'une carte manuscrite de M. de la Condamine.* »

Donc on n'a pas trouvé de matériaux plus modernes quant à la côte que ceux qu'a laissé la Condamine. Quant à la côte, cette carte est celle de la Condamine.

Carte réduite des côtes de la Guyane, publiée par ordre du roi, sous le ministère de S. Ex. le vicomte Dubouchage. Au dépôt général de la marine, 1817,

Cette carte ne mentionne aucune baie ou rivière avec le nom de Vincent-Pinson. Elle met le Cap Nord à 1° 4' de l'équateur, l'embouchure Nord de l'Araguary à 53 ou 54 minutes et le point où les deux embouchures se réunissent à 14 minutes au Nord de l'équateur.

Poirson, d'après les cartes de Buache et Mentelle, 1802 et 1817,

Met la baie de Vincent-Pinson et une rivière d'Oyapock dans l'île de Marajó ou Joannes, au Sud de l'équateur; le Cap Nord à 1 degré 50 minutes; l'embouchure Nord de l'Araguary à 1 degré 55 minutes, et le point où les deux embouchures se réunissent à 1 degré 50 minutes au Nord de l'équateur.

Lapie, premier géographe du roi, carte de la Colombie, des républiques de Grenade et des Guyanes, 1842,

Ne met sur sa carte ni baie ni rivière de Vincent-Pinson. Marque à l'Oyapock les limites entre la France et le Brésil.

Le *baron de Walknaer*,

Dit que c'est le Carapaporis qui est le Vincent-Pinson, et qui se trouve à peu près à 1 degré 51 minutes au Nord de l'équateur.

Carte de la Guyane, publiée par la Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843,

Met la baie et la rivière de Vincent-Pinson à 2 degrés de l'équateur et à un tiers de

degré de l'Araguary. Met le Cap Nord à près de 2 degrés. Ce Vincent-Pinson, que cette carte appelle Saint-Vincent-Pinson ou Manayé, y est à un quart de degré du Carapaporis.

Carte particulière de la côte de la Guyane, comprise entre l'île de Maracá et Cayenne, levée et dressée, en 1844, par MM. Tardy de Montravel, lieutenant de vaisseau, commandant *La Boulonnaise*, etc., publiée par ordre du roi. Au dépôt général de la marine, 1846.

Cette carte ne mentionne pas les noms des rivières et des endroits de la côte, à la seule exception de Mapá. Elle ne désigne ni baie ni rivière de Vincent-Pinson.

Différentes autorités citées.

Frey *Marcos de Guadalaxara*, « Histoire pontificale » (auteur espagnol),
Met le Vincent-Pinson à 400 lieues de côte comptées du Ceará, qu'il met vaguement à 3 degrés un tiers au Sud de l'équateur.

Gabriel Soares de Souza (auteur portugais),
Met la rivière de Vincent-Pinson sons la ligne équinoxiale.

Berredo, gouverneur du Maranham (auteur portugais),
Met le Vincent-Pinson à 1° 30' au Nord de l'équateur.

Labarre, gouverneur de la Guyane (auteur français),
Dit que la Guyane française, proprement France équinoxiale, comprenait à peu près 80 lieues, et commençait au Cap Orange.

La Martinière, « Grand dictionnaire géographique et critique », 1732 et 1768, articles, Guyane, Cap du Nord, Iapoco (auteur français),
Dit que tout le territoire entre le Cap du Nord et la rivière Iapoco, qui débouche au Cap Orange, a été cédé aux Portugais et est annexé au Brésil. Met le Cap Nord entre le 2me et 3me degré de latitude septentrionale.

Lettres patentes de Philippe le 4me, roi d'Espagne, du 14 Juin 1637,
Mettent le Vincent-Pinson à 40 lieues du Cap du Nord.

Le Traité du 20 août 1797 entre la France et le Portugal,
Déclare que la rivière Calsoène est le Vincent-Pinson des Français.

Voilà 31 géographes, les principaux depuis l'époque des découvertes de Vincent-Pinson, presque tous célèbres; les seuls qu'on peut consulter sur la question, voilà les autorités invoquées, presque toutes très-respectables.

La plupart ne mentionne pas de rivière de Vincent-Pinson. Ceux qui la mettent, la mettent après Delisle, le premier qui la mît sur sa carte, en changeant le nom et la latitude du Pynis Baya.

Les uns l'appellent rivière de Vincent.
D'autres de Saint-Vincent-Pinson.
D'autres disent que c'est un Cap de Vincent.
D'autres un Cap de Saint-Vincent.
D'autres un Cap de Vincent-Pinson.
D'autres que c'est une baie.
D'autres que c'est une rivière.
Un la met au Sud de l'Amazone, près du golfe du Maranhão.
Un autre dans l'île de Marajó ou Joannes.

D'autres sous la ligne équinoxiale.

Un autre à 1° 30' au Nord de l'équateur.

Un autre à 1°, 51' et dit que c'est le Carapaporis.

D'autres à 2°, 22 et disent que c'est le Mayacaré.

D'autres à 2° 5' et disent que c'est une embouchure de l'Araguary.

D'autres à 2° au Nord de l'équateur.

D'autres supposent que c'est le Calsoène.

Enfin, la France a declaré officiellement, dans un Traité avec le Portugal, que le Calsoène est le Vincent-Pinson des Français.

Tout cela s'explique parfaitement. On ne s'est jamais arrêté sur cette question, on ne lui a jamais donné un peu d'attention, on l'a toujours rejettée sur l'avenir.

Elle ne pouvait inspirer d'intérêt aux géographes, qui l'ont à peine effleurée.

Toutes les fois qu'on l'a traité diplomatiquement elle s'est toujours trouvée mêlée aux plus grands intérêts de l'époque, qui ont étouffé son examen et sa discussion. Qu'étaient quelques lieues de marais dans la Guyane en 1700, quand on disputait sur la possession du grand fleuve des Amazones, quand on se préoccupait de grandes alliances pour de grandes combinaisons politiques? Pouvait-on approfondir une question compliquée et ennuyeuse d'un intérêt très-particulier et très-secondaire en 1713, à Utrechet, où les principales nations de l'Europe traitaient alors avec un roi comme Louis XIV de leurs plus grands intérêts? Pouvait-on le faire en 1813, à Vienne, quand on cherchait à reconstruire l'Europe et à ramener dans sa première orbite le pouvoir immense de la France que le premier génie des temps modernes avait porté si loin?

Le plénipotentiaire brésilien jettera un rapide coup d'œil sur les cartes françaises qu'il vient de réunir. Il a cité 13 géographes et 12 cartes:

Neuf de ces cartes:

Celle de Sanson d'Abbeville.

Celle de Delisle.

Celle de D'anville.

Celles de Bellin.

Celles de Bonne.

La carte réduite (officielle) des côtes de la Guyane (1817).

Celle de Poirson, d'après Buache et Mentelle.

Celle de Lapie.

La carte particulière de la côte de la Guyane, 1846,

Ne donnent à aucune rivière au Nord du Cap Nord le nom de Vincent-Pinson, quoique Delisle, et Danville qui l'a copié, y mettent une baie seulement.

Mettent une rivière de Vincent-Pinson au Nord du Cap Nord, et près du Cap Nord:

Lacondamine (dans sa relation).

Mentelle qui déclare l'avoir copié.

Le baron Walkenaer.

La carte de la Guyane, publiée par la Societé d'études pour la colonisation de la Guyane française.

Le plénipotentiaire brésilien comparera ces cartes entre elles et avec celles de Delisle.

La carte de Mentelle se confond avec celle de Le Condamine. Il déclare lui-même qu'il l'a copiée.

Elle est en contradiction avec l'opinion du baron Walkenaër.

Celui-ci prétend que le Carapaporis est le Vincent-Pinson. Or le Carapaporis est le canal, ou rivière large et courte qui entoure au Sud l'île de Maracá, et se trouve à 1° 51′ au Nord de l'équateur.

La Condamine et Mentelle appellent Vincent-Pinson une rivière que le second appelle aussi Mayacaré, et qui se trouve sur leurs cartes à 2° 22′ ou 23′ au Nord de l'équateur.

Ces opinions sont aussi en complète contradiction avec la carte de la Guyane, publiée par la Societé d'études pour la colonisation de la Guyane Française.

Cette carte appelle rivière de Saint-Vincent-Pinson, ou Manayé, une rivière qui se trouve à 2° au Nord de l'équateur, entre les rivières Mayacaré, Mapá, une autre qu'elle appelle Cunururu et le Carapaporis. Ainsi :

Le Vincent-Pinson, est selon le baron de Walkenaër, le Carapaporis à 1° 51′.

Selon la carte de la Société d'études de la Guyane une rivière à 2°.

Selon Mentelle et la Condamine, le Mayacaré à 2° 23′.

Selon la carte de Delisle, on prétend que le Vincent-Pinson est l'embouchure Nord de l'Araguary à 2° 5′ de latitude Nord.

Ce Vincent-Pinson ne serait aucun des trois ci-dessus mentionnés.

Mais sur quoi pourrait s'appuyer cette prétention?

Sur ce que la carte de Delisle met une baie de Vincent-Pinson à cet endroit.

Mais il y a plusieurs rivières qui se jettent dans cette baie, à une distance très-peu considérable les unes des autres.

La carte de Mentelle mentionne le Mayacaré, qui se jette dans cette baie, qu'il appelle aussi de Pinson.

Le Vincent-Pinson de la carte de la Société d'études s'y jette aussi, ainsi que des rivières qu'elle appelle Mapá, Carapactuzi, etc. D'autres cartes mentionnent d'autres rivières, ou ces mêmes rivières sous d'autres noms, qui se jettent aussi dans cette baie. On sait que dans cette partie de la Guyane, par l'effet de pluies diluviennes, les cours d'eau se succèdent très-rapprochés les uns des autres sur la côte, et dans les grandes crues ressemblent à de grands fleuves.

Comment, par la simple indication de baie de Vincent-Pinson de la carte de Delisle, déterminer laquelle de ces rivières serait celle de Vincent-Pinson? Parce qu'elle se jette dans la baie? Mais elles s'y jettent toutes.

Supposons, pour un moment, que l'Araguary était le Vincent-Pinson, et qu'on établissait la limite par cette rivière.

Le point où se réunissent les deux embouchures, données par les cartes à l'Araguary, est à 1 degré 42′ au Nord de l'équateur, selon la carte de la Condamine et de Mentelle, qui doit être beaucoup plus exacte que celle de Delisle, car elle est faite d'après des observations. Le Cap Nord, selon l'observation de la Condamine, consignée sur la carte de Mentelle, est à 1° 51′. Les terres du Cap Nord, c'est-à-dire les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, appartiendraient à la France, contre l'esprit et la lettre du Traité d'Utrecht, et cela en vertu d'une interprétation du même Traité d'Utrecht.

Prenons une autre carte française :

Carte réduite des côtes de la Guyane, publiée par ordre du roi, etc., 1817.

Elle met l'embouchure Nord de l'Araguary, qui se jette dans la prétendue baie de

Vincent-Pinson, à 2° 10′; le point où se réunissent ses deux embouchures, à 18 minutes au Nord de l'équateur; le Cap Nord à 1° 50′.

Si l'Araguary était le Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht et était la limite, les terres du Cap Nord, dans l'acception la plus restrictive, viendraient à appartenir à la France. Le Traité d'Utrecht serait déchiré, au lieu d'être interprété.

C'est sans doute pour la mettre à couvert de si graves objections que la Condamine et Mentelle furent chercher leur rivière de Vincent-Pinson au Mayacaré.

L'Araguary ne pourrait donc être le Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht, car la lettre et l'esprit de ce Traité l'excluent.

Et comment peut la France prétendre que l'Araguary est le Vincent-Pinson après avoir déclaré dans un Traité que le Calsoène est le Vincent-Pinson des Français?

Le Traité conclu à Badajoz entre la France et le Portugal, le 17 Prairial an IX, porte art. 4 : « Les limites entre les deux Guyanes seront déterminées par la rivière Arawari qui se jette dans l'Océan, *au-dessous du Cap Nord*, près de l'île Neuve, et de l'île de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. »

Le Traité d'Amiens, du 27 mars 1802, art. 7, établissait la même limite; seulement il met l'Arawari *au-dessus du Cap Nord*.

Aucun de ces Traités ne parle du Vincent-Pinson, et ne fait la moindre allusion au Traité d'Utrecht. C'est qu'on n'a jamais pensé à appeler l'Araguary Vincent-Pinson d'Utrecht.

En conséquence de cette délimitation, les terres du cap Nord appartenaient à la France; cela pouvait se faire par ces Traités, car celui d'Utrecht était mis entièrement de côté.

Ces Traités mettent l'Araguary à un degré et un tiers de latitude septentrionale, et selon Delisle il serait à 2° 5′. Comment s'entendre au milieu de tant et de si considérables contradictions!

Supposons aussi, pour un moment, que l'Araguary était reconnue comme la rivière de Vincent-Pinson; que sa latitude sur la côte était fixée, et qu'elle était déclarée comme limite.

Il faudrait qu'elle fut aussi la rivière Iapoc du Traité d'Utrecht, c'est-à-dire qu'elle eut eu aussi à l'époque de ce Traité le nom de Iapoc, Wiapoco, Iapoco, Oyapoc.

Qu'en résulterait-il? Nous aurions un point de limite sur une côte noyée, rien de plus.

Tout le reste de la ligne de délimitation donnerait lieu à d'interminables questions dans l'avenir.

Il y a, dans cette partie de la Guyane, une très-grande quantité de cours d'eau qui n'ont pas de pente, qui ne s'encaissent pas et dont les bords n'ont presque pas d'élévation, surtout dans le voisinage de leurs sources. Dans les temps des pluies, c'est-à-dire la moitié de l'année au moins, ils s'enflent, inondent le pays et se confondent.

Leur embouchure est plus ou moins obstruée par des bancs de vase ou de sable, qui en rendent l'accès difficile.

Ce pays n'a pas souffert de transformations si considérables qu'on ne puisse pas croire qu'il en était déjà ainsi du temps de Vincent Pinson, car les terres basses de la Guyane sont des terrains alluvionaires, formés des débris et des éboulements de montagnes et de détritus de végétaux entraînés par les torrents jusqu'à la mer, où le mouvement de la mer sur un fond bas les réunit en bancs de vase, que finissent par se fixer au continent.

Humboldt, dont l'autorité sur ces matières ne peut être contesté, dit dans son *Voyage aux régions équinoxiales :*

« Les différents sillons plus ou moins parallèles qui composent les lits des fleuves de

« l'Amérique, et qui les font paraître beaucoup plus riches en eau qu'ils ne le sont effecti-
« vement, changent peu à peu de direction ; ils s'élargissent et se confondent par l'érosion
« des arêtes longitudinales qui les séparent. Ce qui n'était d'abord qu'un bras devient
« bientôt le seul récipient, et, dans des versants qui ont peu de vitesse, les bifurcations ou
« embranchements entre les deux systèmes hydrauliques disparaissent de trois manières :
« soit parce que le déversoir ou canal communiquant entraîne dans son bassin toute la ri-
« vière bifurquée, soit parce que le canal se bouche par des attérissements là où il sort du
« récipient principal, soit enfin parce que, au milieu de son cours, il se forme une arête
« transversale, un point de partage, qui donne une contre-pente à la partie supérieure, et
« fait refluer les eaux dans une direction opposée. Les pays très-bas, et sujets à de grandes
« inondations périodiques, comme la Guyane en Amérique, et le Dar Saley ou Baghermi en
« Afrique, nous font entrevoir combien ces communications par des canaux naturels,
« peuvent avoir été jadis plus fréquentes, etc. »

C'est ainsi que la Condamine a trouvé, en 1744, une des bouches de l'Araguary fermée par les sables.

C'est ainsi que le baron Walckenaër a trouvé le Carapaporis, qui était en 1784 un fleuve imposant, changé en 1836 en un cours d'eau intérieur sans issue dans la mer; l'embouchure ayant été obstruée. Et il ajoute : « C'est ce qui arrive souvent dans ce pays, où les eaux « sont constamment en mouvement, et les courants d'une effroyable rapidité. »

C'est ainsi que ce même baron de Walckenaër dit que : « vis-à-vis de l'île de Maracá, ou « île du Nord, les explorateurs ont trouvé une rivière grande et profonde, qui n'était pas « connue jusqu'à ce jour. Il y a quelques années c'était un ruisseau. »

Peut-on établir des limites par de semblables cours d'eau, qui n'ont pas un cours régulier; qui se transforment d'un jour à l'autre; qui se confondent et qui n'ont pas de sources fixées par des accidents stables du terrain ?

Le plénipotentiaire brésilien en appelle à l'esprit éclairé de son honorable collègue.

Les négociateurs d'Utrecht auraient-ils pensé à établir de semblables limites? Les négociateurs d'Utrecht ont voulu établir une limite, et ces rivières ne sont pas des limites.

Ils ne pouvaient penser qu'à une rivière qui eût un cours régulier, constant, qui eut des sources fixes, et non changeantes.

La rivière qui pouvait et peut satisfaire les conditions d'une délimitation était et est l'Oyapock.

Ainsi, après le détour qu'il a été obligé de faire pour suivre son honorable collègue, le plénipotentiaire brésilien se trouve ramené à sa thèse, et après avoir démontré :

Que Vincent Pinson n'a découvert ni donné son nom à aucune rivière au Nord du Cap Nord ;

Que toute l'argumentation fondée par son honorable collègue sur cette supposition ne peut subsister ;

Que le nom de Vincent-Pinson a été donné contradictoirement à presque tous les points connus de la côte;

Que les géographes antérieurs et postérieurs au Traité d'Utrecht, et surtout les Français se contredisent de la manière la plus frappante, quant à l'existence, et à la position d'une rivière de ce nom, au Nord du Cap Nord ;

Que la désignation de rivière de Vincent-Pinson est l'élément le plus douteux et le plus

confus de tous ceux qui peuvent servir pour interpréter le Traité d'Utrecht et résoudre la question ;

Qu'antérieurement au Traité d'Utrecht et après, on a donné aussi le nom de Vincent-Pinson à la rivière Oyapock, située entre le 4me et 5me degré ;

Que, d'ailleurs, les rivières que les géographes français ont appelé Vincent-Pinson n'offrent pas les conditions indispensables à une délimitation.

L'honorable plénipotentiaire français l'a reconnu, en voulant toutefois excepter l'Araguary, car il a dit, dans la septième conférence : « Tous les cours d'eau intermédiaires sont « sans importance, et n'offrent pas les conditions requises pour une frontière. »

Les Traités de 1700, et d'Utrecht se servent de deux noms, rivière Oyapoc dite de Vincent-Pinson, rivière Iapoc ou Vincent-Pinson.

Ce sont deux noms pris cumulativement pour indiquer la même rivière.

Pourquoi a-t-on pris deux noms au lieu d'un ?

Sans doute pour rendre la position de cette rivière plus claire. Pour que dans le cas où des doutes s'élevassent sur un de ces noms l'autre put servir à les résoudre ; car il faudrait que les deux dénominations fussent applicables au même endroit.

Il y a autant de raison pour prendre comme base d'interprétation du Traité d'Utrecht la dénomination « Iapoc » qu'il contient, que celle de Vincent Pinson qu'il contient aussi. Elles désignent la même chose.

L'honorable plénipotentiaire français s'est attaché exclusivement à la dénomination « Vincent-Pinson. »

C'est elle justement qui apporte tant de confusion dans ce débat. C'est la dénomination à interpréter, et on prétend l'interpréter par elle-même exclusivement.

Pourquoi ne pas chercher dans l'autre dénomination « Oyapoc, Iapoc, » la lumière qui dissipe tous les doutes, et qui simplifie la question, comme le plénipotentiaire brésilien avait cherché à la simplifier dans son Mémoire ?

Pour écarter cette manière de résoudre la question, l'honorable plénipotentiaire français a cherché à interpréter les dénominations « Oyapoco, Iapoco, Waripoco, et par conséquent Iapoc, Oyapoc, Oyapock, » de la manière suivante :

Il prétend que Oyapoco, Iapoco, Waripoco, et par conséquent Iapoc, Oyapock, est un nom appellatif, un nom commun, c'est-à-dire qui convient à toute une espèce. Il veut dire un grand cours d'eau.

Si cette parole veut dire un grand cours d'eau, il est plus probable que les géographes l'aient exclusivement appliquée au cours d'eau le plus considérable, connu de tous les temps, sur les côtes de la Guyane, c'est-à-dire à l'Oyapock, entre le 4me et le 5me degré, et non à des rivières non connues alors, et dont les embouchures et le cours ont toujours été variables.

Mais supposons que la dénomination Oyapoc du Traité d'Utrecht veuille dire grand cours d'eau.

Alors les paroles « Rivière Oyapoc, dite de Vincent-Pinson du Traité de 1700, et « Rivière Iapoc ou Vincent-Pinson » du Traité d'Utrecht voudraient dire :

Rivière grand cours d'eau ou Vincent-Pinson.

Il y aurait là une redondance vicieuse de paroles, un pléonasme, qui n'échapperait pas aux négociateurs de 1700 et d'Utrecht.

Presque toutes les cartes anciennes portent au Cap Orange « Rivière Tapoco, rivière

Wayapoco, rivière Wiapoco, Iapoco, Oyapoc.» Ce qui équivaudrait à rivière grand cours d'eau, et ne signifierait rien.

Tapoco, Tapoca, Wiapoco, Wayapoco, Iapoco, Iapoc, Oyapoc, etc., n'est donc pas un nom appellatif. C'est un nom propre qui ne convient qu'à une rivière, celle qui débouche au Cap Orange entre le 4me et 5me degré.

La parole « *dite,* » du Traité de 1700, rivière Oyapoc, *dite* de Vincent-Pinson ne veut pas dire, rivière grand cours d'eau dite de Vincent-Pinson; mais rivière appelée Oyapoc, et dite Vincent-Pinson, c'est-à-dire qu'on dit être celle de Vincent-Pinson. Ainsi la dénomination principale dans ce Traité est celle d'Oyapoc.

Le plénipotentiaire brésilien a déjà démontré (et il ne reviendra pas sur sa démonstration), la complète affinité qui lie ces deux Traités, et que ces paroles du Traité d'Utrecht « Rivière Iapoc ou Vincent-Pinson » expriment justement, de même que les paroles du Traité de 1700, Rivière Oyapoc dite de Vincent-Pinson.

Iapoc est Oyapoc avec la première lettre de moins.

Humboldt atteste que l'Oyapoc était appelé aussi Waiapago, Ioapoc, Wiapoco.

En 1703, dix ans avant le Traité d'Utrecht, Delisle appelait sur sa carte la rivière qui débouche au Cap Orange, Iapoco., C'est le Iapoc, l'Oyapoco.

La Martinière, dans son *Grand Dictionnaire géographique, historique, critique*, éditions de 1732 et 1768, considère comme synonymes Oyapoc et Iapoc.

On trouve dans toutes les cartes anciennes et modernes la rivière considérable qui débouche au Cap d'Orange entre le 4me et 5me degré, désignée avec les noms Wiapoca, Wiapoco, Tapoco, Tapoca, Oyapoko, Iapoco, Yapoc, Oyapock.

L'honorable plénipotentiaire français a reconnu, dans la sixième conférence, que le Wyapoco, que Van Loon met au Cap d'Orange, était l'Oyapock situé entre le 4me et 5me degré.

L'article 107 du congrès de Vienne déclare implicitement que l'Iapoco d'Utrecht était l'Oyapock entre le 4me et 5me degré.

Si la dénomination Iapoc est claire et démontrée, si celle de Vincent-Pinson est douteuse, si on ne peut contester que ces deux dénominations sont cumulatives et se réfèrent à une seule rivière, il n'y a rien de plus logique et de plus conforme aux règles de l'interprétation que d'établir le sens de la dénomination « Vincent-Pinson » par celle d'Iapoc, et de reconnaître que toutes les deux s'appliquent également à l'Oyapock entre le 4me et 5me degré.

La fatigue, empêchant M. le vicomte de l'Uruguay de continuer, il annonce qu'il terminera dans la prochaine conférence, qui est fixée au 11 de ce mois par MM. les plénipotentiaires.

Après quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

DIXIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France.

M. DE MOFRAS, secrétaire de la conférence.

N. 10. — *Procès-verbal de la dixième séance.*

Aujourd'hui, 11 décembre 1855, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, M. le plénipotentiaire du Brésil continue son exposition commencée dans la dernière conférence, du 1er décembre, et s'exprime en ces termes :

L'honorable plénipotentiaire français a reconnu, dans la huitième conférence, que ces paroles du Traité d'Utrecht — Rivière Iapoc ou Vincent-Pinson — étaient la transcription de celles du Traité de 1700 — Rivière Oyapoc dite de Vincent-Pinson.

Mais il prétend que la transcription fut infidèle, parce que, dans le Traité de 1700, on lit Oyapoc, et on écrivit dans celui d'Utrecht — Iapoc.

Observons, en passant, que la seule différence qui se trouve entre ces deux mots consiste en ce que, dans le second, il y a un — O — de moins au commencement du mot. Il n'y en a pas d'autre.

Observons que les géographes antérieurs au Traité d'Utrecht faisaient, les uns commencer ce mot par un — W —, les autres par un — I ou Y — en ôtant l' — O. Oyapoc signifiait aussi bien l'Oyapock du 4me degré que le Iapoc ou Iapoco.

Observons aussi que dans les deux Traités, Oyapoc et Iapoc sont également réunis à la dénomination — Vincent-Pinson — et ont le même son.

L'honorable plénipotentiaire français pense que cette prétendue infidélité, qui se réduit à peine à une lettre de moins, sans changer le son du mot et sans altérer la dénomination cumulative, a eu le résultat de faire prendre le change à l'Europe et à la France.

Le plénipotentiaire brésilien croit qu'une différence si insignifiante ne pouvait faire prendre le change à personne, et surtout à des gouvernements aussi éclairés que ceux que la France a toujours eu.

L'honorable plénipotentiaire français prétend qu'on évita d'articuler, dans le Traité d'Utrecht, le mot Oyapoc, écrit dans celui de 1700, parce qu'il aurait amené une explication immédiate et la contestation de la latitude. C'est donc parce que l'Oyapoc du

Traité de 1700 était l'Oyapock du 4me dégré. Mais il était réunit aux mots—Vincent-Pinson. Donc on a reconnu, par le Traité de 1700, que l'Oypock du 4me degré était aussi appelé Vincent-Pinson.

L'honorable plénipotentiaire français prétend que le mot Iapoc du Traité d'Utrecht pouvait donner le change, parce que dans les pourparlers préliminaires entre les plénipotentiaires portugais et l'ambassadeur français, en 1699, celui-ci avait parlé d'un Iapoc à l'embouchure même du fleuve des Amazones. Mais alors on n'écrivit pas Iapoc mais Ojapoc.

On ne pouvait pas penser à ce Iapoc de l'embouchure des Amazones, pour prendre le change, à Utrecht et après Utrecht, parce que le Traité de ce nom, en cédant les deux bords de l'Amazone et les terres du Cap du Nord, donnait au Portugal ce prétendu Iapoc, qui se serait trouvé ainsi absorbé dans le territoire portugais, et n'aurait plus pu être une limite.

On n'a pas indiqué la latitude et la longitude de la rivière prise pour limite. Ce fut un grand mal que le plénipotentiaire brésilien déplore, car cette indication eût tranché a toujours le seul différend qui, par héritage, a eu lieu entre le Brésil et la France. Mais cette malheureuse ommission est également imputable aux deux parties. Si la France eut exigé cette indication le Portugal n'aurait pu s'y refuser.

Le plénipotentiaire brésilien prendra la liberté de faire observer à son honorable collègue que les mots de Vincent-Pinson n'ont pas figuré pour la première fois en regard de l'Oyapock du 4me degré, après le Traité d'Utrecht. Il rappellera qu'une édition de l'art de naviguer de l'an 1712, antérieure à Utrecht, du cosmographe portugais Pimentel, porte —Rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson 4° 6' Nord latitude; 326° 47' longitude.

On trouve le nom de Iapoc pour indiquer l'Oyapock du 4me degré sur des cartes antérieures au Traité d'Utrecht. Delisle, en 1703, l'appelle Iapoco. Iapoco est le même que Iapoc. Il met à la fin du mot l'O, que le Traité de 1700 met au commencement. Cette rivière, selon Humboldt, s'appelait aussi Ioapoc. De Labarre, dans sa Description de la France équinoxiale, antérieure au Traité d'Utrecht, l'appelle Yapoc. La Condamine Yapoco.

Le roi Louis XIV, par le Traité de 1700, abandonna ses prétentions sur le Maragnon et sur le Pará, comme l'honorable plénipotentiaire français le reconnait.

On définit, par ce Traité, le territoire auquel ses prétentions étaient réduites. Ce territoire litigieux était borné d'un côté par le bord septentrional de la rivière des Amazones depuis les forts de l'Araguary, Camau ou Macapá, d'un autre par la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson. Tous les forts qui pourraient exister sur ce territoire, ainsi déclaré neutre, qu'ils fussent français ou portugais, devaient être détruits.

Ainsi la France ne fit pas, à Utrecht, l'abandon de ses prétentions sur le Maragnon, sur le Pará et à tout le bord septentrional de la rivière des Amazones. Elle les avait déjà abandonnés en 1700.

Il n'est pas donc surprenant qu'elle abandonnât à Utrecht le reste de ses prétentions, qui n'étaient rien en comparaison des premières. Ce qu'il y avait de plus important alors était le territoire sur le bord septentrional de l'Amazone, compris entre les forts de l'Araguary et le Cap Nord. En abandonnant ce territoire à Utrecht, elle abandonnait ce qui restait alors de quelque importance. Les terrains inondés entre le Cap Nord et l'Oyapock ou Vincent-Pinson avaient et ont si peu de valeur, et étaient et sont si peu connus, qu'on n'a pas fait mention d'eux. Ils ont été cédés avec le principal.

Le plénipotentiaire brésilien ne reviendra plus sur le commentaire qu'il a fait des Traités de 1700 et de 1713 et sur les arguments qu'il en a déduits. Il répétera seulement qu'une limite établie où l'honorable plénipotentiaire français veut la mettre, n'atteindrait pas le but du Traité d'Utrecht. Elle ouvrirait par des inondations, par une infinité de canaux qu'il est impossible de surveiller, une communication clandestine avec la rivière des Amazones, préjudiciable aux deux pays, source intarissable de désagréments, et qui ne pourrait être regularisée. Il serait impossible d'éviter la contrebande, la fuite des criminels et des déserteurs des deux pays, et des esclaves du Brésil. Ces inconvénients qui peuvent exister aujourd'hui sur une petite échelle se produiraient sur une très-grande.

La défense faite, par l'article 12 du Traité d'Utrecht, aux Français de passer la rivière de Vincent-Pinson pour aller commercer au Maragnam et aux terres du Cap du Nord, et au Portugais d'aller commercer à Cayenne, ne peut être invoquée comme suffisante, pour éviter les inconvénients qui viennent d'être exposés sur des frontières sur lesquelles l'autorité des deux pays ne peut étendre son action et sa vigilance. Une simple défense sans sanction pénale, écrite dans un Traité, relative à un pays désert, très-éloigné des autorités qui pourraient la faire observer, ne pouvait remplir le but du Traité. Il fallait en outre mettre entre les points défendus un espace suffisant pour rendre, dans l'état où étaient alors, et sont encore ces parages déserts, la violation de la défense pour le moins très-difficile.

Le plénipotentiaire brésilien ne contestera pas que les Français, à quelques époques, aient occupé temporairement quelques points du territoire contesté. Les Portugais l'ont occupé aussi. Il y a eu même un détachement portugais sur la rive gauche de l'Oyapock, vis-à-vis du fort Saint-Louis, et un autre sur la rive gauche du Cassipoure. Les deux gouvernements, à certaines époques, firent quelques essais d'occupation qu'ils ne purent maintenir, où desquels ils se lassèrent.

Mais le plénipotentiaire brésilien fera observer qu'il ne s'agit pas d'un droit provenant d'occupation, mais de celui qui peut dériver d'un Traité. Il ne s'occupera donc pas, par cette raison, de chacun des cas mentionnés par son honorable collègue.

Il se peut qu'il y ait eu quelques occupations qui ne fussent pas suivies de réclamations. Les détachements qui occupaient un point n'avaient des communications qu'avec ceux que les envoyaient. Ne pouvant se maintenir dans les lieux, par cause de maladies et de manque de vivres, ils y séjournaient peu de temps. Quand le gouvernement de l'autre pays était informé de leur existence, ils s'étaient déjà retirés.

Le plénipotentiaire brésilien ne prétend pas établir que la France ait, en aucun temps, renoncé au droit au territoire contesté qu'elle aurait pu déduire du Traité. Le Portugal et le Brésil n'y ont pas non plus renoncé.

Il ne prétend pas non plus que la France ait renoncé à faire valoir ses prétentions, par le fait d'avoir fait retirer le poste militaire établi à Mapá. La dépêche du gouvernement français à son représentant à Rio de Janeiro est claire.

Chacun des deux gouvernements se réserva de faire valoir ses droits dans une négociation calme et approfondie, ce qui ne préjuge d'aucune manière les droits que l'un ou l'autre pourrait avoir.

L'honorable plénipotentiaire français a terminé l'avant-dernière conférence en produisant un document qu'il prétend être une preuve matérielle de la légitimité des droits de la France au territoire contesté. Cette preuve consiste en un Mémoire, ou Memorandum intitulé:

Réponse au Mémoire présenté par le très-excellent seigneur ambassadeur du roi Très-Chrétien, touchant le droit que la France prétend avoir sur les terres occidentales de la rivière des Amazones.

Ce Mémoire n'est ni daté, ni signé.

Le plénipotentiaire brésilien ne met pas en doute l'authenticité de ce Mémoire, c'est-à-dire que ce ne soit pas un papier donné à Lisbonne à M. de Rouillé, et qu'il n'ait pas été remis dans le temps par cet ambassadeur à son gouvernement.

Mais il croit que ce Mémoire non daté, non signé, n'est pas une pièce suffisante pour décider la question. Il pourrait avoir été présenté au commencement de la négociation, on pourrait être revenu sur les notions qu'il contient, il pourrait être l'œuvre d'un tiers, et ne pas être complètement autorisé par le gouvernement portugais.

Dans le cours des négociations on se communique quelquefois des mémoires, des notes, dont toutes les parties ne peuvent pas toujours servir pour expliquer et interpréter la négociation après qu'elle est terminée.

La présente négociation en fournit un exemple. A son début, le plénipotentiaire brésilien eut l'honneur de recevoir du gouvernement français un Mémoire préliminaire non signé, non daté, en réponse à un autre qu'il avait présenté.

Ce Mémoire préliminaire déclare positivement que : — la géographie ne connait aucun cours d'eau qui porte exactement le nom de Iapoc, ou celui de Vincent-Pinson.—Il cherche à suppléer par le raisonnement au manque de données également positives sur l'Yapoc ou Vincent-Pinson.

L'honorable plénipotentiaire français, dans tout le cours de cette discussion, a toujours cherché à prouver le contraire, c'est-à-dire— que la géographie connaissait un cours d'eau sur le littoral de la Guyane, près du Cap du Nord, qui était le Vincent-Pinson, et avait le nom d'Oyapock, et qu'elle fournissait des données positives sur ces deux noms.

Lorsque, au commencement de la discussion, le plénipotentiaire brésilien a voulu se prévaloir du Mémoire, l'honorable plénipotentiaire français ne l'a pas considéré comme une pièce entièrement officielle, et le plénipotentiaire brésilien s'est abstenu de s'y référer de nouveau.

D'ailleurs, même dans le cas où le document dernièrement produit serait une preuve suffisante, il n'en serait pas une du droit que l'honorable plénipotentiaire français prétend avoir.

Ce document met la rivière de Vincent-Pinson à peine à 3 degrés, c'est-à-dire à 2 degrés 50 minutes, et partant au nord du Calsoène.

L'honorable plénipotentiaire français veut mettre la limite à 2 degrés et demi, c'est-à-dire à 2 degrés 30 minutes, 20 minutes, un tiers de degré plus au sud.

Il prétend que l'Araguary est le Vincent-Pinson d'Utrecht. Or, selon la carte de Delisle, l'embouchure Nord de l'Araguary, serait à 2 degrés 5 minutes. Le point où se réunissent les deux embouchures de l'Araguary, selon la carte de la Condamine et de Mentelle, est à 1° 42' au Nord de l'équateur.

Comment un document qui mettrait la rivière de Vincent-Pinson au nord du Calsoène, pourrait-il prouver que la rivière de Vincent-Pinson est à 2° 5' et à 1° 42' au Nord de l'équateur ?

L'honorable plénipotentiaire français a dit qu'il possédait la latitude du Vincent-Pinson, de Lisbonne et d'Utrecht, exactement indiqué dans un document officiel et portugais.

Ce document, dans le cas où il serait suffisant, prouverait donc que la latitude exacte du Vincent-Pinson, de Lisbonne et d'Utrecht, était à près de 3 degrés, ou à 2 degrés 50 minutes, c'est-à-dire que cette rivière serait au nord de Calsoène, car la carte de Mentelle met le Calsoène à 2 degrés 30 minutes, et la carte réduite des côtes de la Guyane de 1817, déjà citée et officielle, le met à 2 degrés 35 minutes.

Ainsi, le Vincent-Pinson du document cité serait à 20 ou à 15 minutes (un tiers de degré) au nord du Calsoène, à 55 minutes (près d'un degré) de l'embouchure Nord de l'Araguary, que l'honorable plénipotentiaire français a prétendu être aussi le Vincent-Pinson d'Utrecht, et à un degré 5 minutes du point où se réunissent les deux embouchures de l'Araguary, par lequel l'honorable plénipotentiaire français a prétendu faire passer la limite.

Le plénipotentiaire brésilien en appelle à la loyauté et à l'esprit éclairé de son honorable collègue. Peut-il admettre un semblable document, et surtout pour fonder des prétentions qui sont évidemment contraires à la prétendue preuve. Le gouvernement brésilien désire sincèrement terminer le seul différend (et il espère n'en pas avoir d'autre) qu'il a eu jusqu'aujourd'hui, par héritage, avec le gouvernement français ; mais il ne peut abandonner des droits qu'il a jusqu'aujourd'hui cru, et croit encore bien fondés, sans des raisons et des preuves qui puissent le convaincre et justifier cet abandon.

M. le baron de Butenval annonce qu'il répondra dans une prochain séance, et MM. les plénipotentiaires s'ajournent au 26 de ce mois.

Après quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

ONZIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la Conférence.

N° 11. — *Procès-verbal de la onzième séance.*

Aujourd'hui, 4 janvier 1856, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire des procès-verbaux des deux dernières réunions, des 1er et 11 décembre 1855.

Les deux procès-verbaux sont adoptés et signés par MM. les membres de la conférence.

M. le baron de Butenval prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Avant de rentrer dans le fond même du débat, le plénipotentiaire français juge indispensable de s'occuper d'abord de certaines difficultés de détail, qui, une fois vidées, laisseront le champ libre à la discussion principale.

Les observations que doit présenter le plénipotentiaire français (observations qui se rapportent, pour la plupart, à des assertions précédemment émises), ne se suivant pas nécessairement entre elles, il les développera séparément, et afin d'en faciliter l'examen, il les divisera en paragraphes distincts et indépendants les uns des autres.

Les premières, toutes spéciales et presque techniques, formeront la *première partie* de cette réplique ; les autres, plus générales, constitueront la *seconde partie* et conduiront au *résumé* par lequel le plénipotentiaire français croit utile de clore la discussion.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS GÉOGRAPHIQUES.

§ I.

Le plénipotentiaire français demande la permission de commencer par une réflexion générale, dont il n'a pu se défendre en écoutant, pendant deux séances consécutives, la savante argumentation de son honorable collègue.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil, a cru devoir, encore une fois, mettre en regard et en contradiction les témoignages des géographes de tous les temps : le plénipotentiaire français aurait peut-être à lui dire que tant d'incertitudes si habilement reproduites, pourraient finir par jeter quelques doutes sur nos droits, sans décider davantage la conviction sur les siens ; que cette arme, qu'il a si savamment maniée, est à deux tranchants, qu'elle blesse des deux côtés à la fois.

Le plénipotentiaire français aime mieux rappeler à son honorable collègue l'accord qu'il avait cru établir avec lui dans leur première réunion, sur la valeur des preuves respectivement invoquées.

Tel est, en effet, l'inconvénient du système, tantôt de dénégation et tantôt d'opposition des documents modernes les uns aux autres, que semble adopter l'honorable plénipotentiaire du Brésil, qu'il en arrive, dans ses développements, à faire prévaloir l'erreur (erreur inexplicable et inexcusable pour qui ne connaît pas les misères d'une spéculation de librairie) du géographe Lapie qui, en 1842, *porte à l'Oyapoc la frontière française*, à la faire prévaloir sur la protestation solennelle faite en 1840, par le chef du cabinet français contre toute occupation brésilienne par-delà le *Vincent-Pinson !*

Ou bien encore à citer une carte anglaise, qui déclare que l'Oyapoc est la *limite française* en vertu de la *convention de* 1817, à l'appui de l'opinion que cette même limite a été déterminée par le *Traité d'Utrecht de* 1713 !

Le plénipotentiaire français ose dire, qu'aucun document européen ne saurait être plus défavorable à la cause brésilienne, après ceux qui nomment l'Oyapoc *le Vincent-Pinson des Portugais*, que celui qui leur donne l'Oyapoc pour limite, en vertu de la *convention de* 1817.

Le plénipotentiaire français veut, cette fois, donner à son honorable collègue, l'exemple du retour à l'accord, préalablement et si sagement établi entre eux, de ne pas invoquer, comme autorité décisive, les monuments postérieurs au 17ᵐᵉ siècle ; c'est-à-dire de ne pas admettre, dans le débat, de preuves géographiques qui ne soient, *par l'antériorité de leurs dates*, évidemment étrangères au litige entre les deux couronnes de France et de Portugal.

Pour être fidèle à cet accord, non-seulement le plénipotentiaire français ne s'arrêtera plus aux auteurs du 18ᵐᵉ et du 19ᵐᵉ siècle, qui lui sont favorables ou opposés, il s'abstiendra même de discuter la carte de Delisle, postérieure de trois ans au Traité de Lisbonne.

§ II.

Quant aux monuments du 16ᵐᵉ et du 17ᵐᵉ siècle, le plénipotentiaire français accepte la proposition faite par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, « de se rendre un compte exact « à l'aide du compas, des véritables latitudes indiquées par chacune des cartes géographiques « qu'il a citées. » Il persiste à croire et à affirmer que de cette épreuve sortira la justification la plus irrécusable de ses assertions antérieures.

Le plénipotentiaire français maintient donc, jusqu'à l'évidence matérielle du contraire, que *Mercator*, *Ortelius*, *Teixeira*, *de Bry* et *Dudley* ont indiqué au Nord du Cap du Nord « *comme le premier cours d'eau après l'Amazone, le Vincent-Pinson.* »

La vérification en question sera d'autant plus facile que, contrairement à l'opinion émise par l'honorable plénipotentiaire brésilien, chacune des cartes citées porte ou une échelle clairement graduée, ou le tracé de la ligne équinoxiale.

Le plénipotentiaire français ayant ici à repousser une dénégation de l'honorable plénipotentiaire du Brésil, il entrera dans quelques détails.

La carte n° 1 de son Atlas porte, à sa base, une échelle de latitude parfaitement graduée: — chaque degré occupe *un centimètre. Le Cap du Nord* y est indiqué à deux degrés; le *Vincent-Pinson à deux degrés et quelques minutes.* Teixeira.

La carte n° 32 ne répète pas l'échelle des latitudes, mais elle porte l'indication de la ligne équinoxiale, et on y lit d'ailleurs *en toutes lettres:* « Cabo do Norte em altura de dous *grados do Norte* »; puis au-dessus, à quelques minutes du Cap Nord: « *Rio de Vicente-Pinson donde passa a linha de demarcação das duas conquistas.* »

Le plénipotentiaire français rappelle qu'un copie authentique et certifiée de l'atlas de Teixeira a été remise, sur sa demande, à l'ancien ministre plénipotentiaire de S. M. brésilienne, à Paris, M. de Araujo Ribeiro, copie qui existe à la Bibliothèque impériale de Rio de Janeiro.

Les cartes d'Ortelius et de Mercator sont géométriquement graduées. Mercator, dans l'édition de 1606, écrit en face du Vincent-Pinson: *Pinis B*, abréviation de Pinsonis, — dans les éditions postérieures et dans celle de 1633, il écrit « *Rio de Vincente-Pinson.* » Ortelius. Mercator.

Ortelius, dans son édition de 1570 et dans les suivantes, place le *Cap du Nord* environ à deux degrés et écrit à côté: « *Rio de Vincent-Pinson.* »

Ortelius et Mercator indiquent au-dessus du *quatrième degré*, le Cap *Orange* ou Condé et la *rivière Wiabego*, notre Oyapoc.

La carte de De Bry, « *Americæ pars tertia*, 1592 », porte une échelle de *quatre millimètres par degré* et met le *Vincent-Pinson* par 2° *N.* De Bry.

La carte « *Americæ pars quarta*, 1594 », que l'honorable plénipotentiaire du Brésil croit ne pas porter d'échelle, en a une plus grande encore: elle *d'un centimètre* par degré; elle met le *Vincent-Pinson à la hauteur du deuxième degré* et non pas au *quatrième*, comme a cru pouvoir le répéter l'honorable plénipotentiaire du Brésil.

La carte « *Americæ pars sexta* », est à l'échelle de *trois millimètres* par degré; elle donne au premier cours d'eau après l'Amazone, au *deuxième degré* Nord, le nom de *Vincent-Pinson*.

La carte « *Americæ pars octava*, 1625, dressée selon la projection stéréographique et bien graduée, donne le *Vincent-Pinson* à deux degrés.

Enfin, le texte de la douzième partie, « *Americæ pars duodecima* », donne (page 71) l'opinion de De Bry sur les limites du Brésil à cette époque: « *Brasilia inter duos fluvios sita est*, MARAGNON *et* DE LA PLATA, » y est-il dit.

§ III.

Le plénipotentiaire français rappellera à son honorable collègue que l'édition ORIGINALE *de Pimentel* (1699) n'indique, à la table des latitudes, aucune position au Nord de l'Amazone, qu'il n'a point vu l'édition de 1713, mais bien celle de 1746, et que ce serait, en tout cas, *à douze ans du Traité de Lisbonne,* que le géographe de la cour de Portugal, indiquerait, pour la première fois, à la science étonnée, le Vincent-Pinson par le travers du quatrième degré et à la place même de notre Oyapoc.

Le plénipotentiaire français confesse à son honorable collègue qu'aucun témoignage ne lui semblerait mieux autoriser certains soupçons que cette latitude nouvelle indiquée, *à la veille du Traité d'Utrecht*, par un auteur à la solde de la cour de Lisbonne.

§ IV.

Le plénipotentiaire français croyait avoir répondu déjà à l'argument tiré d'un document espagnol de 1636, qui parle du Vincent-Pinson « *comme d'un fleuve situé à quarante lieues du Cap du Nord.* » Il répétera que les bureaux de tous les pays peuvent consigner de fausses données géographiques dans les actes de chancellerie; mais que leurs erreurs n'auraient d'inconvénient grave qu'au cas où on prétendrait, comme voudrait le faire aujoud'hui l'honorable plénipotentiaire du Brésil, les ériger *en autorités scientifiques.* Le plénipotentiaire français ne saurait donc reconnaître aucune corrélation entre le travail de Teixeira et le libellé de l'acte de la chancellerie de Castille.

§ V.

Le plénipotentiaire français rappellera qu'il n'a jamais nié que l'Oyapoc se fût appelé *Iapoc, Tapoco, Wiabego;* il a nié qu'il se soit jamais appelé, pour un géographe indépendant et sérieux avant le 18me siècle, *Vincent-Pinson.*

§ VI.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil ne semble pas avoir tenu compte de l'époque à laquelle fut publiée la carte de *Juan de la Cosa :* elle parut en 1500, c'est-à-dire l'année même où Pinson entra dans l'Amazone et l'Oraouari. — Il est donc tout simple qu'elle se borne à dire : « este oceano lo descubrió Vicente Yañez », en désignant les parages que parcourut, le premier, Pinson qui ne revint en Europe que le 30 septembre 1500.

Juan de la Cosa ne dit pas non plus de toute la côte, comme semble l'avancer l'honorable plénipotentiaire du Brésil : *Costa Anegada.* Il écrit, après l'Amazone : « *Islas San Telmo, Tierra mas alta, tierra llena, costa anegada, mar dulce, etc.* »

§ VII.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil persiste à dénier également l'autorité de la carte originale, revêtue de la signature et du cachet des plénipotentiaires, qui a servi à la délimitation des possessions espagnoles et portugaises, en 1750, en allégant : « que cette carte où la Guyane *ne figure que pour arrondir* le travail, n'a de valeur que précisément à partir de la Guyane. »

M. le plénipotentiaire du Brésil persiste à dire que trente-sept ans après Utrecht, un plénipotentiaire portugais a signé, indifféremment de son nom et scellé de ses armes un document qui place une des frontières de son pays à cinquante lieues en deçà de sa vraie position.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil a négocié les limites du Brésil et de l'Uruguay, et rapporté de sa négociation l'honneur d'en consacrer le nom. Si on lui eût présenté, au sujet de ces limites entre le Brésil et l'Uruguay, une carte où la frontière française, au Nord, eût été indiquée à *l'Amazone,* l'eût-il indifféremment signée et scellée ?

Le plénipotentiaire français ose, pour adresser cette question à son honorable collègue, enfreindre, un moment, la loi qu'il s'est imposée, de ne plus s'occuper de documents postérieurs au 17e siècle.

§ VIII.

Devant cette partie de l'argumentation de l'honorable plénipotentiaire brésilien, qui consiste à récuser l'autorité de tel ou tel travail géographique,

Tantôt, « parce qu'il n'est peut-être qu'une répétition d'un travail antérieur, et qu'il n'est « pas avéré que l'auteur nouveau ait eu des indications plus précises que l'ancien ; »

Tantôt, « parce que l'auteur invoqué ne lui semble pas un assez *bon auteur*, un « témoignage assez considérable. »

Le plénipotentiaire français avoue son embarras.

Comment prouver, en effet, autrement qu'en en appelant à l'opinion générale, que les cartes de Robert Dudley, duc de Northumberland, par exemple, que ces cartes et leur texte, un des monuments les plus célèbres de la science et de la typographie au 17me siècle, dressées sur les notions rapportées, après deux explorations de la Guyane, par l'auteur lui-même, en 1595, et par le capitaine Thornton, en 1608, publiées sous les yeux d'un prince souverain, soient un document dont il ne paraît pas acceptable qu'on dise en passant ainsi que le fait l'honorable plénipotentiaire du Brésil : « Ces observations « s'appliquent à la carte de Dudley. »

Assurément l'honorable plénipotentiaire brésilien ne permettrait pas qu'on traduisit ainsi l'opinion qu'il défend : « Toutes les cartes qui mettent un Vincent-Pinson au Nord « du Cap du Nord sont ou mal faites ou copiées les unes sur les autres, tous les documents « qui fournissent des données analogues viennent de moines ignorants ou d'écrivains sans « mérite, et surtout sans exactitude ; » et ce serait cependant la conclusion vigoureuse de ses dernières observations historiques et géographiques.

Par quels documents espérer le convaincre quand il récuse à la fois,

Et le Portugais *Soares* qui, en 1587, indécis, comme il était permis de l'être alors, comme il est presque permis de l'être encore aujourd'hui sur l'indication de la latitude, n'en mentionne pas moins précisément le *Vincent-Pinson comme le cours d'eau le plus voisin de l'Amazone ;*

Et le Portugais *Eustache de Sylveira* qui, en 1624, parle de la borne-limite de Charles-Quint et de son emplacement ;

Et l'Espagnol *Fray Marcos de Guadalaxara* qui, en 1630, parle de cette même borne et la place au *Vincent-Pinson, à trois degrés au Nord ;*

Et, enfin, le gouverneur portugais Berredo qui, à plus d'un siècle de date, en 1749, rectifie une partie des indications précédentes et confirme à jamais de l'autorité de son nom, de sa charge, de ses travaux, cette notion conforme aux grands témoignages géographiques du 17me siècle : « que le Vincent-Pinson borne des possessions portugaises, « est à moins de deux degrés au Nord de l'équateur ; » notion que Delisle avait déjà accréditée dans l'Europe savante, en plaçant, dans sa carte de 1703, l'*Arawari et la baie de Vincent-Pinson*, exactement sous cette latitude.

Il est d'autant plus permis de s'étonner du dédain de l'honorable plénipotentiaire du Brésil pour l'autorité de Berredo, et de cette imputation : « Qu'il n'a fait que *copier le « moine Marcos de Guadalaxara* ; »

Que Berredo est Portugais d'abord, savant et lettré ensuite; et, enfin, fonctionnaire considérable de son pays, gouverneur d'une de ses plus importantes provinces d'outre-mer; qu'il a gouverné le Maragnon pendant quatre ans; qu'après son gouvernement, il est resté deux ans encore dans la contrée, pour y contrôler et y compléter les notions recueillies durant son administration; qu'il n'a publié ses *Annales historiques sur le Maragnon* qu'après six années de résidence ou d'exploration de ces latitudes.

Est-il donc présumable que ce savant, cet explorateur, ce chef de province, qui a l'esprit de l'investigation et tous les moyens matériels de la mener à bien sur les lieux mêmes, *ait copié* purement et simplement, à cent ans d'intervalle, les dires du moine de Barcelone?

Faut-il rappeler, d'ailleurs, que Fray Marcos de Guadalaxara ne faisait que répéter, en 1630, ce qu'un Portugais, *Sylveira*, avait déjà affirmé six ans auparavant, en 1624, ce qu'un Portugais, *Soares*, avait indiqué dès 1587, quarante-trois ans avant le moine espagnol?

Il suffit de lire le texte de Berredo pour reconnaître qu'il ne parle « *d'après personne* »; qu'il dit ce qu'il sait, ce qu'il a vérifié lui-même. Il *affirme* là où, cent ans auparavant, Fray Marcos pouvait employer une forme moins arrêtée et presque dubitative.

Et que dit donc Berredo?

Il dit que:

« 1° *Les possessions portugaises se terminent à la rivière de Vincent-Pinson*, que les Français « appellent *Viapoc*, *à un degré trente minutes au Nord de l'équateur;*

« 2° Que la *borne* placée par ordre de Charles-Quint pour indiquer cette limite *a été « trouvée, en 1723, par l'officier Amaral;*

« 3° Que l'emplacement de cette même borne doit indiquer la limite sur la côte entre « les terres de France et celles du Portugal, et que le Vincent-Pinson est la véritable « limite de la nouvelle colonie française au Nord de la capitainerie du Grand-Pará. »

§ IX.

Le plénipotentiaire français veut dire un mot de ces *incertitudes de latitude* que le plénipotentiaire brésilien relève à bon droit, mais qu'il fait porter sur des *fleuves différents*, tandis que l'incertitude existe sur la latitude *d'un même fleuve*, *l'Araouari*, *l'Oyapoc* de Vincent Pinson.

Fleuve à *deux embouchures;*

Fleuve sujet à la Pororoca qui a obstrué déjà une de ces embouchures, et qui change, chaque année, la configuration et l'aspect de celle qui demeure ouverte;

Fleuve à bords obstrués par une forêt de paletuviers;

Fleuve dont personne, peu-être, ne peut citer la latitude sans risquer d'être contredit par un autre observateur, qui aura relevé le même pays, mais d'un autre point et à une autre époque.

Cette hésitation sur la vraie latitude du Vincent-Pinson est telle, que, dans le cours de la discussion, il est arrivé au plénipotentiaire français lui-même de l'indiquer indifféremment, tantôt à deux degrés, tantôt à deux degrés cinq minutes, tantôt à deux degrés et demi, selon le document qui le préoccupait au moment où il parlait, tandis qu'il demeure seulement avéré pour le plénipotentiaire français que le Vincent-Pinson ne

peut-être cherché *au-delà du deuxième degré et quelques minutes, ni en deçà du premier degré et demi Nord;* c'est-à-dire en deçà ou au-delà du théâtre de la Pororoca, de ce raz de marée qui mit Vincent Pinson en péril et le força à reprendre le large. C'est effectivement dans cette étendue de vingt à vingt-cinq lieues que la Pororoca bat la côte.

§ X.

Le plénipotentiaire français repondra plus tard à la conclusion qu'entend tirer son honorable collègue des fausses notions accréditées sur le point précis où Vincent-Pinson a dû quitter la côte après avoir reconnu l'Amazone.

Mais il accepte de sa main, avec reconnaissance, tant de preuves si bien ordonnées, de cette vérité: « Que jamais Vincent-Pinson n'a touché la côte à la hauteur du quatrième « degré; que cette côte, de l'Amazone à l'Orénoque, lui parut noyée et inaccessible; qu'il « n'a jamais pu, par conséquent, y laisser son nom à un cours d'eau quelconque, et « que ceux qui ont appelé de son nom notre *Oyapoc* ont méconnu et la raison et l'histoire. »

Le nombre de ceux-là, avant Utrecht, est heureusement bien réduit, et leur condamnation, dans la bouche de l'honorable plénipotentiaire du Brésil, méritait d'être relevée.

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS HISTORIQUES.

§ XI.

Le plénipotentiaire français prendra la liberté de protester, une fois pour toutes, contre cette imputation de *diversité incessante*, dans les indications de la France au sujet du Vincent-Pinson, et de la retourner, dans toute sa rigueur, contre le Portugal lui-même.

En effet, jamais les négociateurs français n'ont désigné le fleuve limite autrement que par le nom *principal* et quelquefois *unique* de *Vincent-Pinson*.

En 1699, lors des conférences de Lisbonne, l'ambassadeur français émettait quelque doute sur la valeur de ce nom *Oyapoc*, il alléguait la possibilité d'équivoques, il parlait d'*île* à l'entrée de l'Amazone, de *fleuve* à deux degrés au Sud de la ligne, etc., etc.

Le plénipotentiaire français ne saurait trop insister sur ces équivoques, ces hésitations au sujet de l'*Oyapoc de Vincent Pinson*, parce qu'elles prennent une valeur incontestable, pour le fond même du débat, quand on les rapproche de la certitude, de la *notoriété* acquise, à la même époque, à la position astronomique, de notre Oyapoc, par le travers du quatrième degré et demi; notoriété que l'honorable plénipotentiaire brésilien a reconnue lui-même. Il faut constater cette consécration nouvelle, sinon de l'*impossibilité*, du moins de la profonde invraissemblance du thème qui présente notre Oyapoc comme la limite choisie à Utrecht. Si on l'eût choisi, on l'eût, surtout après le Memorandum de 1669, indiqué par sa latitude. Rien n'était plus facile et plus impérieusement conseillé.

En 1699, l'ambassadeur de France semble hésiter; c'est le Portugal qui tient à insérer, cumulativement, les deux noms dans le projet de Traité qu'il rédige.

A cette époque, en 1699, le Portugal affirme que le Vincent-Pinson s'appelle *Oyapoc.*

En 1712, dans les demandes préliminaires (*postulata specifica*) qui précédèrent les négociations d'Utrecht, le Portugal ne parle plus de l'Oyapoc, il dit, le *Vincent-Pinson* tout court.

En 1713, à Utrecht, le Portugal dit que le *Vincent-Pinson* s'appelle, non plus *Oyapoc*, mais *Iapoc* (nom qu'il est impossible de trouver exactement sur aucune carte du temps).

Et il fait remarquer, contrairement à l'assertion de l'honorable plénipotentiaire du Brésil, que le nom de *Vincent-Pinson* est si bien le *nom principal* qu'il est *répété trois fois* dans le cours de ce Traité d'Utrecht, et que la dernière fois il y figure *seul:* le synonyme de *Iapoc* ne lui est plus accolé.

En 1797, la France dit toujours « le Vincent-Pinson, » et elle prend soin, cette fois, d'ajouter une *latitude approximative:* « Les limites entre les deux Guyanes française et « portugaise, dit l'article 7me du Traité de 1797, seront déterminées par la rivière *appelée « par les Portugais Calmenne* et par les Français de *Vincent-Pinson*, qui se jette dans l'océan, « au-dessus du Cap du Nord, ENVIRON à deux degrés et demi de latitude septentrionale. »

Cette fois le Portugal annonce que le Vincent-Pinson s'appelle *Calmenne* (nom qu'il est impossible de trouver sur aucune carte d'aucun temps).

Des deux cours, de Portugal et de France, quelle est donc celle qui *a varié* dans ses indications!

Celle qui, de 1699 à nos jours, dit, chaque fois, le *Vincent-Pinson*; et, en 1797, ajoute « ENVIRON » au deuxième degré et demi de latitude.

Ou bien celle qui a dit *Oyapoc* par deux degrés cinquante minutes, en 1699; puis *Iapoc*, sans latitude, en 1713; puis *Calmenne*, à deux degrés trente minutes, en 1797; puis enfin *Oyapoc*, par quatre degrés cinquante minutes, en 1815?

De quel côté est donc, sinon la bonne fois, du moins l'uniformité?

Le plénipotentiaire français n'avait pas, d'ailleurs, entendu dire que ce fût, précisément par cette substitution, du mot *Iapoc* à celui *d'Oyapoc* que le Portugal fût arrivé à donner le change à l'Europe. Il avait voulu relever une *singularité* dans le libellé du Traité de 1713, *l'insertion d'un nom qui n'en est pas un*, singularité dont le Traité de 1797 devait reproduire l'analogue. Dans la pensée du plénipotentiaire français, ces expressions: « donner le change » se rapportaient à l'ensemble, à la suite de ces procédés particuliers à la cour de Lisbonne, procédés à l'aide desquels, elle a su, en un siècle, faire remonter de soixante lieues environ vers le Nord, la latitude du Vincent-Pinson et fournir à sa synonymie cumulative trois noms différents, dont deux à peu près imaginaires: *Oyapoc*, *Iapoc* et *Calmenne*.

§ XII.

Le plénipotentiaire français doit avertir son honorable collègue *qu'il n'a jamais reconnu que, par le Traité de 1700, Louis XIV eût rien abandonné sur le Maragnan et le Para.*

Le plénipotentiaire français a reconnu *précisément le contraire*, à savoir que par ce Traité de 1700, Louis XIV avait maintenu ses prétentions, mais *avait consenti* (le plénipotentiaire français rappelle encore une fois que le Traité de 1700 fut *offert* et sollicité par le Portugal), mais avait *consenti à en suspendre l'effet*.

Tandis que, par le Traité subséquent de 1701, Louis XIV *les abandonna, en effet*, et en fit le prix de l'alliance du roi Très Fidèle.

L'interprétation que l'honorable plénipotentiaire du Brésil a voulu faire prévaloir, au sujet du Traité de 1700, semble au plénipotentiaire français en contradiction flagrante avec le caractère *provisionnel et suspensif* de ce Traité.

Le roi de France y fait si peu abandon de ses prétentions antérieures, que l'article 10 stipule expressément « qu'aucune des clauses ou expressions dudit Traité ne *donneront aucun « droit, de part ni d'autre, pour la jouissance ou la propriété des terres en litige, et qu'on ne « pourra s'en prévaloir pour la solution du différend.* »

C'est par le Traité de 1701, que le roi des Français consent, « art. 6, à ce que le *Traité « provisionnel* de l'année précédente, *sur la possession des terres du Cap du Nord confinant à la « rivière des Amazones, soit et demeure désormais comme Traité définitif et perpétuel et à toujours.* »

C'est-à-dire à ce que « *à toujours ni l'une ni l'autre des puissances ne puisse bâtir ou occuper des forteresses sur les terres du Cap du Nord qui* CONFINENT *à l'Amazone, et à ce que, à toujours, la navigation de l'Amazone soit commune et libre aux deux nations.* »

Le plénipotentiaire français appelle l'attention de son honorable collègue sur ces mots, si précisémment explicatifs du Traité de 1701, rapprochés de ceux du Traité de l'année précédente. Après les avoir lus, est-il possible d'aller chercher *le fleuve limite des terres du Cap du Nord* qui confinent avec l'Amazone, à cent-dix lieues de l'Amazone même?

§ XIII.

Le plénipotentiaire français n'a jamais entendu faire ressortir de l'*occupation* des territoires contestés par la France, une preuve de son droit sur ces territoires, mais bien du *silence* de la cour de Portugal, au sujet de ces occupations.

Comment croire, en effet, qu'une garnison se soit maintenue *pendant quinze ans, dans un fort sur la rive gauche du Vincent-Pinson, sans que la cour de Lisbonne en ait eu connaissance?* Et comment admettre, puisqu'elle en a eu forcément connaissance, qu'elle n'eût pas fait alors valoir ses droits, si elle les avait crus soutenables. Pendant notre occupation militaire du Vincent-Pinson, *la cour de Lisbonne s'est tue.* Elle s'est tue pendant quinze ans.

Voilà ce qu'a relevé et ce que relève encore le plénipotentiaire français.

§ XIV.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil, sans nier l'authenticité du Memorandum de 1699 produit par le plénipotentiaire français dans une séance précédente, allègue que dans le cours de la négociation, « on a pu changer d'avis sur le contenu du Memorandum, » le plénipotentiaire français ne répliquera qu'un mot : on ne change *pas d'avis* sur *une situation astronomique;* ou bien quand on en change, *on se hâte de le constater,* précisément parce qu'on s'était trompé sur un point décisif; le silence gardé à Lisbonne et à Utrecht, sur la latitude du Vincent-Pinson, sert donc de réponse à cette première objection.

Quant à la seconde objection de l'honorable plénipotentiaire brésilien, « *que le Memorandum n'est pas signé,* » le plénipotentiaire français répondra qu'il n'est pas d'usage de signer ces sortes de pièces, annexes de dépêches ou pièces de négociation.

Le savant Memorandum remis par l'honorable plénipotentiaire brésilien au gouverne-

ment français au début de sa mission, ne porte ni signature ni date. Entendrait-il, si la présente négociation devenait, à son tour, sujette à interprétation, qu'une fin de non-recevoir fût alléguée contre cette pièce si authentique, si importante, bien qu'elle n'ait ni signature ni date ?

La Note préliminaire, remise par le cabinet français à l'honorable plénipotentiaire du Brésil, n'est également *ni signée ni datée*.

Et, au sujet de cette note préliminaire, le plénipotentiaire français demande à son honorable collègue la permission de lui faire observer qu'il n'a jamais prétendu en récuser le contenu. Seulement, l'honorable plénipotentiaire du Brésil ayant manifesté le désir que la discussion s'engageât d'abord sur son propre travail, la Note préliminaire s'est trouvé *en dehors* d'une discussion qui a suivi son cours particulier ; mais rien dans cette Note ne semble en contradiction avec ce qu'a pu dire le plénipotentiaire français, et cette assertion notamment, « que les mots Iapoc ou Vincent-Pinson ne se trouvent exactement sur aucune carte, » peut subsister toute entière à côté des preuves qu'a donnés le plénipotentiaire français « que le Vincent-Pinson était au deuxième degré de latitude Nord et non au quatrième. » Jamais le plénipotentiaire français n'a prétendu interdire à son honorable collègue de se prévaloir de cette Note préliminaire. Il a trouvé plus simple de n'en pas compliquer un débat déjà engagé et il l'a laissée de côté. Si son honorable collègue l'exige, il est prêt à en prendre l'ensemble, comme dit par lui-même. Assurément, il ne se rencontrera jamais entre ses dires et le texte de la Note une telle contradiction, qu'une différence de *deux degrés de latitude* dans l'indication d'une situation astronomique.

Le plénipotentiaire français a répondu indirectement ailleurs à l'objection de *fond*, qu'à part les objections de *forme* susmentionnées, l'honorable plénipotentiaire brésilien veut opposer à l'autorité du Memorandum de 1699, c'est-a-dire à l'indication d'une latitude qui mettrait le Vincent-Pinson *au nord du Carsevenne*.

Le plénipotentiaire français se contentera de dire sommairement ici qu'encore à l'encore à l'heure qu'il est, la latitude *rigoureusement exacte*, non-seulement du Carsevenne, mais même de l'Araouari, du Vincent-Pinson, n'est pas définitivement fixée.

Ensuite, que la situation relative du Carsevenne et de l'Araouari est parfaitement connue : il est admis par tous que le premier est au Nord du second.

TROISIÈME PARTIE.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

§ XV.

Le plénipotentiaire français a voulu toucher à tous les points de l'argumentation de son honorable collègue, qui pouvaient comporter de sa part, soit une réfutation, soit un éclaircissement ; —et pour ne pas manquer à ce devoir, il a accepté les inconvénients attachés à de nombreuses redites et à la répétition d'arguments déjà produits.

Il essayera maintenant de dégager la question de tous les incidents, de tous détails secondaires, et de la réduire aux trois chefs principaux et décisifs que voici :

1° *Quel est le fleuve auquel le navigateur Vincent-Pinson a dû laisser son non?*

2° *Quel est le fleuve auquel les géographes du* 16me *et du* 17me *siècle ont généralement attribué le nom de Vincent-Pinson ?*

3° *Quel est le fleuve adopté sous le nom de Vincent-Pinson*, par les plénipotentiaires de Lisbonne et d'Utrecht, *comme la limite des terres du Cap du Nord qui confinent à l'Amazone ?*

Si, sous ces trois chefs, et par ces trois voies, le plénipotentiaire français est toujours ramené *au premier cours d'eau au Nord de l'Amazone,* il aura, autant du moins que les moyens dont les deux plénipotentiaires disposent, le permettent, fourni à son honorable collègue *ces preuves incontestables* qu'il réclamait dans la séance précédente.

§ XVI.

1° *Quel est le fleuve auquel Vincent Pinson a laissé son nom?*

Ici c'est l'honorable plénipotentiaire du Brésil lui-même qui a fourni les indications dont le plénipotentiaire français va se servir.

« Après l'Amazone », nous dit l'honorable plénipotentiaire du Brésil, « que trouvez-vous? « une côte noyée et inabordable, des cours d'eau désordonnés, communiquant dans leurs « crues, les uns avec les autre, couvrant ou emportant les terres, et rendant inadmissible « toute idée d'un mouillage. Pinson eût été en péril s'il eût voulu s'arrêter après l'Amazone : « aussi a-t-il repris le large, pour ne plus aborder qu'à l'Orénoque ; et il est impossible de « dire auquel des cours d'eau intermédiaires, cours d'eau qu'il n'a pas même pu distinguer, « il a entendu laisser son nom. »

Le plénipotentiaire brésilien oublie qu'à côté de ces mouvements désordonnés du système hydrographique de ces latitudes et de ces changements incessants des côtes et du lit des fleuves, se place un phénomène permanent, régulier dans ses ravages, et qui nous fournit l'indication que nous réfusent la côte et ses cours d'eau : *la pororoca.* La pororoca, *phénomène particulier à l'Araouari.* Or, il est avéré que Vincent Pinson a subi la *pororoca,* qu'il a failli y perdre un de ses bâtiments, qu'il a remarqué, d'ailleurs, une forêt à l'entrée du fleuve, *autre phénomène particulier et distinctif de l'Araouari.*

Ne devient-il pas évident, pour tout esprit non prévenu (puisque personne n'entend appeler l'Amazone du nom de Vincent Pinson), que Pinson, fuyant la pororoca, a laissé son nom à ce fleuve inhospitalier et d'aspect étrange; à peu près comme Barthélemy Diaz jeta le sien en fuyant au *Cap des Tempêtes,* qui s'appela le *Cap Diaz* jusqu'au jour où Vasco de Gama, plus heureux, lui donna en le doublant, le nom de *Cap de Bonne-Espérance.*

Et on a dit, pendant un siècle, de 1500 à 1610, « *le fleuve du Vincent-Pinson ,* » comme on avait dit, pendant douze ans, de 1486 à 1498 : « le Cap de Diaz. »

§ XVII.

2° *Quel est le fleuve auquel les géographes des* 16me *et* 17me *siècles ont généralement attribué le nom de Vincent-Pinson ?*

Celui-là même que les traditions orales, les cartes, les renseignements écrits, désignaient comme le fleuve d'où Pinson avait repris le large, *l'Araouari, le Wiabego, l'Oyapoc,* le fleuve de *la pororoca,* le fleuve *des paletuviers, le premier cours d'eau considérable après l'Amazone,*

le seul *vrai fleuve* entre l'Amazone *et l'Oyapoc du quatrième degré et demi*. *Ortelius, Mercator, Teixeira, de Bry, Dudley, Keymis* ne laissent aucun doute à cet égard.

Ici l'honorable plénipotentiaire du Brésil nous vient également en aide ; il reconnait qu'à partir du 18[me] siècle les contradictions se multiplient à propos de la position du Vincent-Pinson et que « *chaque géographe l'indique où il lui plaît.* » Il a plu à la cour de Portugal, vers 1710 et depuis, que ce nom figurât au quatrième degré et demi et fût accolé à celui de notre Oyapoc qui, par hasard, ne s'est jamais appelé Iapoc, bien qu'il ait reçu, d'ailleurs, toutes les dénominations imitatives qu'offrent les langues des races de ces latitudes.

§ XVIII.

3° *Quel est le fleuve*, choisi à Lisbonne en 1700 (M. le plénipotentiaire du Brésil a savamment et péremptoirement prouvé qu'on n'a fait que transcrire, en 1713, à Utrecht, les termes du Traité de Lisbonne et en disant : « à Lisbonne, en 1700, » nous disons donc à la fois « à Utrecht, en 1713, ») *choisi pour limite, au Nord des terres du Cap du Nord, qui confinent l'Amazone ?*

Evidemment *le premier cours d'eau* après ce fleuve, dont les deux rives sont abandonnées au Portugal ; sinon toutes les notions du droit des gens, toutes les traditions diplomatiques sont renversées, sinon, il faut admettre qu'on stipule, dans le Traité *final*, autre chose que ce qui a été établi, par le Traité *provisionnel*, être l'object du litige (l'Amazone), et l'honorable plénipotentiaire du Brésil a protesté lui-même contre une telle hypothèse, en constatant que, quant au litige, le Traité d'Utrecht n'est que la transcription pure et simple du Traité de Lisbonne.

§ XIX.

Le plénipotentiaire français demande, avant de finir, à rapprocher les uns des autres, en les escortant des preuves données à l'appui, les assertions principales de son honorable collègue et les siennes : les arguments respectifs, ainsi pressés, en prendront peut-être plus de sens et de force.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil a dit :

« *Le Vincent-Pinson des géographes est l'Oyapoc du quatrième degré et demi de latitude Nord.* »

Et la discussion une fois ouverte, il n'a pu citer *un seul géographe* (parmi ceux qui font autorité dans la cause, ceux qui sont antérieurs au Traité de Lisbonne) qui justifiât son dire. Car, de tous les auteurs invoqués par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, deux seulement ont effectivement placé le nom de Vincent-Pinson par-delà le Cap Orange ; mais l'un, le jésuite Fritz, l'a écrit à la hauteur de l'Aprouague ; l'autre, Langren, l'a écrit à l'Ouest, et à deux cents lieues de Cayenne, au huitième degré de latitude Nord.

Le plénipotentiaire français a dit :

« *Le Vincent-Pinson des géographes est la branche nord de l'Araouari, à deux degrés environ*
« *de latitude nord.* »

Et il a cité à l'appui de son dire, non-seulement sept ou huit noms illustres, parmi lesquels figurent les plus grands géographes du 16[me] et du 17[me] siècle, mais encore un gouverneur même du Maragnan, et le plus renommé par son savoir et ses recherches, mais un document portugais officiel de 1699, faisant partie de la négociation même du Traité de Lisbonne.

§ XX.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil a dit, dans les commencements de la discussion, et notamment dans le *Memorandum* préliminaire annexé à son office du 15 juin dernier :

« *Tous les géographes qui font autorité ont placé le Iapoc ou Vincent-Pinson vers le Cap* « *Orange; aucun ne l'a indiqué vers le Cap du Nord: le fleuve de Vincent-Pinson ne peut pas* « *être plus bas que le quatrième degré; toutes les fois que le fleuve du quatrième degré et demi* « *n'est pas désigné par le nom de Iapoc, il l'est par celui de Vincent-Pinson; mais au temps* « *d'Utrecht il l'était incontestablement par tous deux à la fois, etc. Tenons-nous bien à ces deux* « *noms cumulatifs d'un même cours d'eau, Iapoc et Vincent-Pinson, car c'est leur réunion qui* « *seule peut nous indiquer le fleuve limite.* »

L'honorable plénipotentiaire du Brésil a dit plus tard: « *Ne nous tenons pas à ce nom* « *cumulatif de Vincent-Pinson qui nous fera toujours prendre le change, et attachons nous au* « *seul nom bien connu d'Oyapoc, qui nous conduit assurément à la vraie limite d'Utrecht.* « *Vincent Pinson n'a jamais débarqué au Nord de la ligne, mais au* Sud; *son nom, placé au* « *Nord n'est qu'une erreur ou une fantaisie des géographes — chaque géographe a placé le* « *Vincent-Pinson où il a voulu*, etc. »

Le plénipotentiaire français a toujours dit:

« Ne nous tenons pas trop rigoureusement à ce nom cumulatif de *Iapoc*, qui est à « peine un nom et dont les analogues ou les composés, *Tapoc*, *Oyapoc*, *Awari*, « *Arowari*, *Tapoco*, *Iwaripoco*, abondent sur ces côtes, et témoignent seulement des « efforts imitatifs et bornés des langues indiennes; — attachons-nous surtout à celui de « *Vincent-Pinson*, qui est le nom *distinctif* de l'Oyapoc que nous cherchons, le nom le « plus fréquemment, quelquefois le *seul* employé dans les Traités (tandis que l'autre est « *Oyapoc*, en 1699; *Iapoc*, en 1713; *Carsevenne*, en 1797; *Oyapock*, en 1815), etc.

« Il résulte des dépositions de Vincent Pinson et de ses compagnons (l'honorable « plénipotentiaire les a rappelées lui-même) que Vincent Pinson, *après avoir reconnu* « *l'Amazone*, VIT SES NAVIRES EN DANGER *par suite d'un* RAZ DE MARÉE *particulier à ces parages*, « et reprit la mer *pour ne plus aborder qu'à l'Orénoque*. — Or, *ce raz de marée* est UN « PHÉNOMÈNE PARTICULIER A L'ARAOUARI (à part deux autres phénomènes également dis- « tinctifs, *la forêt à l'embouchure* et l'*eau douce* s'étendant jusqu'à une certaine distance « en mer). Donc, Vincent Pinson a été au *Nord* de la ligne, et à une latitude que le « phénomène de la pororoca, qu'il a subi, détermine *exactement* entre un degré et « demi et deux degrés et demi. Il a trouvé là des phénomènes accumulés qui ont mérité « un nom *particulier* à ce fleuve étrange; il lui a laissé *le sien*.

« Il n'a plus repris terres qu'à l'Orénoque. Donc, son nom donné à l'Oyapoc du « quatrième degré et demi n'est qu'une fantaisie, et c'est bien en nous tenant surtout au « nom de Vincent-Pinson qui, historiquement et astronomiquement nous conduit à *un* « *point donné*, c'est-à-dire, au théâtre même *de la pororoca*, qui comprend un espace de « vingt à vingt-cinq lieues, que nous retrouverons le fleuve limite. »

à l'appréciation de son honorable collègue que ce qu'il estime être les éléments essentiels de la solution, objet de leurs efforts communs et du vœu de leurs deux pays.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil le disait avec autant d'élévation que de justesse dans une conférence précédente.

« Jamais, jusqu'à ce jour, cette question des limites n'a été sérieusement examinée ni « instruite, ni discutée; elle a toujours été écartée ou esquivée, à la hâte, sous l'influence « d'événements plus considérables qui la dominaient et qui l'étouffaient. »

Rien n'est plus exact que cet historique des différentes négociations, dans lesquelles, depuis plus cent cinquante ans, ces noms de *Vincent-Pinson* et d'*Oyapoc* ont figuré. Des opinions non vérifiées ont pu prévaloir, et le cours de préjugés séculaires est peut-être à remonter.

La France vient, pour *la première fois*, de produire l'ensemble de ses preuves et d'en développer les détails. Ces preuves heurtent et bouleversent des convictions enracinées au Portugal et au Brésil même; elles démentent ce qu'on y croyait avéré; elles établissent ce qu'on y réputait chimérique; elles présentent *le droit* là où on s'était habitué à supposer l'usurpation; elles offrent, comme en un faisceau, une réunion d'inductions toutes concordantes entre elles, et se corroborant les unes par les autres; elles s'étayent, enfin, d'un document officiel portugais du 17me siècle, confirmant formellement la latitude approximative attribuée par la France au fleuve limite....

Mais quelle plus digne occasion pouvait être ménagée à une cour, si noblement jalouse de ses droits, que celle de s'arrêter devant les droits des autres et de reconnaître ces droits là où l'évidence les manifeste, alors même qu'un long héritage de subterfuges ou d'équivoques semblerait devoir offrir à une puissance moins scrupuleuse et moins fière quelque moyen, sinon de denier la justice, du moins de chercher à en éviter l'application rigoureuse et loyale!

M. le vicomte de l'Uruguay exprime ses regrets de ce qu'une indisposition l'a forcé de remettre à aujourd'hui la conférence qui avait d'abord été fixée au 26 du mois dernier, et il répond ensuite à son honorable collègue qu'il pense qu'il faut maintenant mettre un terme à cette discussion historique et scientifique; car s'il voulait répliquer en détail à ce que vient de dire M. le plénipotentiaire français, il ne pourrait que répéter ce qu'il a déjà dit dans les séances précédentes; et il ajoute qu'il se bornera à présenter les observations suivantes, comme un résumé, à son point de vue, de toute l'argumentation.

L'honorable plénipotentiaire français a reconnu, dans la huitième conférence, que le Traité provisionnel de 1700, écrit, bien correctement et en toutes lettres, le nom d'Oyapock, bien connu en 1700. Ce Traité l'appelle aussi rivière de Vincent-Pinson.

Il a reconnu, dans la quatrième conférence, que le Traité d'Utrecht a été un retour sur celui de 1700, retour tout au profit du Portugal.

Il a reconnu aussi (huitième conférence) que le Traité d'Utrecht, quant à la limite, fût une transcription de celui de 1700, avec la seule différence qu'au lieu d'écrire Oyapoc, on écrivit Iapoc, en y joignant de même le nom de Vincent-Pinson.

Ce Iapoc d'Utrecht est donc l'Oyapoc du Traité de 1700, appelé par les deux Traités du même nom de Vincent-Pinson, et l'Oyapock a toujours été au quatrième degré.

C'est la conséquence la plus simple et la plus logique de toute la discussion, débarrassée

de toute la confusion que produit un si grand nombre de citations et d'opinions contradictoires.

L'honorable plénipotentiaire français prétend mettre la limite du Traité d'Utrecht à deux degrés et demi, et à l'Araguary, ce qui est inadmissible.

L'Araguary est au Sud de terres immédiatement adjacentes au Cap Nord. Cette limite donnerait à la France ces terres qu'elle a cédées au Portugal par le Traité d'Utrecht.

L'honorable plénipotentiaire français met la limite à deux degrés et demi. Le court de l'Araguary commence à plus d'un degré un quart, et l'embouchure Nord, dons parle l'honorable plénipotentiaire, est au-dessous de deux degrés.

L'Araguary n'a jamais eu le nom d'Iapoc ou Oyapoc, ni celui de Vincent-Pinson. Il n'y a pas de géographe qui mette le nom de Vincent-Pinson à un degré et un quart, à l'Araguary.

L'honorable plénipotentiaire français le reconnait quant il dit, dans la sixième conférence, « Dans les Traités ou projets de Traités où le Carapaporis, le Mayacaré ou l'Araguary « étaient pris pour limites, la France n'entendait pas retrouver le Vincent-Pinson « d'Utrecht, mais bien assigner aux possessions des deux couronnes une frontière « acceptable. »

Cela se prouve par les Traités de Badajoz et d'Amiens qui établirent comme limite l'Araguary, sans la moindre référence au Traité d'Utrecht. Ces Traités mettent cette rivière à un degré et un tiers de latitude septentrionale.

Il importe peu que l'embouchure Nord soit à deux degrés, car ce ne serait pas cette embouchure qui serait la limite des terres, mais l'Araguary qui est au Sud du Cap Nord et des terres du Cap Nord. Le Brésil ne posséderait pas un pouce de terrain au-delà d'un degré un quart.

L'honorable plénipotentiaire français a prétendu que la limite était une rivière dans les environs du Cap Nord, et au Nord du Cap Nord, à deux degrés et demi, et il conclut en l'établissant par une rivière au Sud du Cap Nord et à un degré un quart.

Le plénipotentiaire brésilien a dit, dans la quatrième conférence, que si le Brésil ne présentait pas de document officiel par lequel la situation astronomique de la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson ait été fixée et reconnue par les deux parties, la France n'en présentait pas non plus.

L'honorable plénipotentiaire français prétend en avoir présenté un, comme preuve de la légitimité des droits de la France. Mais ce document, s'il était officiel, prouverait seulement que la limite était à deux degrés cinquante minutes. Or, un document qui prouverait que la limite d'Utrecht était à deux degrés cinquante minutes, ne peut pas prouver qu'elle était au-dessous de deux degrés, et à un degré un quart, à l'Araguary.

La France a-t-elle acceptée cette latitude de deux degrés cinquante minutes? Si elle l'avait acceptée, elle ne pourrait élever des prétentions à l'Araguary. Si elle ne l'a pas acceptée, ce document ne peut pas être une preuve de son droit.

Le Traité de 1797 a declaré que le Calsoène était le Vincent-Pinson des Français. L'honorable plénipotentiaire français entend que cette déclaration solennelle ne le prive pas du droit de prétendre à l'Araguary comme limite. Comment pourrait un document non daté, non signé, dans lequel il est dit que le Vincent-Pinson ou Oyapock est à deux degrés cinquante minutes, priver le Brésil de prétendre, comme limite, à l'Oyapock du quatrième degré?

L'honorable plénipotentiaire français a lui-même repoussé ce document, en disant, dans la troisième conférence, qu'il reconnaissait que cette appellation — Vincent-Pinson — ne pouvait être appliquée aux cours d'eau intermédiaires c'est-à-dire existantes entre le Cap Nord et l'Oyapock.

Il a ajouté, après, que tous les cours d'eau intermédiaires sont sans importance et n'offrent pas les conditions réquises pour une frontière.

La limite de l'Araguary est littéralement contraire au Traité d'Utrecht. Elle ne peut, d'aucune manière, être celle de ce Traité qui la repousse. Elle ne serait pas à deux degrés et demi, mais à un degré un quart à peu près.

Celle de l'Oyapock est évidemment celle qui est le plus conforme à l'esprit et à la lettre de ce Traité, et aussi celle qui remplit le mieux les conditions d'une délimitation.

Après quoi la séance a été levée.

MM. les plénipotentiaires s'ajournent au lundi, 14 de ce mois, et le présent procès-verbal a été rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

DOUZIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la conférence.

N. 12. — *Procès-verbal de la douzième séance.*

Aujourd'hui, 22 janvier 1856, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, M. le vicomte de l'Uruguay exprime son regret de ce qu'une indisposition l'a forcé de faire remettre à aujourd'hui la conférence qui avait d'abord été fixée au 14 de ce mois.

MM. les plénipotentiaires font donner lecture, par le secrétaire, du procès-verbal de la séance du 4 janvier dernier.

Le procès-verbal est adopté et signé par MM. les membres de la conférence.

M. le baron de Butenval prend alors la parole et s'exprime en ces termes:

Le plénipotentiaire français craint d'avoir, à la fin de la conférance précédente, en gardant le silence devant les dernières assertions émises par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, laissé par trop prévaloir chez lui le désir (qu'il partage sincèrement avec son honorable collègue) d'arriver promptement à la partie active de la négociation.

S'il était inutile de répéter, une fois de plus,

Que cet argument, emprunté par l'honorable plénipotentiaire du Brésil au cabinet de Lisbonne : « *Le Iapoc ou Vincent-Pinson d'Utrecht est au quatrième degré et demi de latitude* « *Nord, parce qu'il est notoire que le Grand Oyapoc gît sous cette latitude,* » semble, en raisonnement, une sorte de pétition de principe, et, en fait, la contradition manifeste des documents géographiques, de l'histoire et du texte des Traités mêmes ;

Peut-être n'était-il pas indifférent de constater que, contre cet ensemble de preuves morales et matérielles, historiques et géographiques, présenté par la France à l'appui de sa cause, le Brésil, héritier du Portugal, n'a, en définitive, aucun argument plus considérable à produire pour soutenir la sienne, que cette prétendue *conformité* des noms de *Iapoc* et *Oyapoc*, et qu'ainsi la plus forte de ses objections contre nous se réduit à une analogie de sons.

Peut-être n'était-il pas inutile de faire observer à l'honorable plénipotentiaire du Brésil que l'apparence de contradiction qu'il a voulu constater entre la situation la plus approximativement exacte de la branche Nord de l'Araouari (celle qui la fixe à deux degrés environ), — et celle que lui a souvent attribuée le plénipotentiaire français dans le cours de la discussion, par deux degrés et demi,—disparait devant les explications qu'a données le plénipotentiaire français sur ces incertitudes de latitude qu'a infligées aux explorateurs le phenomène *de la prororoca*.

Peut-être fallait-il aussi rappeler à l'honorable plénipotentiaire du Brésil que *la branche Nord de l'Araouari* (*le Carapapouri*) que le plénipotentiaire français réclame, au nom du Traité d'Utrecht, comme limite de la Guyane Française, — n'est pas *au Sud des terres immédiatement adjacentes au Cap du Nord*, mais *au Nord* de ces terres ; et que son adoption comme limite laisse aujourd'hui au Brésil tout ce que le Traité d'Utrecht a adjugé au Portugal.

Peut-être était-il mieux, enfin, de faire tomber sur-le-champ le dilemne édifié par l'honorable plénipotentiaire du Brésil, sur les différences de latitude qu'offre la réclamation faite par le plénipotentiaire français de la rive gauche de *l'Araouari* par deux degrés, et l'indication donnée dans le *Memorandum* officiel de 1699, par la chancellerie de S. M. Très-Fidèle, en lui opposant cette simple remarque que le *Memorandum* de 1699 ne donne qu'approximativement et avec doute la latitude du Vincent-Pinson (*à peine à trois degrés, et à deux degrés et demi*), et qu'il est difficile d'admettre que cette différence de *douze lieues environ*, dans la détermination *approximative* d'un fleuve « couvrant une côte noyée et inconnue » (pour prendre à l'honorable plénipotentiaire du Brésil ses propres expressions). constitue une contradiction suffisante de tant de preuves diverses et toutes concordantes, d'ailleurs, en faveur de la limite réclamée par la France.

Mais, sans insister davantage sur ces différents points, le plénipotentiaire français ne relèvera *ici* qu'un psasage des dernières observations présentées par son honorable collègue.

Le plénipotentiaire français avait dit dans une des premières conférences (et l'honorable plénipotentiaire du Brésil lui semble à tort chercher entre ces paroles et celles qu'il a prononcées plus tard une sorte de contradiction):

« Dans les Traités ou projets de Traités entre la France et le Portugal, qui ont « marqué la fin du 18me siècle ou le commencement du 19me, *la France n'entendait* « *pas retrouver la limite d'Utrecht, elle cherchait une frontière acceptable pour les deux pays.* »

Le plénipotentiaire français n'hésite pas à le répéter : en 1797, à Paris, en 1801, à Badajoz ou à Madrid, et enfin, à Amiens, en 1802, la France ne pensait pas au legs de l'ancien régime et ne stipulait pas avec le Portugal en vertu d'Utrecht.

Cela est si vrai qu'à Madrid, par le Traité du 27 septembre 1801, elle obtenait pour limite le *Carapanatuba*, c'est-à-dire un affluent de l'Amazone, c'est-à-dire un accès dans le fleuve même d'où le Traité d'Utrecht l'exclut.

Et quel plus puissant argument offrir à l'appréciation de l'homme d'Etat auquel le plénipotentiaire français a l'honneur de s'adresser en ce moment, que cet enseignement fourni par l'histoire : à savoir qu'à cette mémorable époque du Traité d'Amiens, le jeune et héureux génie qui cherchait alors, — sérieusement et *partout*, les éléments d'une paix durable, c'est-à-dire d'une paix acceptable et profitable à tous, — ait été

conduit, — par son instinct seul, — indépendamment de toute préoccupation du passé, de tout souci d'en rétablir les stipulations, à cette même limite de la rive gauche de *l'Araouari*, que, sous le nom de *Vincent-Pinson*, le roi Louis XIV acceptait éventuellement, à Lisbonne en 1700, définitivement à Utrecht en 1713, et qui demeure, non-seulement *la limite légitime en vertu des Traités*, mais la seule limite satisfaisante, — le plénipotentiaire français ne craint pas d'ajouter, — *la seule acceptable* pour des négociateurs jaloux de terminer, à jamais et sans chance de retours périlleux, le long différend, dont les deux cours impériales ont recueilli l'héritage.

M. le vicomte de l'Uruguay prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

Le plénipotentiaire brésilien se bornera à une seule observation, pour rendre plus clair ce qu'il a dit dans la conférence précédente.

C'est une règle d'intérpretation qu'on ne doit jamais donner à un point douteux un sens tel, qu'il vienne à détruire le sens naturel, clair et positif d'un point clair par lui-même, d'un document qu'on cherche à interpréter.

Nous avons à interpréter le point du Traité d'Utrecht, qui dit que la limite entre la France et le Portugal est la rivière Iapoc ou Vincent-Pinson.

C'est là le point douteux.

Le Traité d'Utrecht contient un autre point. — La France cède au Portugal les terres du Cap du Nord. — En prenant ces paroles « terres du Cap du Nord » dans leur sens le plus restrictif, ce point est un point clair par lui-même.

Le Cap du Nord, selon l'observation de la Condamine, est à 1 degré 51 minutes. L'expression « Terres du Cap Nord », dans son sens naturel et le plus restrictif, veut dire terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, terres situées sous la même latitude, c'est-à-dire à 1 degré 51 minutes.

L'honorable plénipotentiaire français prétend interpréter le Traité d'Utrecht, en établissant la limite à l'Araguary.

Or, l'Araguary se trouve à 1 degré un tiers de latitude septentrionale. Cette latitude a été reconnue et fixée par deux Traités, ceux de Badajoz et d'Amiens. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette rivière se trouve à 1 degré 20 minutes environ.

La conséquence de cette délimitation, de cette interprétation, serait que les terres situées sous la latitude du Cap Nord, c'est-à-dire à 1 degré 51 minutes, viendraient à appartenir à la France. Ainsi l'interprétation du point douteux du Traité d'Utrecht détruirait le texte lui-même d'un point fort clair du Traité.

Et, qu'on ne s'y trompe pas, la branche nord de l'Araguary à laquelle l'honorable plénipotentiaire français prétend donner le nom de rivière de Vincent-Pinson, ne serait pas la limite entre le Brésil et la France, car cette rivière séparerait à peine, selon les cartes, un territoire appartenant à la France, de l'île de Maracá, ou île du Cap Nord, qui lui appartiendrait aussi. Elle ne séparerait pas un territoire français d'un territoire brésilien. Elle donnerait à la France toutes les terres du Cap Nord sans aucune exception. La vraie, la seule limite serait l'Araguary qui n'a jamais été appelé Vincent-Pinson, ni Iapoc, et auquel toutes les cartes anciennes donnent le nom unique d'Araguary.

Cette discussion étant ainsi terminée, M. le vicomte de l'Uruguay dit alors qu'avant de poursuivre cette partie de la négociation, il désire savoir quelles sont les intentions

et l'opinion de son honorable collègue sur la seconde partie de son Mémoire, c'est-à-dire sur la ligne divisoire qui doit séparer, en allant de l'Est à l'Ouest, les territoires des deux pays.

Le plénipotentiaire français répond, qu'à son avis, le point de départ de toute limite étant la limite maritime, celle du point de la côte où débouchera le cours d'eau, commun aux deux Etats, il lui semble impossible de s'occuper de la limite intérieure avant d'avoir arrêté ce point de départ, c'est-à-dire avant d'avoir résolu la difficulté créée par la diversité d'interprétation du Traité d'Utrecht par la France et par le Brésil.

Le plénipotentiaire du Brésil déclare partager cette appréciation. — Il s'occupera donc de la limite maritime.

Conformément au contenu de son Memorandum préliminaire et à la teneur de sa discussion postérieure, le plénipotentiaire du Brésil propose, encore une fois, à son collègue de prendre *l'Oyapoc* pour limite.

Le plénipotentiaire français refuse cette proposition, qu'il déclare absolument inadmissible.

Le plénipotentiaire du Brésil annonce que, sans être convaincu des droits actuels de la France sur la rive gauche de l'Oyapock, toutefois, pour en finir avec une question qui dure depuis près d'un siècle et demi, et pour donner une preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, il offre, par voie de transaction, de prendre pour ligne de partage la crête des terres les plus élevées qui déterminent la division des eaux entre l'Oyapock et le Cassipoure, de manière que la rive droite de l'Oyapock et les rivières qui y débouchent, viennent à appartenir à la France.

Le plénipotentiaire français répond qu'à part les raisons générales qui lui interdisent d'accepter cette ouverture, il doit faire remarquer à son honorable collègue que cette limite presque idéale, — entre des terres en partie noyées et peu connues, serait sujette à toutes les difficultés d'application, à tous les différents de voisinage qu'il importe aux deux gouvernements d'écarter: et il rappelle à son honorable collègue que, quelque soit d'ailleurs le cours d'eau choisi pour limite, — il faut que ce soit un fleuve qui serve de première indication au partage.

Le plénipotentiaire du Brésil déclare que pour satisfaire aux vues de son honorable collègue et prouver les dispositions conciliantes dont il est l'interprète, il prend sur lui d'offrir de porter la limite à la rive gauche du Cassipoure.

Le plénipotentiaire français, après avoir rendu hommage à l'intention qui a dicté la nouvelle proposition de son honorable collègue, exprime son regret de ne pouvoir l'accepter.

Le Cassipoure ne saurait constituer une frontière. C'est un cours d'eau à peine encaissé et que l'œil perd à quelques lieues dans l'intérieur des terres.

Le plénipotentiaire français ne pourrait donc reconnaître dans cette ouverture, au sujet du Cassipoure, les éléments d'une transaction sérieuse.

Le plénipotentiaire du Brésil demande alors au plénipotentiaire de France quelle contre-proposition il entend faire à celles qui précèdent.

Le plénipotentiaire de France répond qu'il ne peut proposer que la branche Nord de l'Araouari (*le Carapapouri*). Il rappelle rapidement les différentes raisons de droit et de politique qui concourent, à son avis, pour imposer l'adoption de cette limite aux négociateurs.

Le plénipotentiaire du Brésil réplique que l'Araguary est impossible, en vue des termes du Traité d'Utrecht, et que, comme plénipotentiaire, il ne saurait jamais accéder à cette proposition.

Le plénipotentiaire français fait alors remarquer à son honorable collègue que si les termes du Traité d'Utrecht faisaient seuls obstacle à l'accession du Brésil, et qu'il convînt à Sa Majesté Brésilienne de reconnaître à la France la possession de la rive gauche de l'Araouari par un Traité *indépendant*, — sans être, dès aujourd'hui, en mesure d'adopter formellement un telle modification des données primitives de la présente négociation, il n'a cependant pas lieu de penser qu'un tel mode de procéder fût repoussé par le gouvernement de S. M. l'Empereur, — le point important pour l'avenir des deux pays étant l'adoption d'une bonne frontière, comme celle de l'Araouari, et non pas la voie à l'aide de laquelle cette adoption serait obtenue.

Le plénipotentiaire du Brésil réplique que, même indépendamment du Traité d'Utrecht, il ne se croit pas autorisé à consentir à cette proposition de l'Araguary, qu'il persiste à regarder comme *inadmissible;* mais que, ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité de rompre la négociation, il suspendra, de sa part, les conférences jusqu'à ce qu'il ait reçu de sa cour les instructions générales qu'il va lui demander, en vue de l'état actuel de la question. Toutefois, il se tiendra à la disposition de son honorable collègue, pour écouter toutes propositions nouvelles qu'il pourrait lui présenter.

Le plénipotentiaire français déclare alors à son honorable collègue, qu'afin de reconnaître les dispositions conciliantes du plénipotentiaire du Brésil et d'y correspondre, autant qu'il est en lui, il portera à la connaissance de gouvernement de l'Empereur, les différents incidents de la présente conférence et qu'il sollicitera les derniers ordres de Sa Majesté.

Il offre, en conséquence, à son honorable collègue de se réunir, encore une fois, avant le prochain départ du paquebot du Brésil.

Le plénipotentiaire du Brésil accepte cette invitation, et MM. les plénipotentiaires conviennent que la première conférence aura lieu le vendredi 1er février prochain.

Après quoi la séance a été levée et le présent procès-verbal rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

TREIZIÉME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la Conférence.

N. 13. — Procès-verbal de la treizième séance.

Aujourd'hui, 19 février 1856, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du procès-verbal de la séance du 22 janvier dernier.

Le procès-verbal est adopté et signé par MM. les membres de la conférence.

M. le baron de Butenval prend la parole et, après avoir exprimé à M. le plénipotentiaire du Brésil son regret de n'avoir pu provoquer plutôt la conférence (qui avait d'abord été fixée au premier du présent mois), il annonce à son honorable collègue que l'Empereur, en son Conseil, a examiné la question qui depuis six mois occupe la conférence; qu'il a pris connaissance des propositions successives faites par l'honorable plénipotentiaire du Brésil et de la contre-proposition que le plénipotentiaire français avait cru devoir présenter à son tour, et qu'après mûre délibération, il a été décidé que la France ne saurait, tant en raison des droits qu'elle tient du Traité d'Utrecht, qu'en vue de l'établissement d'une bonne et véritable frontière entre sa colonie de la Guyane et l'empire du Brésil, accepter ni reconnaître d'autre limite, du côté de la mer, que le *fleuve de Vincent-Pinson*, c'est-à-dire le cours d'eau qui se jette dans la baie de ce nom, à moins de deux degrés au Nord de l'equateur, et qui est aujourd'hui connu sous le nom de *Carapapouri* ou de *branche Nord de l'Araouari*, la navigation de cette branche devant, désormais, être commune aux deux nations et la rive gauche devant appartenir à la France.

M. le vicomte de l'Uruguay répond à son collègue qu'ayant déjà rendu compte à son gouvernement de l'état de la négociation et demandé de nouvelles instructions, il ne pouvait que se borner, dans ce moment, à rapporter à sa cour ce qu'il venait d'en-

tendre, et qu'attendre ses ordres. Il ajoute que si une déclaration aussi catégorique lui eut été faite avant d'écrire à son gouvernement et que s'il eût perdu tout espoir d'un autre arrangement, il se fût cru obligé alors, en vue de ses instructions et de ses convictions, de considérer la négociation comme terminée et sans résultat; mais qu'ayant remis la solution de l'affaire à son gouvernement, il croyait devoir attendre sa décision, qu'il espérait pouvoir recevoir dans le courant du mois d'avril prochain.

Le plénipotentiaire de France réplique qu'il s'empressera de porter à la connaissance du gouvernement de l'Empereur la réponse qu'il vient d'entendre, et qu'il espère que le litige se terminera d'une manière conforme aux liens d'amitié qui unissent les deux couronnes.

Après quoi, MM. les plénipotentiaires décident de se séparer sans ajournement fixe, et le présent procès-verbal à été rédigé et signé par MM. les plénipotentiaires et le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

QUATORZIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Etrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la conférence.

N° 14. — *Procès-verbal de la quatorzième séance.*

Aujourd'hui, 27 mai 1856, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil, se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance M. le vicomte de l'Uruguay prend la parole et s'exprime en ces termes :

Le plénipotentiaire brésilien déclare qu'il a reçu de son gouvernement les instructions qu'il lui avait demandées et qu'il est à même de poursuivre la présente négociation pour y mettre un terme.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil a examiné, avec la plus scrupuleuse attention, la discussion consignée dans les treize protocoles précédents, et tout en approuvant les dispositions conciliatrices de son plénipotentiaire et les efforts qu'il a faits pour terminer la question par une transaction admissible, il persiste dans la conviction du droit qu'il a soutenu. C'est seulement cette conviction qui pouvait l'empêcher d'accéder aux propositions faites par l'honorable plénipotentiaire français et de mettre tout de suite un terme au seul différend que le Brésil a eu jusqu'aujourd'hui avec la France. Il ne peut céder, sans des raisons convaincantes, un droit sur lequel le Portugal a insisté pendant près d'un siècle et demi, malheureusement sans chercher à l'éclaircir et à le démontrer, comme il l'est aujourd'hui. Dans de semblables questions on peut transiger pour en finir, pour conserver des relations d'amitié qu'on apprécie, pour ne pas donner lieu à des mésintelligences pour des objets qui n'en valent pas la peine; mais il n'est pas juste qu'une des parties, qui a prouvé son droit, le cède tout entier aux prétentions de l'autre.

Le plénipotentiaire brésilien ne reviendra plus sur les arguments qu'il a produits et sur ceux de son habile adversaire. La discussion est fermée, elle a été très-longue, et il faut en finir.

Toutefois, il demande à son honorable collègue de lui permettre de prouver, le plus brièvement possible, que la limite qu'il a proposée est inexécutable, et qu'elle donnerait

lieu, surtout en vue des protocoles, à des incertitudes et à des discussions semblables à celles qui se sont élevées sur la limite établie par le Traité d'Utrecht.

L'honorable plénipotentiaire français a dit, dans le 7me protocole, « que certaines cartes « font de l'Araguary une rivière à double embouchure, embrassant dans son delta les ter- « res du Cap du Nord. »

« Que Delisle, dans sa carte de 1703 (qui suppose ce delta), nomme le Carapaporis « Araguary, à l'extrémité Sud, et Vincent-Pinson à l'extrémité Nord.

« Que la branche aujourd'hui libre de l'Araguary, la branche Nord, le Carapaporis, est « bien l'Araguary, l'Oyapock de Vincent Pinson.

« Que le Carapaporis est le Vincent-Pinson.

« Que la carte manuscrite portugaise de 1749, qui a servi au Traité de limites des pos- « sessions portugaises et espagnoles, appelle Vincent-Pinson la branche Nord de l'Ara- guary. »

L'honorable plénipotentiaire français conclut que la limite est la branche Nord de l'Ara- guary, le Carapaporis.

Et sous quelle latitude à peu près? Il faut songer à la latitude, car c'est de ce manque d'une latitude, au moins approximativement désignée, que sont nées les contestations séculaires que nous cherchons à terminer.

L'honorable plénipotentiaire français l'a reconnu. Il a indiqué lui-même, à plusieurs reprises, la latitude de cette branche Nord de l'Araguary qu'il prend pour limite, et qu'il appelle Carapaporis.

Il dit dans le 6me protocole :

« Plusieurs géographes antérieurs à Utrecht (et le plénipotentiaire français se réserve « d'en citer de nouveaux), ont formellement indiqué un Vincent-Pinson par le deuxième « degré et demi.

« L'embouchure du fleuve limite est le deuxième degré et demi de latitude Nord.

« 7me protocole. — Ortelius, Mercator et Delisle indiquent formellement le Vincent-Pin- « son au Nord du Cap Nord. »

Dans le 8me protocole, l'honorable plénipotentiaire français met de nouveau, comme dans le 7me, le Vincent-Pinson à deux degrés et demi.

Il présente comme preuve la réponse donnée, en 1794, par le Conseil de guerre de Cayenne à la sommation d'un officier portugais. Ce conseil répond : — « qu'en vertu des « articles 9, 10, 11 et 12 du Traité d'Utrecht, la frontière de la France est fixée au Cap du « Nord à la Baie de Vincent-Pinson et au deuxième degré et demi de latitude. »

Et l'honorable plénipotentiaire français ajoute : « tant à cette époque, et sur les lieux « mêmes, la fixation de notre frontière est peu l'objet d'un doute, tant elle est connue « de tous. »

Il ajoute encore :

« Nous avons cherché la situation astronomique du Vincent-Pinson sur les cartes. »

« Et les grandes autorités géographiques des 16e, 17e, 18e et 19e siècles nous l'ont « unanimement désignée au deuxième degré et demi de latitude Nord ;

« Nous avons relu les Traités, repassé leur histoire, nous avons examiné si leur objet « était rempli par le choix d'un cours d'eau placé sous cette latitude ;

« Et nous avons dû conclure que celui-là seul (à part son nom même) satisfaisait aux « vues des négociateurs. »

L'honorable plénipotentiaire français a prétendu ajouter une preuve matérielle de la légitimité des droits de la France, en produisant un document portugais qui met le Vincent-Pinson à deux degrés et cinquante minutes. Et il ajoute, en se référant à ce document:

« Nous possédions la latitude du Vincent-Pinson de Lisbonne *exactement indiquée*, dans « un document officiel et portugais. »

Ainsi, la limite d'Utrecht, selon la latitude indiquée par l'honorable plénipotentiaire français, serait la branche Nord de l'Araguary, le Carapaporis, en latitude de deux degrés cinquante minutes. C'est ce qui résulte des protocoles.

C'est justement la latitude donnée au Calsoène, déclaré être le Vincent-Pinson des français par le Traité du 23 Thermidor 1797, entre la France et le Portugal. Ce Traité dit:

« Article 7me — Les limites entre les deux Guyanes, française et portugaise, seront déter- « minées par la rivière appelée par les Portugais Calmène (Calsoène) et par les Fran- « çais, Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux « degrés et demi de latitude septentrionale.»

Supposons, pour un moment, qu'une branche de l'Araguary, Carapaporis, formant un delta, était reconnue comme limite et qu'il s'agissait de la mettre en exécution.

Quelques cartes anciennes, celle de Mentelle, par exemple, donnent à l'Araguary deux embouchures qui forment un delta avec les terres du Cap Nord et l'île de Maracá.

Mais il faut une limite exécutable, une limite applicable à l'endroit où on veut la mettre.

Les parages dont il s'agit ne se prêtent pas à une semblable limite, non d'après d'anciennes cartes qui ne sont pas basées sur des explorations regulières, mais d'après des scientifiques et très-récentes faites sur les lieux, notamment par des explorateurs français.

Selon l'honorable plénipotentiaire français, c'est la branche libre de l'Araguary, la branche Nord, le Carapaporis, qui est la limite.

Nous verrons que le Carapaporis n'est qu'un cours d'eau intérieur sans issue dans la mer.

Les travaux les plus complets, les plus récents et vraiment scientifiques, faits sur les lieux, à une très-grande échelle, sont ceux de M. Tardy de Montravel et d'autres officiers de la marine française, consignés dans la carte intitulée: — « Carte réduite des côtes des « Guyanes, depuis l'île de Maracá jusqu'à la rivière Demerari, levée et dressée en 1844, par « MM. Tardy de Montravel, lieutenant de vaisseau, commandant la *Boulonnaise,* Dujardin, « lieutenant de vaisseau, Le Serrec, Fleuriot de Langle et Desmoulins, enseignes de vaisseau, « publiée par ordre du roi, sous le ministère de M. le baron de Mackau, etc., » au Dépôt général de la marine, en 1846.

Le Carapaporis est décrit sur cette carte. Il coule du Sud au Nord et a son embouchure à un degré cinquante minutes de latitude Nord, avec un cours de vingt milles à peu près. Il a sa source dans le lac Maprouenne. Il n'a aucune communication avec l'Araguary. C'est un cours d'eau entièrement distinct et séparé. La Condamine et le baron Walkenaër l'ont appelé Vincent-Pinson. Ce n'est plus une rivière.

Selon les travaux de M. Tardy de Montravel et d'autres officiers de la marine française, qui ont examiné, sondé toute la côte, et déterminé la position de chacune de ses parties, l'île de Maracá est à deux degrés dix minutes. L'Araguary a son embouchure à un degré et vingt minutes environ. Il n'a pas d'autre embouchure plus au Nord. Il ne peut y avoir là de delta formé par l'Araguary et l'île de Maracá.

Ce sont des erreurs de Delisle et d'autres qui n'ont pas été sur les lieux, car, comme

observe de Humboldt, lorsque les géographes ont inventé et donné un fleuve, il se répète pendant des siècles dans les cartes qui sont calquées sur le même type. Un esprit conservateur se plaît à perpétuer les erreurs des temps passés.

Les explorations faites par les Portugais, en 1808, par ordre du gouverneur et capitaine général du Pará, et d'autres postérieures, sont entièrement d'accord sur ces points avec celles de M. de Montravel et d'autres officiers de la marine française.

Elles constatent, sans que l'examen de ce point ait été indiqué, que l'Araguary n'a qu'une seule embouchure située à un degré vingt minutes environ.

Il a, en outre, un grand canal creusé par les torrents (appelé Furo do Araguary) qui se dirige vers le Sud, et débouche dans le fleuve des Amazones, à un degré Nord à peu près. On pourrait considérer ce canal comme une seconde embouchure, s'il n'était obstrué par la vase et des troncs d'arbres charriés par les eaux des inondations.

Une information donnée récemment par un des présidents les plus distingués qu'ait eus la province du Pará, M. Jeronymo Coelho, confirme ce qui vient d'être dit : Une exploration faite, en 1851, par le capitaine de frégate au service du Brésil, Martinus Anibal Boldt, le confirme aussi.

Une rivière à deux degrés et demi, ou même entre deux degrés et deux degrés et demi (avec le nom de Carapaporis ou Vincent-Pinson) ne pourrait être une embouchure de l'Araguary, qui se trouve à un degré vingt minutes environ.

En suivant la côte du Sud au Nord, on trouve après l'Araguary :

La rivière Piratuba qui tombe dans la mer près du Cap Nord.

Le Carapaporis tel qu'il est décrit par la carte de M. de Montravel, et qui a sa source à peu de distance de la côte dans le lac Maprouenne, sans communication avec l'Araguary.

La rivière Mapá ou Amapá, qui débouche vis-à-vis de l'île Maracá, à deux degrés dix minutes, très-courte, et qui est à peine un canal qui fait écouler les eaux du lac du même nom. La carte de M. de Montravel la décrit parfaitement.

La rivière Mayacaré, la première au Nord de l'île de Maracá.

La rivière Calsoène appelée par les Français, Vincent-Pinson, à deux degrés et demi environ.

Toutes ces rivières, qui débouchent sur la côte, sans former aucun delta, existent entre un degré vingt minutes (position de l'Araguary), et deux degrés et demi.

Comment pourrait une rivière située à deux degrés et demi (et même à deux degrés), être l'embouchure d'une autre à un degré et vingt minutes, et de laquelle elle est séparée par tant de rivières intermédiaires, qui toutes débouchent aussi sur la même côte?

Ainsi, il est avéré que la prétendue embouchure Nord de l'Araguary, à laquelle on veut donner les noms de Carapaporis et de Vincent-Pinson, à deux degrés et demi, et formant là un delta, n'existe pas.

Elle n'a existé que dans les erreurs des autorités, d'ailleurs très-respectables, sur lesquelles l'honorable plénipotentiaire français s'est fondé.

Il y a là la vraie embouchure de l'Araguary, à un degré vingt minutes environ.

Un canal (Furo do Araguary) qui coule vers le Sud, ayant son embouchure dans le fleuve des Amazones, à un degré Nord à peu près.

Dans le cas supposé que, par un Traité entre le Brésil et la France, une embouchure Nord de l'Araguary, déclarée Carapaporis et Vincent-Pinson, serait établie comme limite, ferait-on mention de la latitude ou non?

Si on déclarait en même temps, au moins approximativement, la latitude indiquée par l'honorable plénipotentiaire français, deux degrés et demi, la limite serait inexécutable, car on ne trouverait pas d'embouchure de l'Araguary dans cette latitude. Un semblable Traité serait une nouvelle source de discussions, et de difficultés. Une des parties se fonderait sur la dénomination « embouchure de l'Araguary, » pour mettre sa limite où elle trouverait cette embouchure, l'autre sur la latitude, pour mettre la limite où cette latitude existe.

Ce serait la question de l'Oyapock et du Vincent-Pinson sous une autre face.

Supposons qu'on ne déclarât pas la latitude, et que l'on posât la limite simplement à l'embouchure Nord de l'Araguary, en lui donnant le nom de Carapaporis et de Vincent-Pinson.

Une fois à l'œuvre, on mettrait la limite là où on trouverait sur les lieux une embouchure Nord de l'Araguary. *Le Furo de l'Araguary* serait l'embouchure Sud et la vraie embouchure à un degré et vingt minutes environ, l'embouchure Nord. Il n'y aurait aucune limite à deux degrés et demi. La lettre du Traité, la nécessité de l'exécuter et la configuration de la côte l'emporteraient naturellement sur des dires de protocole, non consignés dans le Traité, qui serait exécuté de la manière possible.

L'article 8me du Traité d'Utrecht dit: « ..... Sa Majesté Très-Chrétienne se désistera « pour toujours, comme elle se désiste dès-à-présent par ce Traité, dans les termes les « plus forts et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles « étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, « de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété *des terres « appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou de « Vincent-Pinson, sans se réserver, ou retenir aucune portion desdites terres,* afin qu'elles « soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, etc. »

Selon l'honorable plénipotentiaire français, le Vincent-Pinson a son embouchure à deux degrés et demi. Donc, la côte qui se trouve entre la rivière des Amazones et deux degrés et demi, forme ce que le Traité appelle terres du Cap du Nord, et qu'il a cédées au Portugal.

Ainsi, une limite posée à l'embouchure de l'Araguary, à un degré vingt minutes, emporterait cette partie des Terres du Cap du Nord, définies selon l'honorable plénipotentiaire français.

Mais le Traité dit: « *Sans se réserver ou sans retenir aucune portion desdites terres.* »

Tout cela résulte de ce que l'honorable plénipotentiaire français met la rivière de Vincent-Pinson dans un endroit, où, d'après d'autres indications, la limite ne serait pas, si on la mettait en exécution. Si l'Araguary n'a aucune embouchure au delà d'un degré vingt minutes; si le Carapaporis n'est pas une embouchure de l'Araguary, il est incontestable qu'il n'existe aucune rivière de Vincent-Pinson dans les parages du Cap Nord, et que la base, le fondement de toute l'argumentation et des prétentions de l'honorable plénipotentiaire français sont détruits complétement.

Car l'honorable plénipotentiaire français a exclu absolument toute rivière de Vincent-Pinson qui ne serait pas le Carapaporis, qui ne serait pas une embouchure de l'Araguary, qui ne serait pas à deux degrés et demi et même à deux degrés.

La carte jointe au Mémoire, daté de 1837, du baron Walkenaër, sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane française, et qui décrit les lacs Macari

et Mapá à deux degrés et dix minutes, contient l'île de Maracá qui se trouve sous cette latitude et n'indique là aucune embouchure de l'Araguary. Ce savant géographe appelle, dans le Mémoire cité, Vincent-Pinson le Carapaporis qu'il considère, non comme une embouchure de l'Araguary, mais comme un cours d'eau entièrement distinct et séparé.

Le baron Walkenaër dit, dans ce Mémoire: « D'après le Traité d'Utrecht, la Guyane « avait pour limite dans le Sud-Est, la rivière de Vincent-Pinson, connue des naturels « sous le nom de Iapock. L'embouchure de cette rivière fut *longtemps inconnue*; mais, « en 1784, le baron de Bessner, gouverneur de Cayenne, voulant fixer une limite, « conformément aux Traités, envoya M. Mentelle, ingénieur-géographe, explorer le « littoral du continent *depuis le Cap Nord* jusqu'au Cap Orange. On reconnut, on fixa « positivement le cours de la rivière de Vincent-Pinson, et le gouverneur fit élever à « son embouchure un petit fortin..... qui ne fut jamais occupé, et aujourd'hui même « on n'en reconnait plus l'emplacement. »

« La rivière de Vincent-Pinson est donc bien connue, c'est celle que les Brésiliens « appellent aujourd'hui le Carapaporis; en 1784, c'était un fleuve imposant et présentant « à son embouchure un mouillage excellent pour les grands bâtiments du roi. Au- « jourd'hui, tout est changé..... ce n'est plus qu'un *cours d'eau sans issue dans la mer,* « *l'embouchure a été obstruée par des sables, etc.* »

Or, les Brésiliens n'ont jamais appelé Carapaporis une rivière qui n'existe pas, une embouchure de l'Araguary, au-dessus de deux degrés. Ils appellent Carapaporis une rivière obstruée, au-dessus du Cap Nord, entièrement distincte et séparée de l'Araguary, dont elle n'est pas une embouchure. C'est exactement le Carapaporis de la carte de M. Tardy de Montravel, et il n'existe pas d'autre Carapaporis.

C'est par ces raisons, outre celles que le plénipotentiaire brésilien a déjà exposées dans les conférences précédentes, et qu'il ne répétera pas, que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil ne pourrait jamais accepter la limite proposée par l'honorable plénipotentiaire français, « la branche Nord de l'Araguary, » laquelle ne serait pas même le Vincent-Pinson auquel il prétend.

Cette question dure depuis près d'un siècle et demi. Le gouvernement français a bien établi dans un Traité que le Calsoène était le Vincent-Pinson: des géographes français ont bien prétendu que le Mayacaré, le Carapaporis étaient le Vincent-Pinson; mais c'est la première fois que le nom d'Araguary est prononcé comme étant la limite d'Utrecht. Le Traité de Badajoz a, il est vrai, établi la limite à l'Araguary; mais comme l'honorable plénipotentiaire français l'a reconnu dans le 6me protocole, la France n'entendait pas retrouver là le Vincent-Pinson d'Utrecht.

Quand le gouvernement français fit établir un poste, en 1836, sur le territoire contesté, il ne désigna pas sa limite, il se contenta simplement d'ordonner la fondation d'un poste militaire provisoire au-delà de l'Oyapock.

Le plénipotentiaire brésilien empruntera au Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane, publié, en 1836, par le baron Walkenaër, dont l'autorité ne peut être suspecte pour l'honorable plénipotentiaire français, quelques notions historiques sur cet établissement.

« Plusieurs fois, dit-il, les Indiens du Pará s'étant révoltés, le gouvernement donna « l'ordre à différents gouverneurs de la Guyane de s'emparer de nos limites et d'y fonder « un poste militaire; mais le ministre n'ayant jamais dit s'il prenait pour base le Traité

« d'Amiens ou celui d'Utrecht, aucun gouverneur ne voulut s'exposer à des représailles « de la part du Brésil, et probablement à des récriminations ou à des reproches de la « part du ministère français.

« Les choses en restèrent là jusqu'en 1836. Alors, le ministère français voyant toute « la province du Pará aux mains des Indiens révoltés, donna l'ordre de prendre pos- « session militairement de nos limites; mais, suivant son usage, il ne disait point là « où devait s'arrêter la Guyane française, et laissait ainsi une question fort grave à décider « au gouverneur.

« Le prédécesseur de M. de Choisy fit explorer la côte, mais ne prit aucun parti. En « arrivant, M. de Choisy envoya de nouveaux explorateurs et leur ordonna de désigner « tous les endroits susceptibles de recevoir un établissement militaire, à partir de l'em- « bouchure de l'Araguary, limite *du Traité d'Amiens*. M. de Choisy désirait se fixer dans « l'Amazone même..... Ensuite, il lui paraissait naturel, n'ayant pas d'ordre con- « traire, de prendre pour limites celles qui nous étaient plus avantageuses. Les explo- « rateurs revinrent, et le gouverneur fut obligé, sur leur rapport, de renoncer à « prendre position sur l'Amazone. La rivière d'Araguary, pendant trente lieues, à ses « bords couverts par les eaux de la mer à une grande hauteur et deux fois par jour, « etc..... Toute la côte jusqu'à la rivière de Vincent-Pinson étant inondée périodiquement « de la même manière, il était impossible d'y fonder un établissement sans éprouver « de grandes entraves et sans faire des dépenses énormes. Le gouverneur aurait désiré « alors se fixer à l'embouchure du Carapaporis ou rivière de Vincent-Pinson, mais « la rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur, etc.

« Le ministère, toujours laconique dans ses ordres, avait ordonné simplement de « fonder un poste militaire au-delà de l'Oyapock, ce qui laissait au gouverneur une « grande latitude. Mais les événements du Pará, la défaite totale des Indiens révoltés « firent concevoir au gouverneur un projet d'établissement sur de plus larges bases. Il « se doutait bien que les Indiens, traqués par leurs vainqueurs, viendraient chercher un « asile sur nos terres, et il arrêta le projet de former tout à la fois un poste militaire « sur le bord de la mer pour protéger la marine, et un établissement agricole pour servir « de centre à la nouvelle colonie. Il désigna donc un emplacement sur la pointe de l'île « du Cap Nord (île Maracá à deux degrés dix minutes), pour y élever une batterie qui « devait protéger un très-bon mouillage; il fixa le poste principal sur le grand ilot du « lac (Mapá), etc. »

Ainsi, les gouverneurs de la Guyane Française cherchaient une limite où elle leur paraissait plus convenable, sans aucune idée arrêtée, quant au droit.

Le gouvernement français ne pouvait soutenir cet injuste procédé. Il fit droit aux réclamations du Brésil, et le fit cesser.

Il ne déclara pas aux gouverneurs de la Guyane quelles étaient ses limites. Il ne les déclara pas non plus au gouvernement brésilien. Il donna alors comme motif de l'établissement d'un poste provisoire à Mapá, l'état de conflagration dans lequel se trouvait la province brésilienne du Pará, et la nécessité de préserver les possessions françaises des conséquences de cet état révolutionnaire. Il allégua des droits au territoire occupé, sans les étendre à l'embouchure Nord de l'Araguary, et sans préciser la limite.

Ce nom d'Araguary a été prononcé pour la première fois dans la présente négociation.

Si la seule interprétation donnée par l'honorable plénipotentiaire français au Traité d'Utrecht, si la limite qu'il a indiquée est impossible, parce qu'elle est inapplicable à la côte, la conséquence à tirer du long débat qui a eu lieu devrait être que c'est la limite indiquée par le plénipotentiaire brésilien, l'Oyapock, qui doit prévaloir.

Toutefois, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, pour donner une preuve du désir qu'il nourrit de mettre, à l'amiable, un terme à cette ancienne question, et de maintenir, sans le moindre trouble, les relations de bonne amitié que le Brésil a toujours eues avec la France, a déjà fait une concession qu'il offre de nouveau.

Il s'agit seulement à présent de fixer le point de départ de la limite sur la côte.

Le Cassipoure est une rivière connue, dont l'embouchure est déterminée. Elle est portée sur toutes les cartes anciennes et modernes. Elle est la rivière la plus considérable de la côte après l'Oyapock et l'Araguary. Elle n'est sujette à aucun doute ou contestation. Elle s'étend assez dans l'intérieur. Quoique son embouchure soit à trois degrés quarante huit minutes, ses sources sont plus au Sud, et la France acquiert par cette limite le côté droit de l'Oyapock, et un territoire assez considérable entre les deux rivières. Le Brésil fait ainsi une concession de près de deux tiers de degré de côte.

Le plénipotentiaire français répondra en très-peu de mots à la communication qui vient d'être faite par l'honorable plénipotentiaire du Brésil et aux considérations générales qui l'ont précedée.

Au point où la présente négociation est arrivée, le plénipotentiaire français croirait aussi inutile qu'inopportun de rentrer dans le fond même du débat. Il ne discutera donc ni la valeur du Mémoire de M. Walkenaër cité, ni les assertions reproduites par l'honorable plénipotentiaire du Brésil. Il ne peut que s'en référer à son argumentation antérieure, consignée dans la série des protocoles de la conférence. La réfutation de ce qui vient d'être dit par l'honorable plénipotentiaire du Brésil ressort, surabondamment, à son avis, de leur ensemble.

Le plénipotentiaire français se bornera à faire remarquer à son honorable collègue que, d'une part, si la France n'avait pas eu occasion, jusqu'ici, de s'expliquer diplomatiquement sur le point précis où elle se tenait en droit de porter la limite au Sud, du moins, l'avait-elle militairement bien nettement indiquée; car le fort occupé par les Français de 1777 à 1792, — *sans que le Portugal ait réclamé*, — *le fort de Vincent-Pinson était précisément situé à l'embouchure de l'Araouary et à l'extrémité de cette même rive gauche du fleuve*, que l'honorable plénipotentiaire du Brésil croit, à tort, *reclamée pour la première fois*, —

Et que, de l'autre, à supposer (et le plénipotentiaire français l'a constaté lui-même à plusieurs reprises) que la latitude de l'Araouari ait été inexactement calculée et indiquée, rien ne serait plus facile, dans un Traité nouveau, que d'éviter les embarras que veut prévoir l'honorable plénipotentiaire du Brésil. Il suffirait, pour cela, d'une délimitation astronomique précise, accompagnée d'une explication formelle (déclaration en vertu de laquelle il serait bien entendu que quelque soit la latitude de la branche Nord de l'Araouari, —*les terres du Cap du Nord demeurent à la couronne du Brésil*), une commission mixte expliquerait sur les lieux la délimitation diplomatiquement adoptée et les deux couronnes de France et du Brésil se trouveraient ainsi à la fois, en possession des parts que leur a faites le Traité d'Utrecht, dont les difficultés seraient à jamais résolues, — et délimitées par une vraie frontière, par un bras de fleuve.

Le plénipotentiaire de France répète encore une fois que cette limite de l'Araouari, — la seule vraie *en droit*, est encore la seule vraie *en fait* : sauf l'Araouari, de l'Amazone à l'Oyapoc, — on ne compte que des cours d'eau insuffisants pour déterminer une limite acceptable.

Le plénipotentiaire français reconnait sans difficulté qu'il a souvent, dans la première partie de la discussion, —lorsqu'il s'agissait de prouver « *que le Vincent-Pinson n'était pas* « *et ne pouvait pas être par le travers du quatrième et du cinquième degré,* » cité, invoqué des documents qui plaçaient le Vincent-Pinson au deuxième degré et demi ; mais l'honorable plénipotentiaire du Brésil reconnaîtra sans doute, avec une égale loyauté, — que dans la seconde moitié du débat, —quand notre Oyapoc a été en quelque sorte mis hors de cause, —quand il a fallu chercher la latitude exacte du *Vincent-Pinson*, du Carapapouri, *de la branche Nord de l'Araouari*, non-seulement le plénipotentiaire français a reconnu qu'elle n'avait jamais été *qu'approximativement indiquée*, mais il a fait de ces *indications approximatives*, de ces *erreurs de latitude* « qui embrassent l'espace de près d'un degré, » un des arguments les plus décisifs en faveur de sa cause. Ici le plénipotentiaire français prend la liberté de renvoyer son honorable collègue à la deuxième partie du protocole de la onzième conférence (*).

Le plénipotentiaire français a toujours réclamé comme la limite (et cela indépendamment de toute détermination de latitude, indépendamment de toute appellation actuelle d'Araouari, Carapaporis, etc.), *le premier grand cours d'eau après l'Amazone*, en remontant vers le Nord.—Son langage n'a pas varié un moment sur ce point décisif, depuis la première réunion des plénipotentiaires jusqu'à la dernière.

Le plénipotentiaire français a cru devoir faire précéder de ces courtes observations le refus réitéré et absolu qu'il est forcé de faire de l'offre rénouvelée par M. le plénipotentiaire du Brésil, de la ligne du *Cassipoure*.

Le plénipotentiaire brésilien réplique que, désirant ne pas laisser sans résultat une négociation si longue, et celà, pour quelques lieues d'une côte inondée, il offrira à son honorable collègue de mettre la limite à l'embouchure du Conani ou Coanani, à deux degrés cinquante minutes environ. Il fait observer que cette limite est justifiée par le propre document présenté par l'honorable plénipotentiaire français dans la 8[me] conférence, pour prouver le droit de la France, et intitulé : « Satisfacção ao Memorial offerecido pelo « Ex[mo] Sr. Embaixadòr de França, etc. » Ce document prouverait que la limite du Traité de 1700, et de celui d'Utrecht, était à deux degrés cinquante minutes (*tres grâos escassos*) et c'est la rivière Conani ou Coanani qui se trouve dans cette latitude. Le plénipotentiaire du Brésil acceptera cette latitude pour transaction, et pour en finir.

Le plénipotentiaire de France répond qu'il a le regret de ne pouvoir discuter cette proposition nouvelle et que les ordres qu'il a reçus, aussi bien que l'ensemble du débat, lui imposent le devoir de la repousser formellement.

(*) « Cette hésitation sur la vraie latitude du Vincent-Pinson est telle que, dans le cours de la discussion, il est « arrivé au plénipotentiaire français lui-même de l'indiquer différemment, — tantôt à deux degrés, tantôt à deux « degrés cinq minutes, tantôt à deux degrés et demi, selon le document qui le préoccupait au moment où il parlait, « tandis qu'il démeure seulement avéré pour le plénipotentiaire français que le Vincent-Pinson ne peut être cherché « *au-delà du deuxième degré et quelques minutes, ni en deçà du premier degré et demi Nord*, c'est-à-dire en deçà « ou au-delà du théâtre de la *pororoca*, de ce raz de marée que mit Vincent Pinson en péril et le força à reprendre « le large. C'est effectivement dans cette étendue de vingt à vingt-cinq lieues que la pororoca bat la côte. »

Le plénipotentiaire brésilien dit alors qu'il fera la dernière concession possible, et qui est la preuve la plus convaincante, que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil pourrait donner des efforts faits de sa part pour terminer la question par la présente négociation.

Le plénipotentiaire brésilien propose à son honorable collègue de prendre pour limite le Calsoène à deux degrés trente minutes environ.

C'est justement la latitude où l'honorable plénipotentiaire français a posé la limite dans les protocoles, comme cela vient d'être prouvé.

C'est justement la latitude sous laquelle le document le plus solennel qu'on puisse invoquer, un Traité; le Traité entre le Portugal et la France du 23 Thermidor 1797, a reconnu une rivière de Vincent-Pinson, en disant que le Calsoène à deux degrés trente minutes était le Vincent-Pinson des Français.

Le Calsoène remplit les conditions requises pour une frontière.

Son embouchure admet l'entrée de canots et de petites goëlettes. Il n'est pas avéré qu'elle se trouve obstruée. Elle a un cours assez long dans l'intérieur des terres et différentes chutes dans sa partie supérieure.

Entre l'Oyapock et le Cap du Nord, elle est, après le Cassipoure, la rivière la plus connue, la plus considérable et la plus propre pour une limite.

C'est la plus considérable et la dernière concession que le plénipotentiaire brésilien peut faire, et il la fait pour ne pas rendre la question interminable.

L'honorable plénipotentiaire français a déclaré la limite de l'Oyapock impossible. Celle de l'Araguary l'est aussi.

Le seul moyen de terminer la question est une transaction.

Le plénipotentiaire brésilien a déjà fait trois concessions qui ont été refusées. Il en fait une quatrième et il ne peut en faire d'autre.

Il offre la même latitude où l'honorable plénipotentiaire français a lui-même mis la limite. Il offre une rivière que la France, dans un Traité, a déjà reconnue comme étant la rivière de Vincent-Pinson.

Le plénipotentiaire de France exprime de nouveau son regret que ses instructions, qui lui enjoignent de décliner tout arrangement qui n'aurait pas pour base l'adoption de la rive gauche de l'Araouari, comme ligne de démarcation, — ne lui permettent pas de discuter cette nouvelle proposition, contre laquelle les objections topographiques abondent. Il ne saurait donc ni l'accepter, — ni laisser concevoir à son honorable collègue la pensée qu'elle puisse être accueillie par sa cour. — Mais il fera parvenir à la connaissance de Sa Majesté et de ses ministres les incidents de la présente conférence, et, lors de la réunion prochaine que rendront nécessaire la lecture et la signature du protocole de celle-ci, il aura l'honneur de faire savoir à son honorable collègue s'il a quelque chose à ajouter à ses précédentes communications.

Après quoi, MM. les plénipotentiaires s'ajournent au juin prochain et le présent procès-verbal a été rédigé par le secrétaire de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL.

DE MOFRAS.

PROTOCOLE

DE LA

QUINZIÈME CONFÉRENCE.

PROTOCOLE

DE LA CONFÉRENCE

SUR LA DÉLIMITATION DES GUYANES FRANÇAISE ET BRÉSILIENNE.

Présents à l'hôtel des Affaires Étrangères :

M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, plénipotentiaire du Brésil,

M. le BARON DE BUTENVAL, plénipotentiaire de France,

M. DE MOFRAS, secrétaire de la Conférence.

N° 15.—*Procès-verbal de la quinzième séance.*

Aujourd'hui, 1er juillet 1856, MM. les plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Etrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

A l'ouverture de la séance, MM. les plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du procès-verbal de la dernière conférence du 27 mai dernier.

Le procès-verbal est adopté et signé par MM. les membres de la conférence.

***Le plénipotentiaire français* prend la parole et s'exprime en ces termes :**

Son Excellence le ministre des Affaires Etrangères a porté à la connaissance de Sa Majesté Impériale les résultats de la dernière conférence, aussi bien que les observations verbales qui lui ont été présentées, dans un entretien confidentiel, par l'honorable plénipotentiaire du Brésil : — et, en conséquence des ordres de Sa Majesté, le plénipotentiaire de France a été autorisé à faire à son honorable collègue la communication suivante :

Le gouvernement de l'Empereur ne saurait, en présence des Traités et des différents documents produits dans le cours de la négociation, accepter ni reconnaître, comme conforme à ces Traités et à ces documents, une autre limite que la rive gauche de la branche Nord du fleuve *Araouari* ; — mais désireux de manifester à son tour la sincérité des dispositions conciliantes et particulièrement amicales qui l'animent à l'égard du Brésil, et aussi de satisfaire à certaines objections développées par l'honorable plénipotentiaire de Sa Majesté Brésilienne, — le gouvernement de l'Empereur est disposé à adopter un arrangement qui puisse, même au prix d'un sacrifice de sa part, concilier dans une mesure réciproquement acceptable, les intérêts et les droits de chacune des deux hautes parties contractantes.

L'honorable plénipotentiaire du Brésil a manifesté quelques appréhensions relatives à l'état même de la branche Nord du fleuve *Araouari* ; — il a parlé d'informations récentes qui présentent cette branche comme obstruée et ses bords comme confondus dans un ensemble de terres noyées. Il a manifesté cette crainte « que si le nom d'*Araouari* figurait

« dans le Traité comme celui du fleuve limite, la seule branche aujourd'hui libre de ce « fleuve se trouvant *au Sud du Cap du Nord*, — le Cap du Nord et les terres y adjacentes, « assurées à la couronne de Portugal par le Traité d'Utrecht, ne se trouvassent ainsi, de « fait, adjugées à la France.

Le gouvernement de l'Empereur, pour écarter, à cet égard, toute chance d'équivoque, consent

Non-seulement à ce qu'un article du Traité à intervenir rappelle d'une manière expresse et formelle, « que les terres adjacentes au Cap du Nord appartiennent définitivement et « à toujours à Sa Majesté Brésilienne, »

Mais encore (et ici l'honorable plénipotentiaire du Brésil appréciera la valeur de la concession qui lui est offerte), à ce que la limite future soit ainsi indiquée dans le Traité à intervenir :

« Le canal de Carapaporis, séparant l'île de Maracá des terres adjacentes au Cap du Nord, « —puis la branche Nord du fleuve *Araouari*, si cett ebranche est libre, ou, dans le cas où « cette branche serait aujourd'hui obstruée, le premier cours d'eau suivant, en remontant « vers le Nord et se jetant, sous le nom de Mannaie ou de rivière de Carapaporis (*), dans « le canal de Carapaporis, à un degré quarante-cinq minutes environ de latitude Nord. »

La limite, partant de la côte suivrait le cours du fleuve sus-indiqué jusqu'à sa source, puis se prolongerait à égale distance de la rive gauche de l'Amazone jusqu'à ce qu'elle rencontrât la limite Ouest du Rio Branco.

Le plénipotentiaire français s'estime heureux d'être auprès de son honorable collègue l'intermédiaire d'une proposition qui semble de nature à clore équitablement et heureusement la négociation poursuivie depuis plus d'une année.

Si la branche Nord de l'Araouari, du *Vincent-Pinson*, est libre, en l'adoptant définitivement comme frontière, les hautes parties contractantes ne feront qu'exécuter le Traité d'Utrecht.

Si, au contraire, elle est obstruée, loin de se prévaloir de ce que la limite d'Utrecht aura, en quelque sorte, été abolie par les éléments,—la France consent à reculer jusqu'au cours d'eau le plus voisin, en remontant vers le Nord. Cette concession est le témoignage des sentiments qui inspirent le gouvernement de l'Empereur, mais c'est aussi le dernier effort qu'il lui soit permis de faire vers l'accord définitif qu'il a tant à cœur de voir s'établir.

Le plénipotentiaire brésilien répond à son honorable collègue qu'il a épuisé toutes les concessions qu'il pouvait faire, afin de terminer la question par une transaction, mettant le droit de côté, en proposant le Calsoène comme limite. Il a déjà déclaré que c'était la dernière concession qu'il pouvait faire. Il ne peut donc accepter la proposition faite par son honorable collègue, comme résultat de la présente négociation. Il croit même ne pouvoir la discuter et l'éclaircir, et ne le pouvant pas, il préfère ne pas la repousser directement et définitivement au nom de son gouvernement qui n'en à pas eu connaissance. Cette proposition sera écrite dans le protocole, et elle sera portée, avec ce protocole, à la connaissance de son gouvernement.

Tous les points sur lesquels un accord pourrait avoir lieu, dans la présente négociation, ont été complétement discutés ; les propositions faites des deux côtés n'ont pu être accep-

(*) Le plénipotentiaire français évite à dessein de se prononcer sur les appellations dont l'exactitude a été contestée par l'honorable plénipotentiaire du Brésil ; il s'attache seulement à préciser la situation du cours d'eau éventuellement désigné.

tées: le plénipotentiaire brésilien ne peut conclure un arrangement différent de celui qu'il a dernièrement proposé. Il est donc de son devoir de considérer la présente négociation comme terminée, et de retourner auprès de sa cour, pour en rendre compte à son souverain, comme il lui est ordonné: sans toutefois perdre l'espérance de ce que l'on puisse trouver le moyen de terminer la question à l'amiable entre deux pays qui ont des relations commerciales assez importantes, que le temps et la bonne intelligence accroîtront, et qui n'ont des motifs que pour sympathiser l'un avec l'autre.

L'esprit de conciliation et le désir de terminer la question de la part du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, est prouvé avec évidence par les différentes et importantes concessions qu'il s'est montré disposé à faire pour en finir par une transaction, avec sacrifice de ses droits.

Le plénipotentiaire brésilien ajoute que ce qu'il vient de dire se réfère à la limite de la côte, car, quant à celle de l'Est à l'Ouest, il s'abstiendra de la discuter et d'émettre sur elle une opinion, non-seulement parce qu'elle est indiquée très-vaguement, et comme une conséquence d'une ligne de côte qui n'est pas acceptée et fixée, mais aussi parce qu'il a été convenu dans le protocole de la douzième conférence, qu'il n'était pas possible de s'occuper de la limite intérieure avant d'avoir arrêté le point de départ, c'est-à-dire avant d'avoir arrêté la limite de la côte.

Les deux plénipotentiaircs du Brésil et de France croient de leur devoir, avant de clore le présent protocole, d'y consigner le témoignage de la bonne entente et de la cordialité réciproques qui ont présidé à leurs travaux et aussi l'expression de l'espoir qu'ils conservent de voir une solution prochaine terminer d'une façon satisfaisante pour les deux cours impériales le différend auquel elles ont un égal désir de mettre fin.

Après quoi, la séance a été levée et le présent procès-verbal de clôture a été rédigé par le secrétaire et signé par MM. les membres de la conférence.

VISCONDE DO URUGUAY. BUTENVAL

DE MOFRAS.





